Quatre-vingt-cinquième année. — N° 202. Le Numéro : 35 francs. Jeudi 27 Août 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

AVIS

Le numéro 17 du « Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses » paraît ce jour.
Il contient, outre des arrêtés et décisions portant attribution de lettres de félicitations et de médailles d'honneur de l'éducation physique et des sports, les tableaux de concours pour la Légion d'honneur (année 1953, militaires n'appartenant pas à l'armée active).

Prix : 50 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 26 août 1953 portant dissolution des conseils municipaux des communes d'Enghien (Seine-et-Oise) et de la Horgne (Ardennes) et institution de délégations spéciales (p. 7550).

Décret du 26 août 1953 portant modification du classement territorial d'une préfecture et d'un secrétariat général de préfecture (p. 7550).

Décret du 26 août 1953 portant nomination d'un préfet (p. 7550).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 26 août 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7551).

Décrets n°s 53-728 et 53-729 modifiant le décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte (rectificatifs) (p. 7553).

Liste des candidats admis à l'école de l'air (élèves officiers de l'air, cadre navigant, et élèves officiers mécaniciens de l'air) à la suite du concours de 1953 (rectificatif) (p. 7554).

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur (année 1953, militaires n'appartenant pas à l'armée active) (p. 7551).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 22 août 1953 fixant le contingent de white-spirit pour l'année 1953 (p. 7554).

Arrêté portant maintien de mise en disponibilité (tabacs et allumettes) (p. 7554).

Ministère de l'éducation nationale.

Médaille d'honneur de l'éducation physique et des sports (p. 7554).

Décisions accordant des lettres de félicitations pour services rendus à la jeunesse et aux sports (p. 7554).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 53-769 du 26 août 1953 portant procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement (p. 7554).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 53-770 du 13 août 1953 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre et mise à jour du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (p. 7554).

Décret n° 53-771 du 13 août 1953 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le décret n° 51-470 du 24 avril 1951, concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre (p. 7581).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis de concours pour le recrutement d'agents brevetés stagiaires et de préposés stagiaires des douanes et droits indirects (p. 7606).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar (p. 7607).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède (p. 7607).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar (p. 7607).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède (p. 7607).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Verdun (Meuse) (p. 7606).

BANQUE DE L'ALGÉRIE ET DE LA TUNISIE

Avis de concours pour les emplois de rédacteur, de dame secrétaire comptable et de secrétaire comptable masculin à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie (p. 7607).

Annonces (p. 7608).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 26 août 1953 portant dissolution du conseil municipal de la commune d'Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise) et institution d'une délégation spéciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Vu l'article 42 de la loi du 5 avril 1884 modifié par la loi du 9 mars 1936;

Vu l'article 77 de la loi du 5 avril 1884 modifié par la loi du 9 mars 1936;

Vu la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales, et notamment ses articles 1er et 7;

Considérant qu'il y a lieu d'élire le maire et les adjoints de la commune d'Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise);

Que les dispositions de l'article 77 de la loi du 5 avril 1884, modifié par la loi du 9 mars 1936, interdisent l'élection du maire et des adjoints par un conseil incomplet;

Que l'application de l'article 7 de la loi du 5 septembre 1947 susvisée ne permettrait pas de compléter intégralement le conseil municipal et qu'en outre ce texte ne prévoit pas la possibilité d'élections complémentaires portant sur une partie de l'effectif légal;

Que, dans ces conditions, le conseil municipal d'Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise) se trouve dans l'impossibilité de procéder valablement à l'élection du maire et des adjoints;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Belhomme (Armand), Françoise (Raoul), Nithard (Henri).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret du 26 août 1953 portant dissolution du conseil municipal de la commune de la Horgne (Ardennes) et institution d'une délégation spéciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il n'a pas été possible d'élire le maire de la commune de la Horgne (Ardennes), les conseillers proclamés en cette qualité ayant refusé ces fonctions;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de la Horgne (Ardennes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Lambert (Jules), Coffin (Jean), Larouanne (Pierre).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret du 26 août 1953 portant modification du classement territorial d'une préfecture et d'un secrétariat général de préfecture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 46-2295 du 19 octobre 1946 fixant le classement territorial des postes préfectoraux;

Vu le décret n° 50-699 du 19 juin 1950 portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier du corps préfectoral, modifié par le décret n° 51-754 du 14 juin 1951,

Décrète:

Art. 1er. — La préfecture du Calvados est rangée dans la catégorie des préfectures de 1re classe.

Art. 2. — Le secrétariat général de la préfecture du Calvados est rangé dans la catégorie des secrétariats généraux de préfecture de 1re classe.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret du 26 août 1953 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Delaballe (Christian), sous-préfet de Dinan (hors classe), est nommé préfet du Gers (3e classe).

M. Delaballe est titularisé dans son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EDOUARD THIBAULT.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur (année 1953, militaires n'appartenant pas à l'armée active).

Ces textes sont publiés au numéro 17 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décrets du 26 août 1953 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 26 août 1953, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la délibération du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 juillet 1953 portant que les élévations faisant l'objet du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont élevés dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang du 30 juin 1953 (avec traitement) :

A la dignité de grand officier.

Gelée (Max-Paul-Louis), général de division aérienne; 27 ans 3 mois 15 jours de services, 31 ans 2 mois 21 jours de bonifications pour services aériens commandés, 5 ans 26 jours de campagnes, 5 citations dont 3 à l'ordre de l'armée, 2 ans de majorations diverses. Commandeur de la Légion d'honneur du 5 octobre 1948.

Chassande-Patron (Hubert-Marie-Joseph), général de brigade aérienne; 30 ans 2 mois 11 jours de services, 29 ans 8 mois de bonifications pour services aériens commandés, 16 ans 9 mois 10 jours de campagnes, 2 blessures en service aérien commandé, 5 citations dont 3 à l'ordre de l'armée, 3 ans 2 mois 23 jours de majorations diverses. Commandeur de la Légion d'honneur du 5 octobre 1948.

Bonnafé (René-Joseph), général de corps aérien; 22 ans 7 mois 28 jours de services, 4 ans 9 mois 6 jours de bonifications pour services aériens commandés, 7 ans 8 mois de campagnes, 3 citations dont 2 à l'ordre de l'armée. Commandeur de la Légion d'honneur du 14 avril 1947.

Bouvard (Michel-Marie-Alcuire-Léon), général de division aérienne; 29 ans 2 mois 19 jours de services, 27 ans 10 mois 4 jours de bonifications pour services aériens commandés, 8 ans 4 mois 15 jours de campagnes, 3 citations à l'ordre de l'armée, 1 an de majorations diverses. Commandeur de la Légion d'honneur du 14 avril 1947.

Venot (Gaston-Etienne-Adolphe), général de brigade aérienne; 28 ans 2 mois 24 jours de services, 27 ans 2 mois 9 jours de bonifications pour services aériens commandés, 3 ans 10 mois 8 jours de campagnes, 4 citations dont 2 à l'ordre de l'armée, 1 blessure de guerre, 1 an de majorations diverses. Commandeur de la Légion d'honneur du 31 décembre 1947.

Bozanoff (Constantin), colonel (art. 30 de la loi du 5 avril 1946); 24 ans 1 mois 22 jours de services, 24 ans 7 mois 14 jours de bonifications pour services aériens commandés, 4 ans 8 mois 19 jours de campagnes, 2 victoires aériennes, 3 citations dont 1 à l'ordre de l'armée, 2 blessures en service aérien commandé. Commandeur de la Légion d'honneur du 1er avril 1946.

Par décret du Président de la République en date du 26 août 1953, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la délibération du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 juillet 1953 portant que l'élévation faisant l'objet du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang du 30 juin 1953 (sans traitement) :

A la dignité de grand officier.

Montrelay (Léon-Marie-Alexandre), général de division aérienne; 35 ans 2 mois 26 jours de services, 27 ans 3 mois 15 jours de bonifications pour services aériens commandés, 9 ans 6 mois 21 jours de campagnes, 1 blessure en service aérien commandé, 3 citations dont 2 à l'ordre de l'armée, 2 ans de majorations diverses. Commandeur de la Légion d'honneur du 31 décembre 1947.

Décret du 26 août 1953 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 26 août 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont élevés à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

INDOCHINE

Pour services exceptionnels de guerre en Extrême-Orient.

Gilles (Jean-Marcelin-Joseph-Calixte), général de brigade.
Lorillot (Henri-Augustin), général de division.

Ces promotions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre.

Décrets du 26 août 1953 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 26 août 1953, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air); vu la délibération du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 juillet 1953 portant que les promotions faisant l'objet du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang du 30 juin 1953 (avec traitement) :

Au grade de commandeur.

Rouganiou (Paul-Louis-Charles-Edouard), commissaire, 36 ans 3 mois 20 jours de services, 13 ans 2 mois 16 jours de campagnes, 1 citation, 2 ans de majorations diverses. Officier de la Légion d'honneur du 1er janvier 1940.

Paszkiewicz (Etienne-Henri-Naywosk), ingénieur général de 2e classe de l'air, 37 ans 5 mois 24 jours de services, 10 mois 27 jours de bonifications pour services aériens commandés, 7 ans 7 mois 20 jours de campagnes, 4 citations, 2 ans de majorations diverses. Officier de la Légion d'honneur du 9 mai 1947.

Par décret du Président de la République en date du 26 août 1953, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air); vu la délibération du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 juillet 1953 portant que les promotions faisant l'objet du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang du 30 juin 1953 (avec traitement) :

Au grade d'officier.

Deriat (Henri-Jean-Antonin), ingénieur général de 2e classe, 35 ans 3 mois de services, 1 an 10 mois de campagnes, 2 ans de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 janvier 1934.

Bonte (Louis-Gérard-Emile-Bernard), ingénieur de 2e classe, 25 ans 3 mois de services, 23 ans 3 mois 13 jours de bonifications pour services aériens commandés, 9 mois de campagnes, 2 ans de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 4 juin 1946.

Martin (Jacques-André), ingénieur général de 2e classe, 25 ans 3 mois de services, 17 ans 11 mois de bonifications pour services aériens commandés, 5 ans 9 mois de campagnes, 2 ans de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 4 juin 1946.

Décret du 26 août 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 26 août 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour services exceptionnels de guerre en Extrême-Orient :

Au grade de commandeur.

INFANTERIE

De Rocquigny du Fayel (Michel-Armand), colonel.
Thomazo (Jean-Robert), colonel.

ARME BLINDÉE ET CAVALERIE

Lennuyeux (René-Jules-Comnène), colonel.

INFANTERIE COLONIALE

Guennebaud (Pierre-Louis-Marie), colonel.
Kergaravat (Louis-Joseph-Marie), colonel.
Rousson (Maurice-Joseph-Régis), colonel.

ARTILLERIE COLONIALE

Faulconnier (Louis-Marius-Antoine), colonel.

Au grade d'officier.

Infanterie métropolitaine

Barbier (Jacques-Victoire-Henri), capitaine.
Bermond (René-Roger-Paul), capitaine.
Foque (Amédée-Charles-Alexandre), lieutenant-colonel.
Genestout (Pierre-Jean-Léon), capitaine.
Goussault (Michel), lieutenant-colonel.
Groz (Robert-Jean-Paul), capitaine.
Longeret (Georges-Jean-Marie), capitaine.
Marengo (Fernand-Antoine), capitaine.
Robin (Georges-Jean), capitaine.
Salducci (Pierre), capitaine.
Solnon (René-Gabriel), chef de bataillon.
Spor (Jacques-Edmond), capitaine.
Taddei (Dominique), capitaine.
Treguier (Pierre-Louis-Marie), chef de bataillon.
Usureau (Bernard-Paul-Gaston), chef de bataillon.

Arme blindée et cavalerie

Astier (Jean), chef d'escadrons.
Gasq (André-Alexandre), lieutenant-colonel.
Moreau (Charles-Alexandre), capitaine.
Potiron de Boisfleury (Jacques-Marie-Hubert), lieutenant.

Artillerie métropolitaine

Boussarie (Armand-Ernest), lieutenant-colonel.
Lafile (Fernand-Paul-Joseph), chef d'escadron.
Play (Robert-Charles-Séraphin), capitaine.

Génie

Bacoup (Roland-Maurice-Marie), capitaine.

Transmissions

Vendeuil (Paul-Henri), lieutenant-colonel.

Infanterie coloniale

Bonnet (Gabriel-Louis), capitaine.
Brochart (Marcel-Charles), capitaine.
Busquet (Louis-Arthur), capitaine.
Denis (Henri-Alain), capitaine.
Lenoir (Albert-Eugène-Félicien), chef de bataillon.
Lindermann (Maurice-Janvier-Alexandre), capitaine.
Mazet (Jacques), chef de bataillon.
Perrin (Marcel), lieutenant-colonel.
Perrin (Roger-Jean-Marie), capitaine
Roux (Clément-Raymond), chef de bataillon
Seven (Maurice-Jean-Edmond-Marie), lieutenant-colonel.
Suacol (Joseph), capitaine.
Tarionne (Paul), chef de bataillon.
Thomas (Gaston-Roger-Auguste), chef de bataillon.

Artillerie coloniale

Grosjean (Paul-Marie-Gabriel-Ernest), lieutenant-colonel.
Meiffre (Jean-Charles), chef d'escadron
Urvoy (Henry-Hilarion), lieutenant-colonel.

Au grade de chevalier.

Infanterie métropolitaine

Abderrahman ben Mohamed, lieutenant.
Adjali Abdelkader, sergent-chef.
Agnes (Roger-Emile-Louis), capitaine.
Allard (Jean-François-Antoine), lieutenant.
Alvernhe (Henri-Emile-Joseph), lieutenant.
Amblard (Clément-Auguste), adjudant-chef.
Antoine (Marcel-Emile), adjudant-chef.
Arbaud (Jean-Alphonse-Urbain), capitaine.
Bardet (Jean-Michel-Alfred-Louis), lieutenant.
Bardet (Pierre-Henri-Marie), capitaine.
Bardoux (André-Joseph-Aristide-Marie), capitaine.
Barthez (Alban-Sylvain), capitaine.
Bechir ben Mohamed ben Ahmed Hamza, lieutenant.
Belfayol (Pierre-Louis-Adrien), capitaine.
Bena (André-Georges), capitaine.
Bencherif Mohamed ben Cherif ben Saïd, lieutenant.
Berbinau (Jacques-Jean-Marie-François), chef de bataillon.
Berlany (Robert-Pierre), capitaine.
Bertin (André-René-Prosper), capitaine.
Blondel (Jean-Henri-Désiré), lieutenant.
Blondeau (Maurice-Eugène), lieutenant.
Boge (Alexandre-François), capitaine.
Bonnet (Pierre-Marie-Charles), lieutenant.
Bourcier (Georges-Eugène-Armand), lieutenant.
Cheverry (Laurent), lieutenant.
Couic (Pierre-Idesbalde), capitaine
Daumar (Eugène-Pierre-Jean), lieutenant.
Degura (Charles-Gaston-Fernand), lieutenant.
Delponti (Roger-Joseph-Maurice), lieutenant.
Deslandes (Adolphe-Edmond-Auguste-Eugène), capitaine.
Doutres (Georges-François-Joseph), lieutenant.
Ducret (Roger-François), capitaine.
Dufour (Julien-Jules-Victor), capitaine.
Ernandez (René), capitaine.
Farges (Roger), lieutenant.
Fey (Albert-Pierre), lieutenant.
Franceschini (Roch-Clément-Paul), capitaine.
Francini (Charles-Henri), lieutenant.
Fratello (Thomas-Jean-Baptiste), lieutenant.
Fremion (Bernard-Onésime), lieutenant.
Fruchaud (Alain-Georges-Bertrand), capitaine.
Fusil (Raymond-Yves-Jean), lieutenant.
Garuz (Daniel-Antoine), lieutenant.
Gaudin (Louis-René-Germain), adjudant-chef.
Gauthier (Jean-Jacques-Victor), lieutenant.
Gérard (Marie-Joseph-Lucien), lieutenant.
Gerault (René-Jean-Lucien), lieutenant.
Gil (Lucien), adjudant-chef.
Goupil (Bernard-Paul), lieutenant.
Gueret (Michel-Jacques), sous-lieutenant.
Gutknecht (Henri-Charles), capitaine.
Guyon (Jules-Hippolyte), lieutenant.
Huguenin (Pierre), lieutenant.
Ladeuil (Jacques-Paul-Armand), capitaine.
Lalet (Raymond-Julien), lieutenant.
Laurens (Pierre-Ferdinand-Emile), capitaine.
Lecour-Grandmaison (Jacques-Marie-Bernard), lieutenant.
Lefebvre (Oscar-Charles), capitaine.
Leguere (René-Georges-Eugène), sous-lieutenant.
Lenoble (Michel-Emile-Marie-Joseph-Gérard), capitaine.
Leonetti (Dominique-Antoine), lieutenant.
Louba (Gilbert-André), capitaine.
Loustalot (Lucien-Baptiste), sous-lieutenant.
Macaux (Jean-Baptiste), capitaine.
Marchal (Maurice-Pierre), capitaine.
Martin (André-Joseph-Gabriel), lieutenant.
Meistermann (Louis-Jules), lieutenant.
Merckel (Lucien-Jean-Louis), capitaine.
Mohand ou Akka, mle au recrutement n° 142, moqqadem aouel.
Moisset (Jean-Joseph-Auguste), lieutenant.
Mondenx (René), adjudant-chef.
Mouterde (Jacques-Marie-Louis-François), capitaine.
Munch (Henri), sous-lieutenant.
Munios (Pierre), sous-lieutenant.
Onimus (Joseph), lieutenant.
Oudar (Claude-Adolphe-Louis-Joseph), capitaine
Oudry (Georges-Marie-Louis), capitaine.
Paret (Louis-Jean), lieutenant.
Perron (François-Louis-Jean), lieutenant.
Philippon (Jacques), lieutenant.
Poisson (Michel-Ignace-Symphorien), lieutenant.
Pothus (Jean-Etienne-Alfred), capitaine.
Prod'homme (Daniel-Marcel-Michel), capitaine.
Rabot (Gilbert-Louis), lieutenant.
Ravier (René-Maurice-Eugène), lieutenant.
Renaud (Lucien-Louis), lieutenant.
De Salmard de Ressis (Marie-Henri-Francis-Godefroy), capitaine.
Sanguinetti (Pierre-Hector-Laurent), capitaine.
Saulnier (Roger-Jean), chef de bataillon.
Seignette (Marc), lieutenant.
Soutiras (Jean-Paul), lieutenant.
Steiner (Jean-Paul), capitaine.
Stien (Louis-Léon), lieutenant.
Thiebaud (Michel-Georges-Albert), lieutenant.
Weidmann (Joseph), capitaine.
Zaepfel (Maurice-Joseph), capitaine.

Arme blindée et cavalerie

Abrial (Jacques-Raymond-Marie), chef d'escadrons.
Apoucy (Georges-François), lieutenant.
Aronio de Romblay (Jean-Marie-Maurice), capitaine.
Arnoulx de Pirey (Charles-Henri-Germain), lieutenant.
Bachmann (Guy-André-Maurice), lieutenant.
Benadjina Mohamed ben Aouad, lieutenant.
Bolloc'h (André-Jean-Yves-Marie), lieutenant.
Brottier (Pierre-Marie-Augustin), lieutenant.
Cappe de Baillon (Jacques-Auguste), lieutenant.
Colas (Jean), lieutenant.
Darienzet (Roger-Marie), lieutenant.
De Ganay (Pierre-Armand-François-Marie), capitaine.
Glasser (Claude-Pierre), capitaine.
Hoff (Paul-Emile-Joseph), capitaine.
Lechat (Jacques-Henri-Pierre), capitaine.
Lepine (Jacques-Marie-Joseph-François), adjudant-chef.
Leroux (Guy-Marie-Léopold-Georges-Antoine), capitaine.
Maillait (Michel), lieutenant.
Montaner (Raymond-Joseph), lieutenant.
Montillot (Pierre-Jean), lieutenant.
Rabatel (Lucien), adjudant.
Salaun (Jean-Louis), lieutenant.
Thomas (Michel-René), lieutenant.

Artillerie métropolitaine

Boucher (Pierre), capitaine.
Coffrand (André-Silvain), capitaine.
Cottreel (Robert-Gustave-Nicolas), lieutenant.
D'Arcy (Pierre-Marie-Lionel), lieutenant.
Derquenne (Henri-Joseph-Adolphe), lieutenant.
Dhouailly (William-Alfred), lieutenant.
Dorade (Raymond-Louis-Roger), lieutenant.
Dupont (Xavier-Henri-Marie-Gaston), lieutenant.
Gilbert (Albert-Samuel-Raymond), lieutenant.
Gras (Félicien-Marius), capitaine.
Mallet (Jean), capitaine.
Marchand (René-Pierre-Fleury), lieutenant.

Masson (Pierre), lieutenant.
Niney (Pierre), lieutenant.
Pitiot (Jean), capitaine.
Raffoux (Robert-Eugène), capitaine.
Roux (André-Gustave), lieutenant.
De Veilleche de La Mardière (Gérard), capitaine.

TRAIN

Brossard (André), lieutenant.
Colin (Raymond-Robert), lieutenant.

GÉNIE

Conche (Gilbert-Alix-Marcel), lieutenant.
Gery (François-Julien), capitaine.
Henry (Armand-Eugène), lieutenant.
Huraux (Jean), chef de bataillon.
Pierre (Guy-Louis-Anatole), capitaine.
Toux (François-Marie), lieutenant.

TRANSMISSIONS

Combes (André-Joseph-Edouard), capitaine.
Grandjean (Jean-Marie-Jules), capitaine.

INFANTERIE COLONIALE

Abadie (Clément-Urbain-Jean), lieutenant.
Ameil (Jacques-Louis-Marcel), capitaine.
Antonini (Abel), lieutenant.
Augier (Marcel-Francis-Robert), lieutenant.
Baustier (Léon-Marie-Gérard-Valentin), capitaine.
Begue (Pierre-François-Léon), capitaine.
Bernard (Macaire), lieutenant.
Berret (Lucien), lieutenant.
Bertolini (Pierre), adjudant.
Bony (Alfred-Joseph), sous-lieutenant.
Bourgeois (Philippe-Marcel-André), lieutenant.
Braquet (Amable), chef de bataillon.
Campadieu (Edmond-Jean-Lucien), lieutenant.
Capelli (Pierre-Marie), adjudant-chef.
Carre (Roger-Charles), capitaine.
Castagnoni (Denis-Jean), lieutenant.
Chabannes (Raymond), lieutenant.
Chazal (Roger-Albert), capitaine.
Ciattoni (Jean-Baptiste), lieutenant.
Copere (Louis-Marie-Paul), capitaine.
Dadjo (Kléber), lieutenant autochtone.
Danh (Croch), lieutenant.
Ducruet (Hilaire), lieutenant.
Durand (Pierre), sous-lieutenant.
Faujour (Antoine-Jean-François-Marie), lieutenant.
Fustier (Michel-Marie-Raymond), lieutenant.
Gire (Robert-Jean), sous-lieutenant.
Guillon-Verne (Patrick), lieutenant.
De Heaulme de Boutsocq (Jean-Roland), capitaine.
Hoareau (Henri-Jacques), lieutenant.
Imbert (Joseph-Noël), lieutenant.
Jacquot (Albert-Guistain), lieutenant.
Jaisson (Jean-Marie-Louis-Emile), lieutenant.
Jolie (Georges-Jean), lieutenant.
Lablancherie (Jacques-Marie), capitaine.
Lafage (Auguste-Jean-Joseph), lieutenant.
Lamiaux (Julien-Elie), lieutenant.
Lantrua (Jean), lieutenant.
Laury (Louis-Marie-Emile), capitaine.
Lebert (François-Jean-Edouard), lieutenant.
Le Blais (Henri), capitaine.
De Llamby (Charles-Joseph), capitaine.
Lobligeois (Gérard), lieutenant.
Mado (Marcel-Jean), capitaine.
Marion (Marcel-Georges), lieutenant.
Nguyen Duc Giam, sous-lieutenant.
Nguyen Van Phan, sergent-chef.
Ningre (Jean-Louis), lieutenant.
Noirtin (Claude-Edmond), capitaine.
Peres (Fernand-Claude-Yves), capitaine.
Perrodo (Jean-Marcel), capitaine.
Picard (Joseph-Marie), capitaine.
Pierret (Bernard-Charles-Henri), lieutenant.
Du Port de Loriol (Robert-Paul-Marie), capitaine.
Queyron (Emile-Auguste), lieutenant.
Rompler (Jean-Yves), capitaine.
Salles (Pierre), sous-lieutenant.
Terzian (Edouard), lieutenant.
Ton Pham Ngoc, sous-lieutenant.
Vielcazal (Firmin-Armand), capitaine.
Villiers-Moriame (Marcel), lieutenant.
Vincendon (Pierre), lieutenant.
Vincent (Edmond-Félicien), capitaine.
Wastin (André-Clément-Victor), capitaine.

ARTILLERIE COLONIALE

Azais (Hubert-Marie-Joseph), capitaine.
Boudouresque (Pierre-Marie), capitaine.
Chouffot (Louis-Julien-Philippe), capitaine.
Coilland (Yves), lieutenant.
Darcy (Lucien-Paul), lieutenant.
De Fresse de Monval (Hubert-Henri-Frédéric), lieutenant.
Geiser (Marcel-Ernest-Oscar), lieutenant.
Krantschenko (Stéphane-Jacques), lieutenant.
Loregnard (Rémy), lieutenant.
Maxant (Pierre-Jean), lieutenant.
Miot (Raymond-Raoul), lieutenant.
Prost (Jean), capitaine.
Rouyrenc (Henri-Julien), capitaine.
Royal (Jacques-Joseph), capitaine.
Souille (Christian-Daniel-Léon), lieutenant.
Touya (Jacques-Jean), lieutenant.
Valbert (Raymond-Jules-Pierre), lieutenant.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE COLONIAUX

Berthon (Raymond-Louis-Julien), capitaine.

INTENDANCE COLONIALE

Marie (Gaston-Adolphe), lieutenant.

SERVICE DE SANTÉ DES TROUPES COLONIALES

Duffaut (Louis-Maurice-Gabriel-Paul), médecin capitaine.

AUMÔNERIE MILITAIRE

Pelier (Albert-Nicolas-Joseph), aumônier.

Ces promotions et nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre.

Décret du 26 août 1953 portant nomination dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 26 août 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier,

Gendarmerie nationale.

Pour services exceptionnels de guerre en Extrême-Orient.

Beaudonnet (Louis-Jean-Gabriel), lieutenant.

Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Décret n° 53-728 modifiant le décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 août 1953:

Au sommaire et page 7187, 2e colonne, dans le titre, au lieu de: « Décret n° 53-729 du 1er août 1953 », lire: « Décret n° 53-728 du 28 juillet 1953 ».

Page 7188, 1re colonne, au lieu de: « Fait à Paris, le 1er août 1953 », lire: « Fait à Paris, le 28 juillet 1953 ».

Décret n° 53-729 portant modification au décret du 26 novembre 1937 (organisation du corps des équipages de la flotte).

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 août 1953:

Au sommaire et page 7186, 2e colonne, dans le titre, au lieu de: « Décret n° 53-728 du 28 juillet 1953 », lire: « Décret n° 53-729 du 1er août 1953 ».

Page 7187, 2e colonne, 3e ligne:

Au lieu de:

« 3. Les matelots contrôleurs d'aéronautique titulaires du certificat de contrôleur d'approche... »,

Lire:

« 3. Les matelots contrôleurs d'aéronautique titulaires du certificat de contrôleur d'approche sont nommés d'office quartiers-maîtres de 2e classe dès l'obtention de ce certificat.

« 4. Les quartiers-maîtres contrôleurs d'aéronautique, titulaires du certificat de contrôleur d'approche sont nommés d'office seconds maîtres de 2e classe sur proposition des commandants d'unité, sous réserve d'avoir accompli:

« a) Un an de service à la mer dans le grade de quartier-maître;

« b) Six mois de service depuis l'obtention du certificat de contrôleur d'approche ».

Même page, même colonne, au lieu de: « Fait à Paris, le 28 juillet 1953 », lire: « Fait à Paris, le 1er août 1953 ».

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis à l'école de l'air (élèves officiers de l'air, cadre navigant, et élèves officiers mécaniciens de l'air) à la suite du concours de 1953.

Décision ministérielle n° 2581/EMP/5 du 8 août 1953.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 août 1953, page 7318:

II. — ELÈVES OFFICIERS MÉCANICIENS DE L'AIR

b) *Mécaniciens des télécommunications.*

Au lieu de: « 40 Massia (Jean-Pierre-J.) (1) », lire: « 40 Massia (Jean-Pierre-J.) (2) ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêtés des 18 mai et 25 juillet 1953 portant attribution de la médaille d'honneur de l'éducation physique et des sports.

Décisions des 5 janvier et 25 juillet 1953 accordant des lettres de félicitations pour services rendus à la jeunesse et aux sports.

Ces textes sont publiés au numéro 17 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 53-768 du 26 août 1953 portant procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, modifié par décret n° 52-920 du 25 juillet 1952;

Vu le décret n° 51-1417 du 11 décembre 1951 prescrivant l'établissement d'un deuxième plan de modernisation et d'équipement,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 17 du décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, toutes les opérations lancées au (ou depuis le) 1er juillet 1949 jusqu'au 30 juin 1953 forment un programme unique qui sera clos le 30 juin 1954.

Art. 2. — En attendant l'approbation d'un nouveau plan quadriennal, des opérations nouvelles pourront être lancées après le 1er juillet 1953; elles seront ultérieurement rattachées au nouveau plan.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 22 août 1953 fixant le contingent de white-spirit pour l'année 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 21 mars 1934 portant création d'un système d'encouragement à la récolte de la somme, et notamment l'article 4 de cette loi, établissant un contingentement des importations de white-spirit,

Décrète:

Art. 1er. — Le contingent de white-spirit prévu par l'article 4 de la loi du 21 mars 1934 est fixé à 32.000 tonnes pour l'année 1953.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PHILIPPE OLMI.

Tabacs et allumettes.

Par arrêté en date du 30 juillet 1953, M. Ferrieres (Marcel-Aimé), ingénieur en chef, directeur régional des ventes de 2e échelon des manufactures de l'Etat, en disponibilité par application des dispositions des articles 117 et 118 (alinéa 1er) de la loi du 19 octobre 1946, a été maintenu, sur sa demande, dans cette position pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 16 août 1952.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 53-770 du 13 août 1953 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre et mise à jour du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la santé publique et de la population, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du secrétaire d'Etat à la guerre, du secrétaire d'Etat à la marine, du secrétaire d'Etat à l'air, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 47-1454 du 6 août 1947 relative à la codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, et les avantages accordés aux bénéficiaires desdites pensions;

Vu les décrets n° 47-2084 du 20 octobre 1947 et n° 51-469 du 24 avril 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,

Décrète:

Article 1er.

Sont codifiées, conformément au texte annexé au présent décret, dans la première partie (législative) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (articles L. 9-2, L. 9-3, L. 33 *bis*, L. 42-2 et L. 42-3, L. 136 *bis*, L. 178, 4e alinéa, L. 189, 5e alinéa, L. 203 *bis*, L. 213, 5e alinéa, L. 239-2, L. 239-3, L. 252-2 à L. 252-4, L. 308 à L. 318, L. 319 *bis*, L. 334 *bis*, L. 340 *bis*, L. 353 *bis*, L. 391 *bis*, L. 393 à L. 450, L. 492 *bis*), les dispositions législatives suivantes:

Loi du 27 avril 1916, article unique.

Loi du 30 janvier 1923.

Loi du 18 juillet 1924.

Loi du 26 janvier 1927, article 3.

Loi du 21 juillet 1928, article 1er.

Loi du 12 août 1933.

Loi du 3 juillet 1934, article 4.

Décret du 30 octobre 1935.

Loi du 13 août 1936.

Décret du 29 juillet 1939, articles 5 et 11.

Loi du 26 octobre 1946.

Loi n° 50-1006 du 19 août 1950.

Loi n° 51-538 du 14 mai 1951.

Loi n° 51-572 du 21 mai 1951.

Loi n° 51-632 du 24 mai 1951, articles 8, 11, 12, 14 et 15.

Loi n° 51-643 du 24 mai 1951, article 1er.

Loi n° 51-1486 du 31 décembre 1951, article 3.

Loi n° 52-801 du 10 juillet 1952, article unique.

Loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, articles 1er et 2.

Loi n° 52-872 du 22 juillet 1952.

Loi n° 53-58 du 3 février 1953, articles 5 et 8.

Loi n° 53-69 du 4 février 1953.

Loi n° 53-165 du 5 mars 1953.

Loi n° 53-659 du 1er août 1953.

Loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 modifiée et complétée par les lois n° 51-632 du 24 mai 1951 et n° 52-839 du 19 juillet 1952. (Renvoi.)

Article 2.

Sont modifiés, par application des articles 16, 17 et 18 de la loi du 24 mai 1951, les articles L. 168, L. 188, L. 211, L. 220 de la première partie (législative) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, conformément au texte annexé au présent décret.

Les articles L. 9-1, L. 79, L. 142, L. 285, L. 330, L. 335, L. 520 de la première partie (législative) du code sont modifiés conformément au texte annexé au présent décret.

Article 3.

Par application des articles 16, 17 et 18 de la loi du 24 mai 1951, l'article L. 22 est abrogé.

Article 4.

La première partie (législative) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (articles L. 1, L. 16, L. 19, L. 20, L. 21, L. 29, L. 31 à L. 33, L. 34, L. 38, L. 41, L. 43, L. 44, L. 50 à L. 52, L. 54, L. 55, L. 72 à L. 74, L. 81, L. 256, L. 269, L. 319, L. 331, L. 336, L. 339, L. 340, L. 516) est modifiée et complétée par les dispositions suivantes conformément au texte annexé au présent décret:

Loi n° 51-538 du 14 mai 1951, articles 10, 12, 17.

Loi n° 51-632 du 24 mai 1951, articles 2, 5, 12, 14 à 18.

Décrets nos 51-969 et 51-970 du 9 juillet 1951, n° 51-1304 du 13 novembre 1951, nos 51-1464 et 51-1465 du 22 décembre 1951.

Loi n° 51-697 du 24 mai 1951, article unique.

Loi n° 51-1486 du 31 décembre 1951, articles 2 et 4, et décret n° 52-1105 du 24 septembre 1952, articles 1er à 4.

Loi n° 52-410 du 14 avril 1952, article 34.

Loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, articles 3 et 45.

Loi n° 52-872 du 22 juillet 1952, article 2.

Loi n° 52-1313 du 11 décembre 1952.

Loi n° 53-309 du 10 avril 1953, article unique.

Loi n° 53-310 du 10 avril 1953, article unique.

Article 5.

Est annexée à la première partie du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la convention franco-britannique du 23 janvier 1950.

Article 6.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat à la marine, le secrétaire d'Etat à l'air, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MUTTER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,
MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

CODE
DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

(Additions et modifications à l'édition du 24 mai 1951.)

PREMIERE PARTIE (législative) (1).

La note (1) est modifiée comme suit:

(1) NOTA:

1° Les numéros des articles de la première partie (législative), de la deuxième partie (règlements d'administration publique), de la troisième partie (décrets autres que les règlements d'administration publique) et de la quatrième partie (arrêtés) sont respectivement précédés des indices L., R., D., A.;

2° Le plan du code est commun aux quatre parties. Le numéro des titres, chapitres, ou articles qui, dans une partie donnée, ne comportent pas de dispositions, est précédé d'un astérisque;

3° Les articles nouvellement insérés dans le code sont numérotés ainsi qu'il suit:

a) Addition d'un seul article:

Cet article reçoit un numéro *bis*;

b) Addition de plusieurs articles:

Ces articles reçoivent le numéro de l'article précédent affecté des indices numériques 2, 3, 4, etc., l'article de référence prenant lui-même l'indice 1.

L'article L. 1 est ainsi modifié:

Article L. 1.

La République française, reconnaissante envers les anciens combattants et victimes de la guerre qui ont assuré le salut de la patrie, s'incline devant eux et devant leurs familles. Elle proclame et détermine, conformément aux dispositions du présent code, le droit à réparation due:

1° Aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air, aux membres des forces françaises de l'intérieur, aux membres de la Résistance, aux déportés et internés politiques et aux réfractaires affectés d'infirmités résultant de la guerre;

2° Aux veuves, aux orphelins et aux ascendants de ceux qui sont morts pour la France.

L'article L. 9-1 est ainsi modifié:

Article L. 9-1.

Le taux des pensions d'invalidité est réglé suivant les tableaux I à VI annexés au présent livre.

Le taux de la pension définitive ou temporaire est fixé, dans chaque grade, par référence au degré d'invalidité apprécié de 5 en 5 jusqu'à 100 p. 100.

Quand l'invalidité est intermédiaire entre deux échelons, l'intéressé bénéficie du taux afférent à l'échelon supérieur.

Pour l'application du présent article, un décret contresigné par les ministres des anciens combattants et victimes de la guerre, de la guerre, de la marine et de l'air ou de la France d'outre-mer, détermine les règles et barèmes pour la classification des infirmités d'après leur gravité.

En outre, un décret spécial contresigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, les ministres de la défense nationale et de la France d'outre-mer, dont les dispositions font l'objet de l'article D. 2, dernier alinéa, détermine les règles et les barèmes pour la classification des infirmités et maladies contractées pendant l'internement ou la déportation.

Il est créé un article L. 9-2:

Article L. 9-2.

Il est alloué, à compter du 1er janvier 1952, aux invalides titulaires d'une pension d'invalidité égale à 60 p. 100 et inférieure à 85 p. 100 ou régulièrement proposés pour une pension de cette nature, les allocations spéciales soumises au rapport constant aux taux ci-après:

Invalides de 60 et 65 p. 100	6.000 F.
Invalides de 70 et 75 p. 100	7.000
Invalides de 80 p. 100	8.000

Ces allocations peuvent se cumuler avec l'allocation aux grands invalides n° 7.

Il est créé un article L. 9-3:

Article L. 9-3.

Il est alloué, à compter du 1er juillet 1953, aux invalides titulaires d'une pension d'invalidité égale à 50 p. 100 ou 55 p. 100 ou régulièrement proposés pour une pension de cette nature, une allocation spéciale annuelle de 5.000 F soumise au rapport constant.

Le premier alinéa de l'article L. 16 est ainsi modifié:

Article L. 16.

Dans le cas d'infirmités multiples, dont l'une entraîne l'invalidité absolue, il est accordé, en sus de la pension maxima, un complément de pension variant de quatre mille deux cent vingt-huit francs (4.228 F) à quarante-deux mille deux cent quatre-vingts francs (42.280 F) par multiples de 4.228 F, pour tenir compte de l'infirmité ou des infirmités supplémentaires évaluées suivant une échelle de 1 à 10.

Le premier alinéa de l'article L. 19 est ainsi modifié:

Article L. 19.

Dans tous les cas, y compris ceux où il y a lieu à complément de pension, des majorations annuelles sont accordées aux titulaires de pensions définitives ou temporaires d'un taux inférieur à 85 p. 100, par enfant légitime né ou à naître, suivant le tarif ci-après:

10.176 F pour une invalidité de	80 p. 100
9.540 F pour une invalidité de	75 —
8.904 F pour une invalidité de	70 —
8.268 F pour une invalidité de	65 —
7.632 F pour une invalidité de	60 —
6.996 F pour une invalidité de	55 —
6.360 F pour une invalidité de	50 —
5.724 F pour une invalidité de	45 —
5.088 F pour une invalidité de	40 —
4.452 F pour une invalidité de	35 —
3.816 F pour une invalidité de	30 —
3.180 F pour une invalidité de	25 —
2.544 F pour une invalidité de	20 —
1.908 F pour une invalidité de	15 —
1.272 F pour une invalidité de	10 —

Le cinquième alinéa de l'article L. 20 est ainsi modifié:

Article L. 20.

(5e alinéa.) Les enfants atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie, ouvrent droit, lorsque leur père ne peut plus prétendre aux prestations familiales de leur chef, et sauf le cas où ils sont hospitalisés aux frais de l'Etat, à une allocation spéciale dont le montant annuel est fixé ainsi qu'il suit:

25.028 F pour une pension d'invalidité de	100 p. 100
21.344 F pour une pension d'invalidité de	95 —
17.660 F pour une pension d'invalidité de	90 —
13.976 F pour une pension d'invalidité de	85 —

Cette allocation n'est cumulable avec aucun autre supplément familial attribué au titre du même enfant.

L'article L. 21 est ainsi modifié:

Article L. 21.

Les demandes de pensions sont recevables sans condition de délai.

L'article L. 22 est abrogé.

Le deuxième alinéa de l'article L. 29 est ainsi modifié:

Article L. 29.

(2e alinéa.) Cette demande est recevable sans condition de délai.

L'article L. 31 est ainsi modifié:

Article L. 31.

Il est alloué aux grands invalides titulaires d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 85 p. 100, ou régulièrement proposés pour une pension de cette nature, des allocations spéciales temporaires du taux ci-après:

Allocation n° 1, accordée pour invalidité de 85 p. 100:

Invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés ..... 34.632 F.

Invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés 17.316

Allocation n° 2, accordée pour invalidité de 90 p. 100:

Invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés 41.560

Invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés 20.780

Allocation n° 3, accordée pour invalidité de 95 p. 100:

Invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés 55.416

Invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés 27.708

Allocation n° 4, accordée pour invalidité de 100 p. 100:

Invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés 69.272

Invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés 34.636

Allocation n° 5, accordée aux invalides bénéficiaires de l'article L. 16..... 146.764

Allocation n° 5 *bis*, accordée aux invalides bénéficiaires de l'article L. 18:

a) 373.416

b) Aveugles, amputés de deux ou de plus de deux membres, paraplégiques..... 398.240

Ces allocations spéciales ne peuvent être cumulées entre elles.

L'article L. 32 est ainsi modifié:

Article L. 32.

Les invalides cumulant les bénéfices des articles L. 16 et L. 18 reçoivent une allocation spéciale, dite allocation n° 6, de 12.412 francs par degré prévu par l'article L. 16. Cette allocation est portée à 310.300 francs en cas d'infirmités multiples dont deux au moins auraient assuré au pensionné, chacune prise isolément, le bénéfice de l'article L. 18. Elle se cumule avec l'allocation aux grands invalides n° 5 *bis*.

L'article L. 33 est ainsi modifié:

Article L. 33.

Une allocation aux grands invalides, portant le n° 7, est attribuée aux amputés d'un membre; les taux en sont fixés ainsi qu'il suit:

	ALLOCATION non cumulée avec une autre allocation aux grands invalides	ALLOCATION cumulée avec une autre allocation aux grands invalides
	Francs.	Francs.
Amputés du membre supérieur.		
Poignet	9.920	4.960
Avant-bras	14.880	7.440
Coude	19.840	9.920
Bras	29.760	14.880
Sous-tubérositaire	19.840	
Désarticulation de l'épaule.....	24.800	
Amputés du membre inférieur.		
Tibio-tarsienne	4.960	2.480
Jambe	9.920	4.960
Genou	19.840	9.920
Cuisse	29.760	14.880
Sous-trochantérienne	19.840	
Désarticulation de la hanche....	24.800	

L'allocation n° 7 est cumulable avec les autres allocations spéciales aux grands invalides instituées aux articles L. 31 et L. 32.

Il est créé un article L. 33 bis:

Article L. 33 « bis ».

Une allocation aux grands invalides, portant le n° 8, est attribuée, à compter du 1er janvier 1952, aux bénéficiaires de l'article L 18: aveugles, paraplégiques, hémiplégiques, amputés ou impotents de deux membres, amputés des deux mains.

Le taux de cette allocation est fixé à 100.000 F par an. L'allocation n° 8 se cumule avec les allocations aux grands invalides n°s 5 *bis*, 6 et 7.

Le 2e alinéa de l'article L. 34 est ainsi modifié:

Article L. 34.

(2e alinéa). Le taux en est fixé, ainsi qu'il suit, en fonction de la somme arithmétique des pourcentages d'invalidité attribuables aux infirmités dont l'intéressé est atteint et qui lui ouvrent droit à pension et sans qu'il soit fait application des dispositions prévues par le troisième alinéa de l'article L. 14;

1° Si la somme des pourcentages d'invalidité est comprise entre 105 et 145 p. 100..... 12.412 F.

2° Si la somme des pourcentages d'invalidité est comprise entre 150 et 195 p. 100..... 24.824

3° Si la somme des pourcentages d'invalidité est comprise entre 200 et 295 p. 100..... 49.648

4° Si la somme des pourcentages d'invalidité est comprise entre 300 et 395 p. 100..... 74.472

5° Si la somme des pourcentages d'invalidité atteint 400 p. 100 et plus..... 99.296

L'intitulé au chapitre II du titre II du livre Ier est modifié comme suit:

CHAPITRE II

Statut des grands mutilés de guerre et allocations spéciales aux grands mutilés.

Conformément au rectificatif paru au Journal officiel *du 26 avril 1951, l'alinéa b de l'article L. 37 est ainsi rédigé:*

b) Titulaires de la carte du combattant, pensionnés pour une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 p. 100 ou pour infirmités multiples entraînant globalement un degré d'invalidité égal ou supérieur à 85 p. 100 calculé dans les conditions ci-dessus définies par l'article L. 36 et résultant ou bien de blessures reçues par le fait ou à l'occasion du service, ou bien de maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service, à charge par les intéressés de rapporter la preuve que celle-ci a été contractée dans une unité combattante;

Le tableau de l'article L. 38 est ainsi modifié:

DIAGNOSTIC OU POURCENTAGE	MONTANT de l'allocation.
	Francs.
Désarticulation tibio-tarsienne	21.828
Amputation de la jambe	40.844
Désarticulation du genou	87.096
Amputation de la cuisse	122.536
Amputation sous-trochantérienne	174.392
Désarticulation de la hanche	218.048
Désarticulation du poignet	43.644
Amputation de l'avant-bras	62.668
Désarticulation du coude	87.096
Amputation du bras	122.536
Amputation sous-tubérositaire	174.392
Désarticulation de l'épaule	218.048
Blessés craniens avec crise suivant la nature et la fréquence des crises	54.512 109.024 163.536 218.048
85 p. 100	54.512
90 p. 100	81.768
95 p. 100	109.024
100 p. 100	136.280
100 p. 100 + article L. 16, 1 degré	57.264
100 p. 100 + article L. 16, 2 degrés	63.272
100 p. 100 + article L. 16, 3 degrés	69.280
100 p. 100 + article L. 16, 4 degrés	75.288
100 p. 100 + article L. 16, 5 degrés	81.296
100 p. 100 + article L. 16, 6 degrés	87.304
100 p. 100 + article L. 16, 7 degrés	93.312
100 p. 100 + article L. 16, 8 degrés	99.320
100 p. 100 + article L. 16, 9 degrés	105.328
100 p. 100 + article L. 16, 10 degrés	111.336
100 p. 100 + article L. 18	95.508
Aveugles	267.092
100 p. 100 + article L. 18 + article L. 16, 1 degré	103.512
100 p. 100 + article L. 18 + article L. 16, 2 degrés	106.252
100 p. 100 + article L. 18 + article L. 16, 3 degrés	108.992
100 p. 100 + article L. 18 + article L. 16, 4 degrés	111.732
100 p. 100 + article L. 18 + article L. 16, 5 degrés	114.472
100 p. 100 + article L. 18 + article L. 16, 6 degrés	117.212
100 p. 100 + article L. 18 + article L. 16, 7 degrés	119.952
100 p. 100 + article L. 18 + article L. 16, 8 degrés	122.692
100 p. 100 + article L. 18 + article L. 16, 9 degrés	125.432
100 p. 100 + article L. 18 + article L. 16, 10 degrés	128.172
100 p. 100 + double article L. 18 + article L. 16, 9 degrés	163.536
100 p. 100 + double article L. 18 + article L. 16, 10 degrés	163.536

Le 1er alinéa de l'article L. 41 est ainsi modifié:

Article L. 41.

(1er alinéa). Tout pensionné à 100 p. 100 pour tuberculose, non hospitalisé dans un sanatorium ou dans un hôpital, a droit à une indemnité temporaire de 248.676 F pour lui permettre de se soigner sous la surveillance des organismes antituberculeux et à la condition qu'il cesse tout travail lucratif.

L'article L. 42 devient l'article L. 42-1.

Il est créé un article L. 42-2:

Article L. 42-2.

Sauf contre-indication médicale ou impossibilité reconnue, l'indemnité ne peut être accordée aux pensionnés âgés de moins de vingt-cinq ans, qui n'ont pas effectué un séjour d'une durée totale d'un an en une ou plusieurs périodes, dans un sanatorium public, assimilé ou agréé.

Il est créé un article L. 42-3:

Article L. 42-3.

Un décret contresigné par le ministre des finances fixe le taux des rémunérations et le tarif de remboursement des frais de déplacement des médecins appelés à collaborer à l'exécution des dispositions du présent chapitre.

Des décrets contresignés par le ministre des finances et les ministres intéressés ouvrent les crédits nécessaires à l'exécution de ces dispositions.

L'article L. 43 est modifié comme suit:

Article L. 43.

2° Les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service, ainsi que les veuves de militaires et marins morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 85 p. 100 ou en possession de droits à cette pension.

L'article L. 44 est ainsi modifié:

Article L. 44.

Les demandes sont recevables sans limitation de délai.

L'article L. 50 est ainsi modifié:

Article L. 50.

Le taux de base des pensions allouées aux veuves non remariées, par application des dispositions de l'article L. 49, est fixé:

1° A 83.304 F pour les pensions concédées au titre des alinéas 1° et 2° de l'article L. 43;

2° A 55.536 F pour les pensions du taux de réversion.

Toutefois, la pension du taux de réversion des veuves d'invalides bénéficiaires de l'article L. 18 est portée au taux prévu au 1° de l'alinéa qui précède.

L'article L. 51 est ainsi modifié:

Article L. 51.

Le montant des pensions allouées dans les conditions fixées à l'article L. 50 est élevé à 111.072 F pour les veuves non remariées et non imposables à l'impôt général sur le revenu ou n'étant assujetties audit impôt que pour un revenu net ne dépassant pas 30.000 F après application de l'abattement

à la base et des déductions pour charges de famille, qui se trouvent dans l'une des deux situations suivantes:

1° Soit âgées de plus de soixante ans;

2° Soit infirmes ou atteintes d'une maladie incurable entraînant une incapacité permanente de travail.

Le montant des pensions allouées aux veuves de guerre non remariées, ayant des enfants susceptibles de prétendre à pension principale d'orphelin et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, est fixé comme suit:

NOMBRE d'enfants à charge.	TAUX SPECIAL (art. L. 51).	TAUX NORMAL (art. L. 50, 1°).	TAUX de réversion (art. L. 50, 2°).
	Francs.	Francs.	Francs.
Un	126.804	99.036	71.268
Deux	142.536	114.768	87.000
Trois	172.180	144.412	116.644

Et 15.732 F par enfant au-dessus de trois.

Les pensions visées au présent article se cumulent avec les prestations familiales accordées aux veuves et orphelins de guerre par l'article L. 51.

Le 2° alinéa de l'article L. 55 est ainsi modifié:

Le montant de la pension des orphelins est fixé conformément aux dispositions de l'article L. 50 et majoré à partir du deuxième enfant dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article L. 51.

L'article L. 72 est ainsi modifié:

Article L. 72.

La pension est fixée, pour le père ou la mère veufs, divorcés, séparés de corps ou non mariés, à 37.432 F; pour le père ou la mère veufs remariés ou qui ont contracté mariage depuis le décès du militaire ou marin, à 18.716 F; pour le père et la mère conjointement, à 37.432 F.

L'article L. 73 est ainsi modifié:

Article L. 73.

Si le père ou la mère ont perdu plusieurs enfants des suites de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées sous les drapeaux, la pension est augmentée de 4.844 F pour chaque enfant décédé à partir du second inclusivement.

Le dernier alinéa de l'article L. 74 est ainsi modifié:

Article L. 74.

(Dernier alinéa.) La pension est augmentée de 4.844 F pour chaque petit-enfant décédé, jusqu'à concurrence de trois, à partir du second inclusivement.

L'article L. 79 est modifié comme suit:

Article L. 79.

Toutes les contestations auxquelles donne lieu l'application du livre Ier (à l'exception des chapitres Ier et IV du titre VII) et du livre II du présent code sont jugées en premier ressort par le tribunal départemental des pensions du domicile de l'intéressé et en appel par la cour régionale des pensions.

Le conseil d'Etat ne peut être saisi que des recours pour excès ou détournement de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

Toutefois, les contestations auxquelles donne lieu l'application de l'article L. 112 sont directement portées devant le conseil d'Etat.

L'article L. 81 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Article L. 81.

Dans tous les cas où le tribunal départemental des pensions doit connaître d'une contestation relative à l'application de la législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre:

a) Soit à un combattant volontaire de la résistance ou à ses ayants droit;

b) Soit à un membre des forces françaises de l'intérieur ou des forces françaises combattantes ou à ses ayants droit;

c) Soit à un membre de la résistance ou à ses ayants droit;

d) Soit à une victime civile de la guerre ou à ses ayants droit,

le membre pensionné prévu à l'article L. 80 (alinéa 3) est remplacé:

a) Soit par un combattant volontaire de la résistance appartenant aux formations des F. F. I., des F. F. C. ou de la R. I. F., tiré au sort en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de vingt noms présentée par la commission départementale prévue à l'article L. 270 et agréée par le tribunal des pensions. Après dissolution de la commission départementale, la liste sera présentée par les représentants des catégories intéressées au sein du conseil d'administration de l'office national;

b) Soit par un pensionné des forces françaises de l'intérieur ou des forces françaises combattantes, ou, à défaut, par un membre non pensionné desdites forces, tiré au sort en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de vingt noms présentée par l'autorité militaire et agréée par le tribunal des pensions;

c) Soit par un membre de la résistance, pensionné ou, à défaut, non pensionné, tiré au sort en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de vingt noms présentée par les représentants de la catégorie intéressée à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre et agréée par le tribunal des pensions;

d) Soit par une victime civile de la guerre, pensionnée, tirée au sort, en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de vingt noms présentée par les représentants des victimes civiles de la guerre à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre et agréée par le tribunal des pensions.

Toutefois, au cas où il s'avérerait impossible de désigner le membre du tribunal appartenant aux catégories ci-dessus, le tribunal des pensions, sur la demande de l'intéressé, devra valablement juger avec la composition prévue à l'article L. 80.

Au livre Ier, titre VII, dont l'intitulé est désormais: « Soins, traitements, rééducation, sécurité sociale », il est créé un chapitre VI et un article L. 136 bis:

CHAPITRE VI

Sécurité sociale.

Article L. 136 « bis ».

Le bénéfice de la sécurité sociale est étendu dans les conditions fixées par la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, modifiée et complétée par les lois n° 51-632 du 24 mai 1951 et n° 52-833 du 19 juillet 1952, aux bénéficiaires du présent code énumérés ci-dessous:

1° Les titulaires d'une pension d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100;

2° Les veuves de guerre non remariées et les veuves non remariées de grands invalides de guerre;

3° Les orphelins de guerre mineurs, titulaires d'une pension;

4° Les orphelins de guerre majeurs, titulaires d'une pension en vertu des dispositions de l'article L. 57, reconnus incapables de travailler par la commission prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2134 du 19 octobre 1945;

5° Les aveugles de la résistance, bénéficiaires de l'article L. 189.

Les tableaux annexés au livre Ier sont ainsi modifiés:

Annexes au livre Ier.

PENSIONS D'INVALIDITE (tableaux I à VI).

TABLEAU I

Armées de terre, de mer et de l'air. — Officiers.

GRADES		TAUX D'INVALIDITÉ								
		10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Général de division. — Vice-amiral:	2e échelon.	27.048	40.572	54.096	67.620	81.144	94.668	108.192	121.746	135.240
	1er échelon.	25.048	37.572	50.096	62.620	75.144	87.668	100.192	112.716	125.240
Général de brigade. — Contre-amiral:	2e échelon.	23.064	34.596	46.128	57.660	69.192	80.724	92.256	103.788	115.320
	1er échelon.	21.560	32.340	43.120	53.900	64.680	75.460	86.240	97.020	107.800
Colonel. — Capitaine de vaisseau:	2e échelon.	20.072	30.108	40.144	50.180	60.216	70.252	80.288	90.324	100.360
	1er échelon.	18.760	28.140	37.520	46.900	56.280	65.660	75.040	84.420	93.800
Lieutenant-colonel. — Capitaine de frégate:	2e échelon.	17.408	26.112	34.816	43.520	52.224	60.928	69.632	78.336	87.040
	1er échelon.	17.008	25.512	34.016	42.520	51.024	59.528	68.032	76.536	85.040
Chef de bataillon. Capitaine de corvette:	2e échelon.	16.520	24.780	33.040	41.300	49.560	57.820	66.080	74.340	82.600
	1er échelon.	15.696	23.544	31.392	39.240	47.088	54.936	62.784	70.632	78.480
Capitaine. — Lieutenant de vaisseau:	4e échelon.	14.680	22.020	29.360	36.700	44.040	51.380	58.720	66.060	73.400
	3e échelon.	14.248	21.372	28.496	35.620	42.744	49.868	56.992	64.116	71.240
	2e échelon.	13.848	20.772	27.696	34.620	41.544	48.468	55.392	62.316	69.240
	1er échelon.	13.432	20.148	26.864	33.580	40.296	47.012	53.728	60.444	67.160
Lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 1re classe:	4e échelon.	13.104	19.656	26.208	32.760	39.312	45.864	52.416	58.968	65.520
	3e échelon.	12.792	19.188	25.584	31.980	38.376	44.772	51.168	57.564	63.960
	2e échelon.	12.528	18.792	25.056	31.320	37.584	43.848	50.112	56.376	62.640
	1er échelon.	12.192	18.288	24.384	30.480	36.576	42.672	48.768	54.864	60.960
Sous-lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 2e classe:	3e échelon.	12.168	18.252	24.336	30.420	36.504	42.588	48.672	54.756	60.840
	2e échelon.	12.112	18.168	24.224	30.280	36.336	42.392	48.448	54.504	60.560
	1er échelon.	11.128	16.692	22.256	27.820	33.384	38.948	44.512	50.076	55.640

GRADES		TAUX D'INVALIDITÉ									
		55 p. 100	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Général de division. — Vice-amiral:	2e échelon.	148.764	162.288	175.812	189.336	202.860	216.384	229.908	243.432	256.956	270.480
	1er échelon.	137.764	150.288	162.812	175.336	187.860	200.384	212.908	225.432	237.956	250.480
Général de brigade. — Contre-amiral:	2e échelon.	126.852	138.384	140.916	161.448	172.980	184.512	196.044	207.576	219.108	230.640
	1er échelon.	118.580	129.360	140.140	150.920	161.700	172.480	183.260	194.040	204.820	215.600
Colonel. — Capitaine de vaisseau:	2e échelon.	110.396	120.432	130.468	140.504	150.540	160.576	170.612	180.648	190.684	200.720
	1er échelon.	103.180	112.560	121.940	131.320	140.700	150.080	159.460	168.840	178.220	187.600
Lieutenant-colonel. — Capitaine de frégate:	2e échelon.	95.744	104.448	113.152	121.856	130.560	139.264	147.968	156.672	165.376	174.080
	1er échelon.	93.544	102.048	110.552	119.056	127.560	136.064	144.568	153.072	161.576	170.080
Chef de bataillon. — Capitaine de corvette:	2e échelon.	90.860	99.120	107.380	115.640	123.900	132.160	140.420	148.680	156.940	165.200
	1er échelon.	86.328	94.176	102.024	109.872	117.720	125.568	133.416	141.264	149.112	156.960
Capitaine. — Lieutenant de vaisseau:	4e échelon.	80.740	88.080	95.420	102.760	110.100	117.440	124.780	132.120	139.460	146.800
	3e échelon.	78.364	85.488	92.612	99.736	106.860	113.984	121.108	128.232	135.356	142.480
	2e échelon.	76.164	83.088	90.012	96.936	103.860	110.784	117.708	124.632	131.556	138.480
	1er échelon.	73.876	80.592	87.308	94.024	100.740	107.456	114.172	120.888	127.604	134.320
Lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 1re classe:	4e échelon.	72.072	78.624	85.176	91.728	98.280	104.832	111.384	117.936	124.488	131.040
	3e échelon.	70.356	76.752	83.148	89.544	95.940	102.336	108.732	115.128	121.524	127.920
	2e échelon.	68.904	75.168	81.432	87.696	93.960	100.224	106.488	112.752	119.016	125.280
	1er échelon.	67.056	73.152	79.248	85.344	91.440	97.536	103.632	109.728	115.824	121.920
Sous-lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 2e classe:	3e échelon.	66.924	73.008	79.092	85.176	91.260	97.344	103.428	109.512	115.596	121.680
	2e échelon.	66.616	72.672	78.728	84.784	90.840	96.896	102.952	109.008	115.064	121.120
	1er échelon.	61.204	66.768	72.332	77.896	83.460	89.024	94.588	100.152	105.716	111.280

TABLEAU II

Armée de terre. — Officiers des équipages de la flotte.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ								
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Officier principal des équipages de la flotte:									
2e échelon	16.520	24.780	33.040	41.300	49.560	57.820	66.080	74.340	82.600
1er échelon	15.696	23.544	31.392	39.240	47.088	54.936	62.784	70.632	78.480
Officier de 1re classe des équipages de la flotte	14.248	21.372	28.496	35.620	42.744	49.868	56.992	64.116	71.240
Officier de 2e classe des équipages de la flotte	13.848	20.772	27.696	34.620	41.544	48.468	55.392	62.316	69.240
Officier de 3e classe des équipages de la flotte	13.104	19.656	26.208	32.760	39.312	45.864	52.416	58.968	65.520

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ									
	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Officier principal des équipages de la flotte:										
2e échelon	90.860	99.120	107.380	115.640	123.900	132.160	140.420	148.680	156.940	165.200
1er échelon	86.328	94.176	102.024	109.872	117.720	125.568	133.416	141.264	149.112	156.960
Officier de 1re classe des équipages de la flotte	78.364	85.488	92.612	99.736	106.860	113.984	121.108	128.232	135.356	142.480
Officier de 2e classe des équipages de la flotte	76.164	83.088	90.012	96.936	103.860	110.784	117.708	124.632	131.556	138.480
Officier de 3e classe des équipages de la flotte	72.072	78.624	85.176	91.728	98.280	104.832	111.384	117.936	124.488	131.040

TABLEAU III

Armées de terre et de l'air. — Sous-officiers, caporaux et soldats.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ								
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Aspirant	10.792	16.188	21.584	26.980	32.376	37.772	43.168	48.564	53.960
Adjudant-chef	10.480	15.720	20.960	26.200	31.440	36.680	41.920	47.160	52.400
Adjudant	10.368	15.552	20.736	25.920	31.104	36.288	41.472	46.656	51.840
Sergent-major ou aspirant de la loi du 16 mai 1910	10.344	15.516	20.688	25.860	31.032	36.204	41.376	46.548	51.720
Sergent-chef	10.272	15.408	20.544	25.680	30.816	35.952	41.088	46.224	51.360
Sergent	10.224	15.336	20.448	25.560	30.672	35.784	40.896	46.008	51.120
Caporal-chef	10.192	15.288	20.384	25.480	30.576	35.672	40.768	45.864	50.960
Caporal	10.168	15.252	20.336	25.420	30.504	35.588	40.672	45.756	50.840
Soldat	10.112	15.168	20.224	25.280	30.336	35.392	40.448	45.504	50.560

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ									
	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Aspirant	59.356	64.752	70.148	75.544	80.940	86.336	91.732	97.128	102.524	107.920
Adjudant-chef	57.640	62.880	68.120	73.360	78.600	83.840	89.080	94.320	99.560	104.800
Adjudant	57.024	62.208	67.392	72.576	77.760	82.944	88.128	93.312	98.496	103.680
Sergent-major ou aspirant de la loi du 16 mai 1910	56.892	62.064	67.236	72.408	77.580	82.752	87.924	93.096	98.268	103.440
Sergent-chef	56.496	61.632	66.768	71.904	77.040	82.176	87.312	92.448	97.584	102.720
Sergent	56.232	61.344	66.456	71.568	76.680	81.792	86.904	92.016	97.128	102.240
Caporal-chef	56.056	61.152	66.248	71.344	76.440	81.536	86.632	91.728	96.824	101.920
Caporal	55.924	61.008	66.092	71.176	76.260	81.344	86.428	91.512	96.596	101.680
Soldat	55.616	60.672	65.728	70.784	75.840	80.896	85.952	91.008	96.064	101.120

TABLEAU III *bis*.

Armée de mer. — Officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ								
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Aspirant de marine	10.792	16.188	21.584	26.980	32.376	37.772	43.168	48.564	53.960
Maître principal	11.904	17.856	23.808	29.760	35.712	41.664	47.616	53.568	59.520
Premier maître	10.944	16.416	21.888	27.360	32.832	38.304	43.776	49.248	54.720
Maître	10.712	16.068	21.424	26.780	32.136	37.492	42.848	48.204	53.560
Second maître 1re classe	10.584	15.876	21.168	26.460	31.752	37.044	42.336	47.628	52.920
Second maître 2e classe	10.480	15.720	20.960	26.200	31.440	36.680	41.920	47.160	52.400
Quartier-maître 1re classe	10.320	15.480	20.640	25.800	30.960	36.120	41.280	46.440	51.600
Quartier-maître 2e classe	10.168	15.252	20.336	25.420	30.504	35.588	40.672	45.756	50.840
Matelot	10.112	15.168	20.224	25.280	30.336	35.392	40.448	45.504	50.560

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ									
	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100	95 p. 100.	100 p. 100.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Aspirant de marine	59.356	64.752	70.148	75.544	80.940	86.336	91.732	97.128	102.524	107.920
Maître principal	65.472	71.424	77.376	83.328	89.280	95.232	101.184	107.136	113.088	119.040
Premier maître	60.192	65.664	71.136	76.608	82.080	87.552	93.024	98.496	103.968	109.440
Maître	58.916	64.272	69.628	74.984	80.340	85.696	91.052	96.408	101.764	107.120
Second maître 1re classe	58.212	63.504	68.796	74.088	79.380	84.672	89.964	95.256	100.548	105.840
Second maître 2e classe	57.640	62.880	68.120	73.360	78.600	83.840	89.080	94.320	99.560	104.800
Quartier-maître 1re classe	56.760	61.920	67.080	72.240	77.400	82.560	87.720	92.880	98.040	103.200
Quartier-maître 2e classe	55.924	61.008	66.092	71.176	76.260	81.344	86.428	91.512	96.596	101.680
Matelot	55.616	60.672	65.728	70.784	75.840	80.896	85.952	91.008	96.064	101.120

TABLEAU IV

Personnels civils administratifs et techniques de gestion et d'exécution de la marine.

Personnel administratif (ancienne formation).

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ								
	10 p. 100	15 p. 100	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Agent administratif de 1re classe. — Agent administratif principal de 1re classe	12.808	19.212	25.616	32.020	38.424	44.828	51.232	57.636	64.040
Agent administratif de 2e classe. — Agent administratif principal de 2e classe	12.528	18.792	25.056	31.320	37.584	43.848	50.112	56.376	62.640
Commis principal de 1re classe. — Agent administratif de 1re classe	12.312	18.468	24.624	30.780	36.936	43.092	49.248	55.404	61.560
Commis principal de 2e classe. — Agent administratif de 2e classe	11.888	17.832	23.776	29.720	35.664	41.608	47.552	53.496	59.440
Commis principal de 3e classe. — Agent administratif de 3e classe	11.488	17.232	22.976	28.720	34.464	40.208	45.952	51.696	57.440
Commis de 1re classe. — Agent administratif adjoint de 1re classe	10.808	16.212	21.616	27.020	32.424	37.828	43.232	48.636	54.040
Commis de 2e, 3e et 4e classe. — Agent administratif adjoint de 2e et 3e classe	10.712	16.068	21.424	26.780	32.136	37.492	42.848	48.204	53.560

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ									
	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Agent administratif de 1re classe. — Agent administratif principal de 1re classe	70.444	76.848	83.252	89.656	96.060	102.464	108.868	115.272	121.676	128.080
Agent administratif de 2e classe. — Agent administratif principal de 2e classe	68.904	75.168	81.432	87.696	93.960	100.224	106.488	112.752	119.016	125.280
Commis principal de 1re classe. — Agent administratif de 1re classe	67.716	73.872	80.028	86.184	92.340	98.496	104.652	110.808	116.964	123.120
Commis principal de 2e classe. — Agent administratif de 2e classe	65.384	71.328	77.272	83.216	89.160	95.104	101.048	106.992	112.936	118.880
Commis principal de 3e classe. — Agent administratif de 3e classe	63.184	68.928	74.672	80.416	86.160	91.904	97.648	103.392	109.136	114.880
Commis de 1re classe. — Agent administratif adjoint de 1re classe	59.444	64.848	70.252	75.656	81.060	86.464	91.868	97.272	102.676	108.080
Commis de 2e, 3e et 4e classe. — Agent administratif adjoint de 2e et 3e classe	58.916	64.272	69.628	74.984	80.340	85.696	91.052	96.408	101.764	107.120

TABLEAU IV *bis*

Personnels civils administratifs et techniques de gestion et d'exécution de la marine.

Personnel administratif (nouveau corps créé par le décret du 10 mai 1946).

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ								
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Sous-chef de section administrative de 1re classe	14.272	21.408	28.544	35.680	42.816	49.952	57.088	64.224	71.360
Sous-chef de section administrative de 2e classe	13.864	20.796	27.728	34.660	41.592	48.524	55.456	62.388	69.320
Sous-chef de section administrative de 3e classe	13.480	20.220	26.960	33.700	40.440	47.180	53.920	60.660	67.400
Attaché d'administration principal de 1re classe	13.128	19.692	26.256	32.820	39.384	45.948	52.512	59.076	65.640
Attaché d'administration principal de 2e classe	12.808	19.212	25.616	32.020	38.424	44.828	51.232	57.636	64.040
Attaché d'administration principal de 3e classe	12.528	18.792	25.056	31.320	37.584	43.848	50.112	56.376	62.640
Attaché d'administration de 1re classe	12.312	18.468	24.624	30.780	36.936	43.092	49.248	55.404	61.560
Attaché d'administration de 2e classe	11.888	17.832	23.776	29.720	35.664	41.608	47.552	53.496	59.440
Attaché d'administration de 3e classe	11.488	17.232	22.976	28.720	34.464	40.208	45.952	51.696	57.440

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ									
	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Sous-chef de section administrative de 1re classe	78.408	85.632	92.768	99.904	107.040	114.176	121.312	128.448	135.584	142.720
Sous-chef de section administrative de 2e classe	76.252	83.184	90.116	97.048	103.980	110.912	117.844	124.776	131.708	138.640
Sous-chef de section administrative de 3e classe	74.140	80.880	87.620	94.360	101.100	107.840	114.580	121.320	128.060	134.800
Attaché d'administration principal de 1re classe	72.204	78.768	85.332	91.896	98.460	105.024	111.588	118.152	124.716	131.280
Attaché d'administration principal de 2e classe	70.444	76.848	83.252	89.656	96.060	102.464	108.868	115.272	121.676	128.080
Attaché d'administration principal de 3e classe	68.904	75.168	81.432	87.696	93.960	100.224	106.488	112.752	119.016	125.280
Attaché d'administration de 1re classe	67.716	73.872	80.028	86.184	92.340	98.496	104.652	110.808	116.964	123.120
Attaché d'administration de 2e classe	65.384	71.328	77.272	83.216	89.160	95.104	101.048	106.992	112.936	118.880
Attaché d'administration de 3e classe	63.184	68.928	74.672	80.416	86.160	91.904	97.648	103.392	109.136	114.880

TABLEAU IV *ter*.

Personnels civils administratifs et techniques de gestion et d'exécution de la marine.

Personnel technique.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ								
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Chef de travaux (2e échelon).....	14.272	21.408	28.544	35.680	42.816	49.952	57.088	64.224	71.360
Chef de travaux (1er échelon).....	13.864	20.796	27.728	34.660	41.592	48.524	55.456	62.388	69.320
Agent technique principal de 1re classe.....	13.128	19.692	26.256	32.820	39.384	45.948	52.512	59.076	65.640
Agent technique principal de 2e classe.....	12.808	19.212	25.616	32.020	38.424	44.828	51.232	57.636	64.040
Agent technique principal de 3e classe.....	12.528	18.792	25.056	31.320	37.584	43.848	50.112	56.376	62.640
Agent technique de 1re classe.....	12.312	18.468	24.624	30.780	36.936	43.092	49.248	55.404	61.560
Agent technique de 2e classe.....	11.888	17.832	23.776	29.720	35.664	41.608	47.552	53.496	59.440
Agent technique de 3e classe.....	11.488	17.232	22.976	28.720	34.464	40.208	45.952	51.696	57.440

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ									
	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Chef de travaux (2e échelon).....	78.496	85.632	92.768	99.904	107.040	114.176	121.312	128.448	135.584	142.720
Chef de travaux (1er échelon).....	76.252	83.184	90.116	97.048	103.980	110.912	117.844	124.776	131.708	138.640
Agent technique principal de 1re classe.....	72.204	78.768	85.332	91.896	98.460	105.024	111.588	118.152	124.716	131.280
Agent technique principal de 2e classe.....	70.444	76.848	83.252	89.656	96.060	102.464	108.868	115.272	121.676	128.080
Agent technique principal de 3e classe.....	68.904	75.168	81.432	87.696	93.960	100.224	106.488	112.752	119.016	125.280
Agent technique de 1re classe.....	67.716	73.872	80.028	86.184	92.340	98.496	104.652	110.808	116.964	123.120
Agent technique de 2e classe.....	65.384	71.328	77.272	83.216	89.160	95.104	101.048	106.992	112.936	118.880
Agent technique de 3e classe.....	63.184	68.928	74.672	80.416	86.160	91.904	97.648	103.392	109.136	114.880

TABLEAU V

Gardes consignes, pompiers de la marine et surveillants des prisons maritimes.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ								
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Gardes consignes-majors chefs. — Premiers maîtres pompiers. — Surveillants principaux des prisons maritimes	10.808	16.212	21.616	27.020	32.424	37.828	43.232	48.636	54.040
Gardes consignes-majors. — Maîtres pompiers. — Surveillants-chefs des prisons maritimes	10.592	15.888	21.184	26.480	31.776	37.072	42.368	47.664	52.960
Gardes consignes. — Seconds maîtres pompiers. — Surveillants des prisons maritimes	10.272	15.408	20.544	25.680	30.816	35.952	41.088	46.224	51.360

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ									
	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Gardes consignes-majors chefs. — Premiers maîtres pompiers. — Surveillants principaux des prisons maritimes	59.444	64.848	70.252	75.656	81.060	86.464	91.868	97.272	102.676	108.080
Gardes consignes-majors. — Maîtres pompiers. — Surveillants-chefs des prisons maritimes	58.256	63.552	68.848	74.144	79.440	84.736	90.032	95.328	100.624	105.920
Gardes consignes. — Seconds maîtres pompiers. — Surveillants des prisons maritimes	56.496	61.632	66.768	71.904	77.040	82.176	87.312	92.448	97.584	102.720

TABLEAU VI

Surveillants militaires des établissements pénitentiaires d'outre-mer.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ								
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Surveillant principal	11.800	17.700	23.600	29.500	35.400	41.300	47.200	53.100	59.000
Surveillant-chef	10.856	16.284	21.712	27.140	32.568	37.996	43.424	48.852	54.280
Surveillant de 1re classe	10.632	15.948	21.264	26.580	31.896	37.212	42.528	47.844	53.160
Surveillant de 2e classe	10.224	15.336	20.448	25.560	30.672	35.784	40.896	46.008	51.120
Surveillant de 3e classe	10.168	15.252	20.336	25.420	30.504	35.588	40.672	45.756	50.840

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ									
	55 p. 100.	60 p. 100	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Surveillant principal	64.900	70.800	76.700	82.600	88.500	94.400	100.300	106.200	112.100	118.000
Surveillant-chef	59.708	65.136	70.564	75.992	81.420	86.848	92.276	97.704	103.132	108.560
Surveillant de 1re classe	58.476	63.792	69.108	74.424	79.740	85.056	90.372	95.688	101.004	106.320
Surveillant de 2e classe	56.232	61.344	66.456	71.568	76.680	81.792	86.904	92.016	97.128	102.240
Surveillant de 3e classe	55.924	61.008	66.092	71.176	76.260	81.344	86.428	91.512	96.596	101.680

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS

à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère, antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941 (tableaux VII à XII).

TABLEAU VII

Armée de terre, de mer et de l'air. — Officiers.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des alinéas 1er et 2e de l'article L. 43. 1	VEUVES de bénéficiaires de l'article L. 48 n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2	VEUVES AUTRES que les veuves de bénéficiaires de l'article L. 48 ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3
	Francs.	Francs.	Francs.
Général de division. — Vice-amiral:			
2e échelon	207.288	207.288	138.000
1er échelon	192.688	192.688	128.268
Général de brigade. — Contre-amiral:			
2e échelon	177.804	177.804	118.326
1er échelon	167.208	167.208	111.660
Colonel. — Capitaine de vaisseau:			
2e échelon	155.760	155.760	104.220
1er échelon	146.308	146.308	97.916
Lieutenant-colonel. — Capitaine de frégate:			
2e échelon	136.576	136.576	91.620
1er échelon	133.708	133.708	89.616
Chef de bataillon. — Capitaine de corvette:			
2e échelon	130.272	130.272	86.756
1er échelon	124.260	124.260	83.028
Capitaine. — Lieutenant de vaisseau:			
4e échelon	117.388	117.388	78.448
3e échelon	113.664	113.664	76.444
2e échelon	110.808	110.808	74.410
1er échelon	107.944	107.944	72.152
Lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 1re classe:			
4e échelon	105.368	105.368	70.140
3e échelon	102.492	102.492	69.000
2e échelon	101.644	101.644	67.288
1er échelon	98.492	98.492	66.420
Sous-lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 2e classe:			
3e échelon	98.208	98.208	65.844
2e échelon	97.916	97.916	65.276
1er échelon	91.620	91.620	60.700

TABLEAU VIII

Officiers des équipages de la flotte.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des alinéas 1 et 2 de l'article L. 43. 1	VEUVES de bénéficiaires de l'article L. 18 n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2	VEUVES AUTRES que les veuves de bénéficiaires de l'article L. 18 ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3
	Francs.	Francs.	Francs.
Officier principal des équipages de la flotte:			
2e échelon	130.272	130.272	86.756
1er échelon	124.260	124.260	83.028
Officier de 1re classe des équipages de la flotte	113.664	113.664	76.144
Officier de 2e classe des équipages de la flotte	110.808	110.808	74.440
Officier de 3e classe des équipages de la flotte	105.368	105.368	70.140

TABLEAU IX

Armée de terre et de l'air. — Sous-officiers, caporaux, soldats.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des alinéas 1 et 2 de l'article L. 43. 1	VEUVES de bénéficiaires de l'article L. 18 n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2	VEUVES AUTRES que les veuves de bénéficiaires de l'article L. 18 ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3
	Francs.	Francs.	Francs.
Aspirant	91.048	91.048	60.416
Adjudant-chef	88.468	88.468	60.120
Adjudant	86.180	86.180	58.408
Sergent-major ou aspirant de la loi du 16 mai 1910	85.036	85.036	57.264
Sergent-chef	84.696	84.696	56.404
Sergent	84.348	84.348	56.232
Caporal-chef	84.172	84.172	56.060
Caporal	83.836	83.836	55.888
Soldat	83.304	83.304	55.536

TABLEAU IX *bis*

Armée de mer. — Officiers mariniers, quartiers-maîtres, matelots.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des alinéas 1 et 2 de l'article L. 43. 1	VEUVES de bénéficiaires de l'article L. 18 n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2	VEUVES AUTRES que les veuves de bénéficiaires de l'article L. 18 ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3
	Francs.	Francs.	Francs.
Aspirant de marine	91.048	91.048	60.416
Maître principal	96.488	96.488	64.700
Premier maître	93.052	93.052	62.132
Maître	91.048	91.048	60.416
Second maître:			
1re classe	90.448	90.448	60.072
2e classe	89.844	89.844	59.840
Quartier-maître:			
1re classe	84.924	84.924	56.980
2e classe	83.836	83.836	55.888
Matelot	83.304	83.304	55.536

TABLEAU X

Personnels civils administratifs et techniques de gestion et d'exécution de la marine.

Personnel administratif (ancienne formation).

GRADES		PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des alinéas 1 et 2 de l'article L. 43. 1	VEUVES de bénéficiaires de l'article L. 18 n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2	VEUVES AUTRES que les veuves de bénéficiaires de l'article L. 18 ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3
Décret du 3 septembre 1931.	Décret du 13 mars 1944.	Francs.	Francs.	Francs.
Agent administratif de 1re classe.	Agent administratif principal de 1re classe.	102.680	102.680	69.076
Agent administratif de 2e classe.	Agent administratif principal de 2e classe.	101.644	101.644	67.576
Commis principal de 1re classe.	Agent administratif de 1re classe.	100.500	100.500	67.288
Commis principal de 2e classe.	Agent administratif de 2e classe.	97.916	97.916	65.276
Commis principal de 3e classe.	Agent administratif de 3e classe.	94.200	94.200	62.708
Commis de 1re classe.....	Agent administratif adjoint de 1re classe.	91.048	91.048	60.416
Commis de 2e, 3e et 4e classe.	Agent administratif adjoint de 2e et 3e classe.	91.048	91.048	60.416

TABLEAU X *bis*

Personnels civils administratifs et techniques de gestion et d'exécution de la marine.

Personnel administratif (nouveau corps créé par le décret du 10 mai 1946).

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des alinéas 1 et 2 de l'article L. 43. 1	VEUVES de bénéficiaires de l'article L. 18 n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2	VEUVES AUTRES que les veuves de bénéficiaires de l'article L. 18 ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3
	Francs.	Francs.	Francs.
Sous-chef de section administrative de 1re classe.....	113.848	113.848	76.516
Sous-chef de section administrative de 2e classe.....	110.976	110.976	74.516
Sous-chef de section administrative de 3e classe.....	108.296	108.296	72.292
Attaché d'administration principal de 1re classe.....	105.544	105.544	70.216
Attaché d'administration principal de 2e classe.....	102.680	102.680	69.076
Attaché d'administration principal de 3e classe.....	101.644	101.644	67.576
Attaché d'administration de 1re classe.....	100.500	100.500	67.288
Attaché d'administration de 2e classe.....	97.916	97.916	65.276
Attaché d'administration de 3e classe.....	94.200	94.200	62.708

TABLEAU X *ter*

Personnels administratifs et techniques de gestion et d'exécution de la marine.

Personnel technique (nouveau corps créé par le décret du 10 mai 1946).

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des alinéas 1 et 2 de l'article L. 43. 1	VEUVES de bénéficiaires de l'article L. 18 n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2	VEUVES AUTRES que les veuves de bénéficiaires de l'article L. 18 ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3
	Francs.	Francs.	Francs.
Chef de travaux (2e échelon).....	113.848	113.848	76.516
Chef de travaux (1er échelon).....	110.976	110.976	74.516
Agent technique principal de 1re classe.....	105.544	105.544	70.216
Agent technique principal de 2e classe.....	102.680	102.680	69.076
Agent technique principal de 3e classe.....	101.644	101.644	67.576
Agent technique de 1re classe.....	100.500	100.500	67.288
Agent technique de 2e classe.....	97.916	97.916	65.276
Agent technique de 3e classe.....	94.200	94.200	62.708

TABLEAU XI

Gardes consignes, pompiers de la marine et surveillants des prisons maritimes.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des alinéas 1 et 2 de l'article L. 43. 1	VEUVES de bénéficiaires de l'article L. 18 n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2	VEUVES AUTRES que les veuves de bénéficiaires de l'article L. 18 ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3
	Francs.	Francs.	Francs.
Gardes consignes-majors chefs. — Premiers maîtres pompiers. — Surveillants principaux des prisons maritimes	91.048	91.048	60.416
Gardes consignes-majors. — Maîtres pompiers. — Surveillants chefs des prisons maritimes	88.752	88.752	58.980
Gardes consignes. — Seconds maîtres pompiers. — Surveillants des prisons maritimes	85.036	85.036	57.264

TABLEAU XII

Surveillants militaires des établissements pénitentiaires d'outre-mer.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des alinéas 1 et 2 de l'article L. 43. 1	VEUVES de bénéficiaires de l'article L. 18 n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2	VEUVES AUTRES que les veuves de bénéficiaires de l'article L. 18 ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3
	Francs.	Francs.	Francs.
Surveillant principal	95.916	95.916	61.140
Surveillant-chef	88.752	88.752	60.120
Surveillant de 1re classe	87.612	87.612	58.408
Surveillant de 2e classe	85.036	85.036	56.584
Surveillant de 3e classe	83.836	83.836	55.888

TABLEAU XIII

Montant des suppléments de pensions prévus par les alinéas 1 et 2 de l'article L. 51.

VEUVES VISÉES PAR LE 1er ALINÉA DE L'ARTICLE L. 51 et orphelins visés par le 2e alinéa de l'article L. 51.		VEUVES VISÉES PAR LE 2e ALINÉA DE L'ARTICLE L. 51 et orphelins visés par le 2e alinéa de l'article L. 51.			
Le montant des taux fixés aux colonnes 1, 2 et 3 des tableaux VII à XII doit être majoré quel que soit le grade détenu par le mari (ou le père).		Le montant des taux fixés aux colonnes 1, 2 et 3 des tableaux VII à XII, augmenté, éventuellement, de l'une des majorations prévues aux deux colonnes ci-contre, doit être majoré, quel que soit le grade détenu par le mari (ou le père), de:			
PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des alinéas 1 et 2 de l'article L. 43 et pensions de veuves de bénéficiaires de l'article L. 18 n'ayant droit qu'à pension de réversion. — (Taux des colonnes 1 et 2.)	PENSIONS DE VEUVES (autres que les veuves de bénéficiaires de l'article L. 18) ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. — (Taux de la colonne 3.)	Un enfant.	Deux enfants.	Trois enfants.	Plus de trois enfants. — Par enfant au-dessus du troisième.
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
27.768	55.536	15.732	31.464	61.108	15.732

L'article L. 142 est modifié comme suit:

Article L. 142.

Dans le cas de blessures reçues ou d'infirmités contractées pour cause imputable à leur service dans l'armée, les fonctionnaires du service de la trésorerie aux armées et les fonctionnaires du service de la poste aux armées ont droit à pension militaire dans les mêmes conditions que les militaires auxquels ils sont assimilés.

Les ayants droit de ces fonctionnaires peuvent prétendre à pension militaire dans les mêmes conditions que les ayants droit des militaires de grade assimilé.

L'article L 168 est ainsi modifié:

Article L. 168.

Les demandes de pension sont recevables sans condition de délai.

Les pensions accordées en vertu du présent chapitre sont liquidées sur le taux de soldat.

L'article L. 178 est ainsi complété:

Article L. 178.

(Dernier alinéa). — En cas d'infirmités multiples résultant, soit de blessures, soit de maladies, soit de blessures associées à des maladies contractées ou aggravées en déportation, l'ensemble des infirmités est considéré comme une seule blessure au regard des articles L. 8 et L. 36 à L. 40.

L'article L. 188 est modifié comme suit:

Article L. 188.

Les personnes qui auraient déjà bénéficié du régime institué en faveur des victimes civiles prévu au chapitre 1er du titre III peuvent se réclamer de l'application du présent titre.

Les décisions de rejet prononcées par application d'une autre législation ne font pas obstacle à l'attribution d'une pension fondée sur les dispositions du présent titre. Les dossiers sont réexaminés dès lors qu'une nouvelle demande a été adressée à cet effet.

L'article L. 189 est ainsi complété:

Article L. 189.

(5e alinéa.) — Les aveugles de la Résistance perçoivent, en outre, à titre de compensation pour l'aide constante de la tierce personne qui leur est indispensable, à compter du 1er janvier 1952, une allocation forfaitaire égale à la majoration pour tierce personne prévue à l'article 5 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949, modifié par l'article 1er de la loi n° 52-419 du 10 avril 1952.

Cette allocation forfaitaire ne peut se cumuler ni avec la majoration pour tierce personne allouée aux invalides du travail et de la sécurité sociale, ni avec la majoration pour tierce personne ou l'allocation de compensation accordée aux bénéficiaires de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949, ni avec la majoration prévue à l'article L. 18.

Il est créé un article L. 203 bis:

Article L. 203 « bis ».

Les personnes contraintes au travail en pays ennemi définies aux articles L. 308 et L. 309 et leurs ayants droit bénéficient des dispositions du présent paragraphe et de la section 2, les maladies contractées au aggravées et les blessures de toutes sortes subies pendant la période de contrainte visée à l'article L. 310 étant réputées effets directs ou indirects de guerre.

L'article L. 211 est ainsi modifié:

Article L. 211.

Les demandes de pension sont recevables sans condition de délai. Elles sont dispensées du timbre et enregistrées gratis.

L'article L. 213 est complété par l'alinéa suivant:

Article L. 213.

(Dernier alinéa.) Le bénéfice de la présomption d'origine, tel qu'il est défini à l'article L. 3, est reconnu aux personnes contraintes au travail en pays ennemi.

Le deuxième alinéa de l'article L. 220 est ainsi modifié:

Article L. 220.

(Deuxième alinéa.) Les dossiers sont réexaminés dès lors qu'une nouvelle demande a été adressée à cet effet par les intéressés.

Au titre IV du livre II, il est créé un chapitre III:

TITRE IV

CHAPITRE III

Alsaciens et Lorrains incorporés dans le service allemand du travail.

Article L. 239-2.

Les Alsaciens et Lorrains incorporés de force par voie d'appel dans le service allemand du travail, ainsi que leurs ayants cause, sont admis au bénéfice des dispositions du chapitre 1er du titre III sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, en cas d'infirmités ou de décès survenus alors qu'ils appartenaient effectivement au Reichsarbeitsdienst.

Article L. 239-3.

Les Alsaciens et Lorrains qui ont contracté un engagement dans le service allemand du travail, ainsi que leurs ayants droit, ne peuvent se réclamer du bénéfice de l'article L. 239-2 qu'à la condition expresse de prouver que l'engagement prétendûment volontaire a été imposé par la menace de représailles soit sur eux-mêmes, soit sur leur épouse, leurs enfants, leurs ascendants ou descendants ou leurs frères et sœurs ou qu'il est intervenu dans des circonstances exclusives de toute intention réelle de coopérer à l'effort de guerre de l'ennemi.

Il est ajouté, en annexe au livre II, la convention franco-britannique du 23 janvier 1950:

LIVRE II

ANNEXE V AU TITRE VI (1re partie).

Convention franco-britannique du 23 janvier 1950.

(Ratifiée le 7 mars 1951 en exécution de la loi du 3 janvier 1951 et publiée par décret du 19 avril 1951.)

CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD RELATIVE AUX PENSIONS D'INVALIDITÉ ET DE DÉCÈS DES VICTIMES CIVILES DE GUERRE.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ayant résolu de régler, d'un commun accord, les difficultés soulevées par l'indemnisation des victimes civiles de la guerre et de leurs ayants

cause, ressortissants de l'un des deux pays, qui ont souffert sur leurs territoires respectifs pour la cause de la liberté, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er

Le Gouvernement français accordera aux ressortissants britanniques, victimes civiles d'un fait de guerre survenu en France, et à leurs ayants cause, le bénéfice de la législation française en faveur des victimes civiles de guerre et des avantages qui y sont attachés, pendant la durée de leur résidence habituelle en France.

Article 2.

Le Gouvernement du Royaume-Uni accordera aux ressortissants français, victimes civiles d'un fait de guerre survenu dans le Royaume-Uni, et à leurs ayants cause, le bénéfice de la législation britannique en faveur des victimes civiles de guerre et des avantages qui y sont attachés, pendant la durée de leur résidence habituelle dans le Royaume-Uni.

Article 3.

Aux fins du présent accord:

1° L'expression « ressortissants français » désignera tous les citoyens français et les ressortissants des territoires et Etats de l'Union française;

2° L'expression « ressortissants britanniques » désignera tous les citoyens du Royaume-Uni et des colonies et tous les protégés britanniques appartenant aux territoires dont le Gouvernement du Royaume-Uni est responsable en matière de relations internationales;

3° L'expression « France » désignera le territoire de la France métropolitaine;

4° L'expression « Royaume-Uni » désignera le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à l'exclusion des îles de la Manche et de l'île du Man;

5° Les expressions « faits de guerre » et « ayants cause » seront définies conformément à la législation relative aux victimes de guerre du pays appelé à supporter la charge de la pension.

Article 4.

Le présent accord entrera en vigueur dès l'échange des ratifications, celui-ci devant avoir lieu à Londres aussitôt que faire se pourra. Il restera en vigueur jusqu'à ce que les deux gouvernements contractants y mettent fin d'un commun accord, mais pourra être dénoncé en tout temps, sur le désir de l'un d'eux, moyennant avis par écrit donné à l'autre un an à l'avance.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire, l'un en langue française, l'autre en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Fait à Paris, le 23 janvier 1950.

ROBERT SCHUMAN. OLIVIER HARVEY.

Il est créé un titre VII au livre II:

TITRE VII

Admission de certains étrangers, ainsi que de certains Français victimes de circonstances particulières, au bénéfice des dispositions du présent code.

Article L. 252-2.

Peuvent prétendre au bénéfice des dispositions du présent code, les personnes de nationalité étrangère et ceux des apatrides qui ne sont pas admis de plein droit au bénéfice de ces dispositions, lorsque, avant le fait dommageable invoqué comme origine du droit à pension, ils ont servi dans l'armée française, soit comme appelés, soit à titre d'engagés volontaires:

1° S'ils ont été victimes de faits survenus dans les circonstances prévues au titre III du livre II de la première partie du code, soit en France, soit au cours de leur déportation hors de France;

2° S'ils sont atteints d'infirmités imputables à leur incorporation de force dans les armées de l'Axe. Leurs ayants cause français peuvent prétendre au même bénéfice.

Ces personnes sont déchues de ce bénéfice si elles cessent de résider sur le territoire français ou dans les territoires d'outre-mer visés à l'article L. 137 du code ou si elles acquièrent sur leur demande une nationalité autre que leur nationalité d'origine ou la nationalité française.

Article L. 252-3.

Les Français d'origine, non bénéficiaires des dispositions des articles L. 230 à L. 239, et leurs ayants cause, de même que les Français par naturalisation et leurs ayants cause français, bénéficient des dispositions du présent code s'ils ont été atteints d'infirmités imputables à leur incorporation de force, dans les armées de l'Axe, postérieurement à leur naturalisation, à condition d'avoir satisfait à leurs obligations militaires en France.

Article L. 252-4.

Les personnes qui, remplissant les conditions de résidence requises au dernier alinéa de l'article L. 252-2, ne peuvent bénéficier de la législation française applicable aux victimes de guerre parce qu'elles ont perdu leur nationalité d'origine pour des causes indépendantes de leur volonté et qui n'ont pas acquis volontairement une nationalité autre que la nationalité française, peuvent prétendre, ainsi que leurs ayants cause:

Soit au rétablissement des pensions primitivement concédées et suspendues;

Soit à l'attribution des pensions dont elles auraient bénéficié si elles avaient conservé la nationalité qu'elles possédaient au moment du fait dommageable.

L'article L. 256 est modifié comme suit:

Article L. 256.

Pour tous les militaires ayant servi dans l'armée française, le montant de la retraite est fixé:

De cinquante à cinquante-cinq ans, à 530 F.
De cinquante-cinq à soixante ans, à 1.272 F.
De soixante à soixante-cinq ans, à 3.500 F.
Au delà de soixante-cinq ans, à 4.500 F.

Il est également fixé à 4.500 F pour les intéressés, âgés de soixante ans au moins, bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dans les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945.

La disposition ci-dessus s'applique également aux bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux ainsi qu'aux bénéficiaires des dispositions de la loi du 14 juillet 1905 ou de la loi du 2 août 1949.

L'article L. 269 est ainsi modifié:

Article L. 269.

Le titre de combattant volontaire de la Résistance est attribué par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur demande formulée dans le délai de quatre ans suivant la publication du décret n° 50-358 du 21 mars 1950 pour les bénéficiaires des articles R. 254 à R. 257 et dans le délai de trois ans suivant la publication du décret n° 51-560 du 5 mai 1951 pour les bénéficiaires des articles R. 269 à R. 279.

En cas de décès, la demande est présentée dans le même délai par les ayants cause.

L'article L. 285 est modifié comme suit:

Article L. 285.

Les commissions ou jurys appelés à statuer sur le cas des déportés ou internés résistants, dans le cadre des articles L. 272 à L. 276, L. 279 et L. 280, doivent obligatoirement comprendre plus de la moitié de membres choisis parmi les déportés et internés résistants.

Au titre II du livre III, il est créé un chapitre V:

TITRE II

CHAPITRE V

Statut des personnes contraintes au travail.

SECTION I. — DÉFINITION DES BÉNÉFICIAIRES

Article L. 308.

La République française, considérant les souffrances qu'ils ont subies, proclame et détermine, conformément aux dispositions du présent chapitre, le droit à réparation:

a) Des Français ou ressortissants des territoires de l'Union française et des étrangers ou apatrides, dont les pays ont conclu un accord de réciprocité avec la France, qui ont été contraints de quitter le territoire national et astreints au travail dans les pays ennemis ou occupés par l'ennemi;

b) Des personnes transférées par contrainte dans une usine d'Alsace-Lorraine ou des territoires annexés par l'Allemagne au cours de la guerre.

Article L. 309.

L'expression « pays ennemi » employée dans le présent chapitre et aux articles L. 203-2, L. 213, L. 516 englobe les pays et territoires énumérés aux alinéas *a* et *b* de l'article L. 308.

Sont considérées comme ayant été « contraintes » les personnes ayant fait l'objet d'une rafle ou encore d'une réquisition opérée en vertu des actes dits « loi du 4 septembre 1942 », « décret du 19 septembre 1942 », « loi du 16 février 1943 », « loi du 1er février 1944 » relatifs au service du travail obligatoire, actes dont la nullité a été expressément constatée.

Article L. 310.

Le bénéfice du présent chapitre est subordonné à une période de contrainte de trois mois au minimum en pays ennemi.

Aucune condition de durée n'est exigée en cas d'évasion, de rapatriement sanitaire ou de décès.

Article L. 311.

Les dispositions de l'article L. 308 sont applicables, sur leur demande, aux personnes remplissant, au titre de la guerre 1914-1918, les conditions prévues aux articles L. 308 à L. 310 et L. 317.

Article L. 312.

Ne peuvent prétendre à l'application du présent chapitre les individus condamnés en vertu de l'ordonnance du 26 juin 1944 ou des textes subséquents relatifs à la répression des faits de collaboration, ainsi que ceux frappés d'indignité nationale ou dont le comportement, avant leur réquisition ou au cours de l'exil, a été contraire à l'esprit de la Résistance française.

SECTION II. — DROIT DES PERSONNES CONTRAINTES AU TRAVAIL

Article L. 313.

Les personnes contraintes au travail en pays ennemi bénéficient des pensions prévues pour les victimes civiles de la guerre 1939-1945, dans les conditions fixées aux articles L. 203 *bis* et L. 213.

Article L. 314.

Le temps passé dans les conditions prévues aux articles L. 308 à L. 310 est pris en considération dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite au même titre que le service militaire en temps de paix. Cette disposition ne peut entraîner d'effet pécuniaire qu'à compter du 16 mai 1951.

Article L. 315.

Les bénéficiaires du présent chapitre ont droit à la rééducation professionnelle et à leur admission aux emplois réservés dans les conditions fixées aux articles L. 522 à L. 524 et L. 393 à L. 450.

Article L. 316.

Les bénéficiaires du présent statut ont droit, en qualité de victimes de la guerre, à tous les avantages d'ordre social mis à la disposition de ses ressortissants, combattants, prisonniers et déportés, par l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Article L. 317.

Il est créé une carte qui est attribuée par décision du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre aux bénéficiaires du présent chapitre.

Les demandes formulées à cet effet sont soumises pour avis à des commissions départementales et, en cas de contestation, à une commission nationale.

La commission nationale et les commissions départementales dont la composition sera fixée par règlement d'administration publique siègent auprès de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Elles comprennent des représentants des administrations intéressées et, pour la moitié, des bénéficiaires du présent statut, sur présentation de leurs organisations nationales.

Article L. 318.

Les personnes remplissant les conditions exigées par les statuts de déportés ou internés de la Résistance, des déportés et internés politiques ou des réfractaires peuvent prétendre au bénéfice de l'un de ces statuts, sans perdre le bénéfice des dispositions du présent chapitre.

Les alinéas 2 et 3 de l'article L. 319 sont supprimés et l'alinéa 1er est ainsi modifié:

Article L. 319.

Les modalités d'application du présent titre sont déterminées aux articles R. 254 à R. 387 *bis*.

Il est créé un article L. 319 bis:

Article L. 319 « bis ».

Toute décision prise par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'attribution des titres visés aux articles L. 269, L. 272, L. 273, L. 286, L. 288 et L. 305 et reconnue ultérieurement mal fondée peut être rapportée par le ministre, à quelque date que ce soit, après avis de la commission nationale intéressée.

L'article L. 330 est modifié comme suit:

Article L. 330.

(1er alinéa.) Le régime des prêts du crédit agricole mutuel institué par l'ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945 et le décret 47-1346 du 28 juin 1947, est applicable:

L'article L. 331 est modifié comme suit:

Article L. 331.

Les demandes de prêts formulées par les combattants volontaires de la Résistance, en application des articles L. 327, L. 330 et de l'ordonnance n° 45-2695 du 2 novembre 1945 doivent être déposées avant le 1er janvier 1954.

SECTION III. — PÉCULE ET INDEMNISATIONS DIVERSES

Il est créé un article L. 334 bis:

Article L. 334 « bis ».

Il est alloué aux prisonniers de la guerre 1939-1945 ou à leurs ayants cause un pécule de 400 F par mois de captivité, dont les conditions d'attribution sont fixées par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget.

Article L. 335.

Il est alloué aux ayants cause des prisonniers de guerre décédés en captivité un pécule dont le taux et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget, dont les dispositions font l'objet des articles A. 172-2 à A. 172-8.

L'article L. 336 est modifié comme suit:

Article L. 336.

Il est alloué, aux déportés et internés politiques ou à leurs ayants cause, un pécule dont le taux est fixé:

Pour les déportés politiques, à 1.200 F par mois d'internement ou de déportation:

Pour les internés politiques, à 400 F par mois d'internement.

Le pécule est attribué aux déportés et internés politiques justifiant de leur titre par la production de la carte délivrée en application de l'article R. 336 et n'ayant perçu ni solde, ni traitement, ni salaire, au titre de la période de déportation ou d'internement.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret pris sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat au budget, dont les dispositions font l'objet des articles D. 271-4 à D. 271-11.

L'article L. 339 est ainsi modifié:

Article L. 339.

Une indemnité forfaitaire dont le montant sera fixé par une loi spéciale est attribuée à tous les réfractaires et aux personnes contraintes au travail répondant aux conditions définies par le titre II, chapitre IV ou V et, en cas de décès, à leurs ayants cause.

L'article L. 340 est modifié et complété comme suit:

Article L. 340.

Les pertes de biens de toute nature résultant directement de l'arrestation, de la déportation, de la position de réfractaire, ou d'un fait survenu au cours de la période de contrainte définie à l'article L. 309, dont la preuve est dûment établie, sont intégralement indemnisées.

Cette indemnisation ne peut se cumuler avec les sommes perçues ou à percevoir, pour le même objet, au titre de la législation sur les dommages de guerre.

Les modalités en sont fixées au présent chapitre (deuxième partie).

Toutefois, les internés et déportés de la Résistance, les internés et déportés politiques peuvent, sur leur demande, opter pour une indemnité forfaitaire, ce qui les dispense de toute justification.

L'indemnité forfaitaire versée aux ayants cause, en application de l'alinéa précédent, est exempte de tout impôt, impôt de mutation compris.

Il est créé un article L. 340 bis:

Article L. 340 « bis ».

Les anciens prisonniers de guerre, déportés politiques ou du S. T. O., qui ont déposé lors de leur retour en France, soit dans les centres frontaliers, soit dans les caisses publiques, conformément aux instructions reçues, les marks en leur possession provenant de la rétribution de leur travail en Allemagne, pourront en obtenir le remboursement, sur leur demande, dans la limite d'un montant maximum de 450 marks et sous déduction de l'acompte reçu au moment du dépôt.

SECTION 2. — CROIX DU COMBATTANT VOLONTAIRE

Il est créé un article L. 353 bis:

Article L. 353 « bis ».

Il est créé une croix du combattant volontaire pour la guerre 1939-1945, dont les modalités d'attribution seront fixées ultérieurement par décret pris sur le rapport du ministre de la défense nationale.

Au chapitre III du titre III du livre III l'intitulé de la section 11 devient:

SECTION 11. — INSIGNES DES RÉFRACTAIRES ET DES PERSONNES CONTRAINTES AU TRAVAIL

Il est créé un article L. 391 bis:

Article L. 391 « bis ».

Il est créé un insigne qui est attribué aux bénéficiaires du chapitre V du titre II dans les conditions fixées aux trois derniers alinéas de l'article L. 317.

Au titre III du livre III il est créé un chapitre IV:

TITRE III

CHAPITRE IV

Emplois réservés.

SECTION 1. — BÉNÉFICIAIRES DES EMPLOIS RÉSERVÉS

§ I. — *Invalides, veuves et orphelins de guerre.*

Article L. 393.

Bénéficient, jusqu'au 27 avril 1956, d'un droit de préférence pour l'obtention des emplois réservés de l'Etat, des établissements publics, des départements, des communes, de la ville de Paris, de l'Algérie, des territoires d'outre-mer:

Les officiers et hommes de troupe des armées de terre, de mer et de l'air, invalides de guerre, c'est-à-dire pensionnés définitifs ou temporaires par suite de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945 ou au cours des expéditions postérieures déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente;

Les membres de la Résistance, bénéficiaires du titre II du livre II du présent code.

Toutefois, pour les militaires visés au titre des expéditions déclarées campagnes de guerre, un délai de dix ans court à partir du jour de leur admission à pension.

Les demandes des intéressés sont recevables pendant toute la durée du délai prévu à l'alinéa 1er du présent article.

On postule les emplois réservés sans condition d'âge, ni de durée de service.

Les officiers et hommes de troupe peuvent être classés et nommés même s'ils ne possèdent pas leur titre définitif de pension.

A défaut de militaires remplissant les conditions indiquées ci-dessus, les emplois sont attribués aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance.

Article L. 394.

Peuvent, sans condition d'âge, jusqu'au 27 avril 1956, obtenir les emplois féminins réservés de l'Etat, des établissements publics, des départements, des communes, y compris ceux de l'Algérie et des territoires d'outre-mer:

Les veuves de guerre non remariées;

Les veuves de guerre remariées ayant un ou plusieurs enfants mineurs ou infirmes à leur charge, issus de leur mariage avec un militaire mort pour la France;

Les veuves remariées et redevenues veuves ou divorcées à leur profit;

Les mères non mariées ayant un ou plusieurs enfants mineurs ou infirmes à leur charge, enfants reconnus d'un militaire mort pour la France;

Les femmes d'aliénés internés depuis plus de quatre ans dont la pension donne lieu à l'application de l'article L. 124;

Les femmes de disparus bénéficiaires de la pension provisoire prévue à l'article L. 66.

En ce qui concerne les bénéficiaires du présent article, ayants droit de militaires décédés au cours ou à la suite des expéditions déclarées campagnes de guerre par les autorités compétentes, un délai de dix ans court à dater de l'avis officiel de décès.

Article L. 395.

Dans les administrations et établissements de l'Etat, des départements, des communes, de l'Algérie et des territoires d'outre-mer et dans les établissements privés visés aux articles L. 405 et L. 406 disposant d'emplois tenus par des mineurs, la priorité est réservée, pour le recrutement de ce personnel des deux sexes, aux orphelins de guerre qui réunissent les conditions d'aptitude physique exigées des autres candidats.

Toutefois, les orphelins de guerre candidats à des emplois de bureau, pourvus par voie de concours, sont astreints aux mêmes concours que les autres candidats, les notes qu'ils obtiennent à ce concours sont majorées dans la proportion d'un dixième du maximum des points.

Dans chaque département, l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre procède au classement périodique des demandes et veille à la nomination des orphelins de guerre aux emplois dont la priorité leur est réservée par le présent paragraphe. Les conditions d'application du présent article sont fixées aux articles R. 440 à R. 443.

Article L. 395 « bis ».

L'emploi d'ouvrières des manufactures de l'Etat (services d'exploitation de l'industrie des tabacs et allumettes) est réservé dans la proportion fixée aux tableaux annexés au présent chapitre (3e partie) aux orphelines de guerre réunissant les conditions d'âge et d'aptitude imposées aux candidates provenant du recrutement civil normal, sans préjudice des dispositions transitoires prévues à l'article R. 473.

Les candidates indiquent dans leur demande le département comportant le siège d'une manufacture où elles désirent être nommées.

Les candidates dont la demande ne mentionne aucune indication à cet égard sont inscrites sur la liste de classement, soit au titre du département de leur résidence, s'il est le siège d'une manufacture, soit, dans le cas contraire, au titre du département comportant une manufacture auquel est rattaché le département de résidence par un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les candidates peuvent soit modifier, soit indiquer, lorsque cette précision ne figure pas dans la demande initiale, le département où elles désirent être nommées.

Si ces demandes parviennent après la publication de la liste générale ou provisoire complémentaire de classement, elles donnent lieu, seulement, à une inscription à la suite des candidates déjà classées pour le département sollicité.

Elles ne peuvent être accueillies si elles parviennent au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre après la désignation des candidates.

Les règles relatives à la constitution des dossiers, aux épreuves à subir, au classement, à la désignation et à la nomination des candidates orphelines de guerre à l'emploi d'ouvrières de manufactures de l'Etat sont fixées par décrets contresignés du ministre des finances et des anciens combattants qui font l'objet des articles D. 315 à D. 327.

Article L. 396.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables:

1° Aux personnels du service de santé, bénéficiaires de l'article L. 140;

2° Aux personnels des cadres militaires féminins de l'armée de terre, de la marine et de l'air,

3° Aux victimes civiles de la guerre.

Les bénéficiaires masculins du présent article sont considérés comme invalides de guerre pour l'application du présent chapitre. Les bénéficiaires féminins et les enfants sont assimilés respectivement aux bénéficiaires des articles L. 394, L. 395 et L. 395 *bis*.

§ II. — *Militaires.*

Article L. 397.

Les emplois réservés, par application des articles 85 de la loi du 31 mars 1928 et 17 de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée sont attribués aux militaires engagés, rengagés ou commissionnés de l'armée de terre, de mer ou de l'air ou appartenant au corps de maistrance, dans les conditions fixées aux articles R. 396 à R. 473.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux militaires et marins français ou naturalisés Français dans les conditions prévues à l'article R. 400.

Article L. 398.

Les militaires et marins autres que ceux visés à l'article L. 393, réformés ou retraités par suite des blessures ou d'infirmités contractées au service, concourent avec les engagés, rengagés et commissionnés pour l'obtention des emplois réservés, quel que soit le temps passé par eux au service, s'ils remplissent les conditions d'âge, de grade et d'aptitude fixées pour l'emploi qu'ils sollicitent.

Article L. 399.

Les militaires et marins qui remplissent les conditions pour obtenir les emplois réservés et qui ont quitté le service sans les avoir sollicités peuvent, néanmoins, dans les trois ans qui suivent leur libération, réclamer le bénéfice de la présente section sous réserve des dispositions transitoires fixées à l'article L. 473.

Article L. 400.

Par dérogation à l'article 2 de la loi du 27 juillet 1936, relative à l'attribution du pécule et dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi du 19 août 1950, les anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air, libérés entre le 1er septembre 1939 et le 29 octobre 1946, peuvent postuler dans les conditions réglementaires un emploi réservé.

Leur nomination à un emploi réservé entraîne pour eux l'obligation de reverser immédiatement le pécule qui leur a été attribué.

Article L. 401.

A partir du 27 avril 1956, le nombre des emplois énumérés aux articles L. 402 et L. 405 réservés aux bénéficiaires des articles L. 397 à L. 400 s'augmentera progressivement de celui des emplois qui cesseront d'être attribués aux invalides de guerre.

Après l'expiration du même délai les emplois communaux, dont l'attribution par préférence aux invalides de guerre est prévue par l'article L. 404 sont attribués, concurremment et dans les mêmes conditions, aux militaires et marins visés par l'article L. 397.

Les emplois visés par les articles L. 394 et L. 395 seront attribués après le 27 avril 1956 concurremment et dans les mêmes conditions, aux veuves et orphelins des militaires ou marins de tous grades morts par suite de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service.

SECTION 2. — CLASSEMENT ET NOMINATION

§ 1. — *Enumération des emplois réservés.*

Article L. 402.

La nomenclature et la proportion des emplois réservés de l'Etat, des établissements publics, des départements, de la ville de Paris, d'Algérie et des territoires d'outre-mer, sont fixées par des tableaux établis par décrets contresignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et le ministre chargé de la fonction publique.

Ces tableaux figurent en annexe au présent chapitre (troisième partie).

Au moment de la création de tout emploi de début, le ministre ou l'administration dont relève l'emploi doit chercher avec le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre la possibilité de le réserver en partie ou en totalité aux bénéficiaires de la présente section. Après accord, l'emploi est, le cas échéant, ajouté à ceux des tableaux susvisés.

Avant la suppression ou la transformation de tout emploi figurant dans la nomenclature, le ministre ou l'administration dont relève l'emploi en avise le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Article L. 403.

Des listes des emplois réservés donnant, à titre d'indication, pour chaque emploi, les invalidités compatibles, les traitements et avantages divers et la nature du service à fournir, sont distribuées dans les mairies, les brigades de gendarmerie et au siège des associations des anciens combattants, d'invalides, de veuves de guerre qui en feront la demande, à l'office national et aux offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

L'office national des anciens combattants et victimes de la guerre doit éditer chaque année un supplément à ces listes, relatant toutes les modifications apportées au présent chapitre.

Article L. 404.

Pendant le délai indiqué à l'article L. 393, les invalides de guerre visés audit article bénéficient d'un droit de préférence pour l'obtention, dans les conditions indiquées aux articles L. 417 à L. 424, des emplois réservés des communes de plus de 5.000 habitants, autres que la ville de Paris, en France, en Algérie et dans les territoires d'outre-mer. Ne sont pas compris dans la nomenclature des emplois de cette catégorie: l'emploi de secrétaire de mairie, les emplois de bureau relevant directement du secrétariat de la mairie, les emplois de police, les emplois de voirie municipale et vicinale.

Tous les emplois de début des communes, autres que ceux énumérés ci-dessus et généralement tous ceux qui sont accessibles aux candidats n'ayant pas à faire preuve de connaissances professionnelles spéciales obligatoirement acquises dans l'exercice d'un autre emploi communal, sont réservés dans la proportion de moitié aux invalides de guerre visés à l'article L. 393.

On postule ces emplois sans condition d'âge.

Les bénéficiaires de l'article L. 394 exercent seulement dans le département où elles sont domiciliées leur droit de préférence aux emplois féminins des communes. Leurs demandes sont reçues et instruites et le classement et les nominations effectués dans les conditions prescrites pour les invalides de guerre sauf en ce qui concerne l'aptitude physique. L'ordre de priorité est déterminé selon les règles prévues à l'article L. 413.

Article L. 405.

Aucune entreprise industrielle ou commerciale ne peut obtenir une concession, un monopole ou une subvention de l'Etat, du département, de la commune, de l'Algérie et des territoires d'outre-mer, qu'à la condition de réserver aux invalides de guerre et aux militaires engagés, rengagés, commissionnés, un certain nombre d'emplois à déterminer au cahier des charges dont la proportion par rapport à l'effectif total du personnel de l'entreprise ne doit pas être inférieure à la proportion fixée en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés de la guerre à l'égard des établissements industriels ou commerciaux.

Les cahiers des charges énumèrent à titre d'indication les blessures ou les catégories de blessures ou d'infirmités compatibles avec les emplois, ainsi que les conditions d'aptitude physique et professionnelle à ces emplois.

Aux entreprises déjà bénéficiaires d'une concession, d'un monopole ou d'une subvention, les dispositions qui précèdent sont appliquées à l'occasion des avenants qui interviennent à leurs cahiers des charges.

Article L. 406.

Les entreprises ou établissements nationalisés, qui ne sont pas assujettis aux dispositions de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, sont tenus de réserver aux bénéficiaires de la section I des emplois de début dans les proportions qui, en ce qui concerne les victimes de guerre, ne peuvent être inférieures à celles qui sont fixées à l'article L. 405.

La nomenclature, les proportions réservées et les conditions d'accès relatives aux différents emplois visés au précédent alinéa sont fixées par décret pris sur la proposition des ministres désignés à l'article L. 402 et du ministre du travail et de la sécurité sociale.

§ 2. — *Classement des candidats.*

Article L. 407.

Les conditions d'aptitude physique et professionnelle aux divers emplois réservés sont fixées aux articles R. 405 à R. 423 et aux tableaux annexés au présent chapitre (3e partie) qui groupent en catégories les emplois nécessitant des aptitudes analogues et énumèrent à titre d'indication les catégories de blessures ou d'infirmités compatibles avec les emplois.

La composition des commissions chargées d'examiner les épreuves physiques et professionnelles sont fixées aux articles R. 405, R. 407, R. 416 à R. 420. Au sein de chaque commission siège un membre invalide de guerre désigné par l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les diplômes exigibles ainsi que ceux susceptibles de dispenser de tout ou partie des épreuves que les candidats doivent subir pour l'accession à certains emplois sont énumérés aux tableaux annexés à la troisième partie.

La dispense des titres ou diplômes exigés est admise chaque fois que le ministre intéressé, consulté, a conclu à l'équivalence avec ceux-ci d'autres titres ou diplômes présentés par les candidats.

En tout état de cause, les conditions d'aptitude physique et professionnelle, aussi bien que les conditions de diplômes exigées des candidats à un emploi réservé au titre de la section I ne peuvent être plus sévères que celles demandées aux candidats postulants le même emploi par la voie normale.

Article L. 408.

Les candidats visés aux articles L. 397 à L. 400 doivent obtenir un certificat d'aptitude professionnelle correspondant à l'emploi sollicité.

Nul ne peut obtenir ce certificat si le premier jour du mois dans lequel l'autorité militaire est appelée à le délivrer il a atteint l'âge de quarante ans, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article R. 473.

Article L. 409.

Les bénéficiaires de la section I peuvent poser leur candidature soit à un ou plusieurs emplois déterminés, soit à tous les emplois d'une même catégorie ou de catégories différentes en indiquant leur ordre de préférence.

Pour chaque emploi postulé, il est donné à chaque candidat un numéro de classement.

Ils peuvent indiquer, dans leur demande, le ou les départements où ils préfèrent obtenir l'emploi qu'ils postulent.

Ceux qui occupent, à titre d'auxiliaires, l'emploi réservé qu'ils postulent, peuvent préciser dans leur demande qu'ils désirent être nommés titulaires dans l'établissement où ils sont employés.

Les candidats qui, dans leur demande d'emploi, ont omis d'indiquer les départements où ils préfèrent obtenir cet emploi sont admis à bénéficier des dispositions qui précèdent à condition de faire connaître leur préférence au ministre des

anciens combattants et victimes de la guerre dans le délai de deux mois à partir de leur demande d'emploi.

Les candidats nommés à des emplois d'auxiliaires permanents ou temporaires comportant un cadre de titulaires sont titularisés dans leur emploi un an après la date de leur entrée en fonctions, s'ils ont satisfait au cours de l'année aux conditions d'aptitude professionnelle exigées.

Tout candidat à un emploi réservé, occupant un poste d'auxiliaire à temps complet, s'il a postulé pour un emploi de même nature, doit se voir délivrer le certificat d'aptitude physique pour ledit emploi.

Article L. 410.

Les dossiers des militaires et marins en activité de service sont transmis dans les conditions fixées à l'article R. 402.

Est exigé :

— Pour l'armée de terre, le consentement du conseil de régiment du corps où sert le candidat.

— Pour l'armée de l'air, le consentement du conseil de formation où sert le candidat.

— Pour l'armée de mer, le consentement du conseil d'administration de l'unité de la marine dont relève le candidat ou du conseil d'avancement du service auquel il est affecté.

Ce consentement doit être, le cas échéant, renouvelé en même temps que la demande. Toutefois, le droit de recours hiérarchique au ministre contre toute décision portant refus du consentement est ouvert à l'intéressé.

Article L. 411.

Le classement des candidats aux emplois réservés est arrêté par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur la proposition d'une commission nommée par décret sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et composée :

D'un conseiller d'Etat en service ordinaire président;

Du directeur chargé du service des emplois réservés au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

De trois représentants du ministère de la défense nationale (un de la guerre, un de la marine, un de l'air);

D'un représentant de chacun des autres départements ministériels, chacun de ces représentants siégeant seulement pour les affaires concernant les emplois réservés de son département;

D'un représentant de l'office national;

D'un ancien sous-officier rengagé et d'un ancien officier marinier désignés respectivement par le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et par le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

De trois anciens militaires de l'armée de terre et d'un ancien militaire de l'armée de mer ou de l'air désignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, tous quatre invalides de guerre et déjà pourvus d'emplois réservés;

D'auditeurs au conseil d'Etat, rapporteurs et de fonctionnaires du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre remplissant les fonctions de secrétaires et de secrétaires adjoints.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre désigne un vice-président parmi les membres de la commission.

Un commissaire du Gouvernement et un commissaire adjoint nommés par décret, sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre siègent à la commission pour y requérir l'application des dispositions du présent chapitre et donner des conclusions toutes les fois qu'ils le jugent utile.

Toutefois, le représentant de l'office national des anciens combattants et les anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air invalides de guerre ne prennent point part au classement des candidats engagés, rengagés, commissionnés.

Article L. 412.

La priorité, en ce qui concerne le classement des candidats visés à l'article L. 393 pensionnés pour blessures ou maladies, est accordée :

1° A la qualité d'ancien combattant telle qu'elle est définie aux articles R. 224 à R. 228;

2° Au degré d'invalidité; pour tenir compte des charges de famille le degré d'invalidité est, s'il y a lieu, augmenté de cinq points pour chaque enfant mineur ou infirme à charge;

3° A l'ancienneté de la demande.

Article L. 413.

Le droit de priorité entre les candidates est déterminé successivement par le nombre d'enfants mineurs ou infirmes à leur charge issus de leur mariage avec un militaire mort pour la France, par l'âge des postulantes, la plus âgée ayant la préférence, et par l'ancienneté de leur demande.

Article L. 414.

Les candidats appartenant aux catégories visées aux articles L. 397 à L. 400 sont classés en tenant compte de la durée de leurs services effectifs, sans toutefois que ceux-ci puissent être comptés pour plus de quinze ans de leur ancienneté de grade de sous-officier ou d'officier marinier, de caporal, de brigadier ou de quartier-maître, des enfants à leur charge, des notes obtenues aux examens, des campagnes, des décorations, des citations.

Les mêmes règles sont applicables aux militaires et marins visés à l'article L. 398, sous réserve que leur ancienneté de services et leur ancienneté de grade n'interviennent dans leur classement que si elles sont égales ou supérieures à celles de leurs concurrents de l'alinéa précédent.

Dans le cas contraire, ces anciennetés sont déterminées en prenant le nombre de points obtenus à l'examen par le candidat non réformé qui arrive en tête de liste, en rapprochant ce nombre de celui des points d'ancienneté de services et de grade auquel il a droit, et en attribuant au candidat réformé une ancienneté fictive de services et de grade proportionnelle au nombre de points qu'il a obtenus à l'examen.

Article L. 415.

La commission visée à l'article L. 411 ne peut pas écarter la demande d'un candidat pour le motif tiré d'insuffisance physique ou d'inaptitude professionnelle si ce candidat a préalablement, dans les conditions prévues par l'article L. 407, satisfait aux épreuves relatives à la constatation desdites aptitudes.

Article L. 416.

Les propositions de la commission sont transmises au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, avec, pour chacune d'elles, la mention de l'avis conforme du commissaire du Gouvernement, ou, s'il y a lieu, l'indication des motifs pour lesquels le commissaire du Gouvernement conclut autrement que la commission.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre peut toujours demander, à propos d'une affaire, une nouvelle délibération de la commission et ordonner une nouvelle instruction.

Article L. 417.

Une liste générale de classement par catégories définitivement arrêtée par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est établie chaque année dans l'ordre fixé aux articles R. 429 à R. 431. Elle est valable jusqu'à la publication de la liste de classement de l'année suivante.

Pour chaque emploi, il est donné à chaque candidat un numéro de classement.

Dans chacune des catégories, le rang de classement est définitif. Lorsque les circonstances l'exigent, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre peut établir, dans le courant de l'année, une liste provisoire complémentaire de classement. Cette liste est adressée dans les mêmes conditions que la liste annuelle.

Chaque année, en vue de l'établissement d'une nouvelle liste de classement, le reliquat de la précédente liste générale est, le cas échéant, fusionné par catégorie avec la liste provisoire complémentaire et un numéro de classement est ensuite donné à tous les candidats qui ont concouru à l'établissement de la liste.

Le classement est notifié à chaque intéressé, dans le mois qui suit la décision, avec l'indication du numéro du *Journal officiel* où a paru la liste de classement dans laquelle il est compris.

Dans les mêmes conditions, la décision de rejet de la demande de classement est notifiée à chaque intéressé, avec l'indication du motif du rejet.

§ 3. — *Procédure de nomination aux emplois réservés énumérés aux articles L. 402, L. 405 et L. 406.*

Article L. 418.

Lorsqu'il y a lieu de nommer à un emploi réservé, le ministre ou l'administration dont relève l'emploi à pourvoir avise le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Ce dernier notifie aux administrations qui ont signalé des vacances d'emplois les noms des candidats classés appelés à combler ces vacances.

Ces désignations sont opérées suivant le rang de classement en commençant par les emplois appartenant à la catégorie la plus élevée. Il n'est fait appel aux candidats figurant sur la liste provisoire qu'en cas d'épuisement de la liste générale annuelle.

Les candidats sont informés de la notification prévue au premier alinéa et de la date à laquelle elle a été faite.

Les candidats désignés pour une nomination sont rayés de la liste de classement pour tous les autres emplois postulés.

Ils doivent obligatoirement être nommés aux emplois pour lesquels ils ont été désignés dans les six mois suivant la notification de leur désignation à l'administration intéressée.

Pour les vacances revenant exclusivement aux candidats bénéficiaires du paragraphe 2 de la première section, il est fait appel aux seuls candidats de cette catégorie.

Article L. 419.

Le contrôle des déclarations de vacances des emplois réservés est opéré par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

La commission de contrôle des déclarations de vacances des emplois réservés, dont la composition est fixée à l'article R. 450, peut demander tous renseignements utiles aux différentes administrations tenues à réserver des emplois.

La réponse à ces demandes de renseignements doit parvenir au président de ladite commission dans le délai d'un mois.

Les administrations doivent fournir tous les renseignements demandés et donner aux représentants du ministre des anciens combattants toutes facilités pour leur permettre d'accomplir leur mission sans difficulté.

Ceux qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ne se seront pas conformés aux prescriptions ci-dessus sont signalés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre au ministre intéressé. Celui-ci doit, après enquête, les traduire devant le conseil de discipline prévu par les statuts applicables au cadre dont ils font partie ou devant les conseil ou comité en tenant lieu et aviser le ministre des anciens combattants des sanctions appliquées. Les peines encourues sont celles qui résultent de ces statuts et, notamment, en cas de récidive grave, la révocation.

Article L. 420.

Les nominations aux emplois réservés ne peuvent avoir effet avant l'expiration du contrat qui lie le candidat au service.

Le militaire commissionné est rayé des contrôles à dater du jour fixé par l'autorité militaire, d'accord avec l'administration compétente, pour son installation dans l'emploi.

A l'exception des sous-officiers, tout militaire non commissionné régulièrement candidat ou classé pour un emploi réservé à l'expiration de ses quinze années de services, peut recevoir, par extension des dispositions du présent chapitre, une commission spéciale, non renouvelable, lui donnant droit de servir, en surnombre au titre du service général, pendant trois ans à dater de l'échéance de son contrat de rengagement.

Article L. 421.

Au cas où aucun candidat ne serait classé pour l'emploi à pourvoir ou que les candidats classés auraient, conformément aux dispositions de l'article L. 409, marqué leur préférence pour un département ou un poste autre que celui où s'ouvre la vacance, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en donne avis, d'une part, à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre et, d'autre part, au ministre ou à l'administration dont relève l'emploi qui peut, dès lors, pourvoir à la nomination, mais seulement à titre temporaire, pendant une période d'un an à partir de la réception de cet avis et à titre définitif à l'expiration de cette période.

§ 4. — *Procédure de nomination aux emplois réservés des communes.*

Article L. 422.

Lorsqu'une vacance est prévue parmi les emplois d'une commune, le maire en donne avis au préfet du département dans le délai de cinq jours.

Le préfet informe aussitôt l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre, les associations de mutilés ayant leur siège dans le département et le maire de chaque commune du département; ceux-ci font publier et afficher l'avis du préfet au jour qui leur est indiqué par le préfet. Cet avis fait connaître les traitements et avantages divers et la nature du service à fournir. Il fait également connaître que, dans le délai de trente jours à partir de cette publication et de cet affichage, les invalides de guerre domiciliés dans le département, classés ou non classés pour un emploi réservé peuvent déclarer leur candidature à l'emploi vacant.

Article L. 423.

Les candidats adressent leur demande, avec les pièces justificatives, au préfet du département.

Le préfet désigne deux médecins civils qui examinent, sous le rapport de l'aptitude physique à l'emploi qu'ils postulent, les candidats convoqués devant eux par les soins du préfet et à la date qu'il fixe ils délivrent, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude physique.

Le programme des examens d'aptitude professionnelle est fixé, pour chaque emploi réservé des communes par arrêté préfectoral; les candidats pourvus du certificat d'aptitude physique sont convoqués par le préfet devant une commission nommée par lui qui les examine, sous le rapport de l'aptitude professionnelle et leur délivre, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude. Cette commission est composée d'un délégué du préfet, président, d'un fonctionnaire de la préfecture, d'un professeur de l'Université, d'un représentant de l'office départemental et du maire de la commune dans laquelle se trouve l'emploi à pourvoir, ou de son délégué.

Les candidats déjà pourvus du certificat d'aptitude professionnelle pour un emploi réservé de l'Etat, des départements et des communes sont dispensés des examens d'aptitudes physique et professionnelle prévus au présent article, quand l'emploi pour lequel ils ont obtenu le certificat d'aptitude professionnelle est de même nature que l'emploi communal réservé qu'ils postulent.

Article L. 424.

Le classement des candidats à un emploi réservé des communes est effectué par une commission nommée par le préfet, composée d'un délégué du préfet, président, d'un fonctionnaire de la préfecture, d'un professeur de l'Université, d'un ingénieur des ponts et chaussées ou d'un ingénieur vicinal, d'un représentant de l'office départemental désigné par cet office et d'un ancien militaire invalide de guerre. La priorité en ce qui concerne le classement, est établie comme il a été indiqué à l'article L. 412. A conditions égales, les invalides de guerre domiciliés dans la commune bénéficient d'un droit de préférence.

La liste de classement est ensuite notifiée au maire de la commune où se trouve l'emploi vacant; dans le délai de huit jours à partir de cette notification, il est procédé à la nomination dans les conditions prescrites par la loi du 5 avril 1884.

Le préfet fixe la date des diverses formalités ci-dessus prescrites de manière que la nomination puisse avoir lieu dans le délai maximum de trois mois à partir de la notification de la vacance faite au préfet par le maire de la commune où a lieu la vacance.

Dans le cas où dans le délai prescrit au présent article pour la déclaration des candidatures, aucun invalide de guerre domicilié dans le département n'a adressé au préfet sa demande, ainsi que dans le cas où aucun classement n'a pu être opéré,

le préfet en donne avis au maire de la commune intéressée, et il peut être, dès lors, procédé à la nomination à l'emploi vacant, comme s'il n'était pas réservé.

Les titulaires d'emplois réservés des communes dont l'emploi vient à être supprimé doivent être nommés à un autre emploi de la commune; en cas d'impossibilité, ils conservent le droit de postuler d'autres emplois de l'Etat, des départements ou des communes.

S'ils postulent un emploi communal de même genre et de même catégorie que l'emploi supprimé, ils sont nommés à cet emploi avant tous les autres candidats.

§ 5. — *Règles d'attribution des recettes buralistes de 2e classe.*

Article L. 425.

L'attribution des recettes buralistes de 2e classe est soumise à des règles différentes, suivant que leur revenu est inférieur ou non à une somme fixée par décret pris sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la réforme administrative.

En cas de vacance d'une recette buraliste dont le revenu annuel n'excède pas la somme fixée à l'article D. 328 les invalides de guerre domiciliés dans la commune bénéficient d'un droit spécial de préférence pour la nomination à cette recette, qu'ils soient ou non inscrits sur une liste de classement pour les emplois réservés.

Le ministre des finances fait connaître sans délai la vacance au préfet du département où est établie la recette buraliste vacante. Le préfet fait publier l'avis dans la commune par les soins du maire. Les invalides de guerre domiciliés dans la commune, qu'ils soient ou non classés pour un emploi réservé, peuvent, dans le délai de trente jours, à partir de cette publication, faire connaître à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre, en justifiant de leur qualité, qu'ils sont candidats à l'emploi vacant; ils concourent entre eux d'après l'ordre de priorité fixé à l'article L. 395. Dans le délai des trente jours suivants, l'office départemental statue, après enquête, sur l'aptitude physique et professionnelle des candidats et arrête l'ordre de classement des candidats. Le préfet donne avis de la décision à chaque candidat individuellement et indique au ministre des finances le candidat qui figure en tête du classement. Il est procédé à sa nomination sans autre formalité. Si, dans les délais fixés ci-dessus, l'office départemental n'a pu classer aucun candidat à la recette buraliste vacante, le préfet en informe le ministre des finances, qui peut procéder à une nomination à titre temporaire. Cette nomination ne devient définitive que si, dans le délai de six mois, à partir de sa publication au *Journal officiel*, aucun candidat, invalide de guerre, réunissant les conditions prévues à l'article L. 393, n'a posé sa candidature à ce poste auprès de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre. L'office départemental instruit les candidatures qui peuvent ainsi survenir, et la désignation d'un candidat à nommer est faite, le cas échéant, dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article L. 426.

En ce qui concerne les autres emplois de receveurs buralistes de 2e classe, le classement des candidats est fait suivant les dispositions de la présente section mais avec la faculté pour les intéressés d'indiquer dans leur demande d'emploi le ou les recettes qu'ils désireraient obtenir de préférence.

Article L. 427.

Lorsqu'une vacance vient à se produire, la recette est attribuée au candidat classé qui l'a spécialement postulée. Au cas où plusieurs candidats sont classés pour une même recette, celui qui est le mieux placé sur la liste est nommé. Ceux qui n'arrivent pas en rang utile peuvent, à ce moment, porter leur choix sur d'autres recettes. Tout candidat qui n'accepte pas un poste qui lui revient est rayé de la liste de classement.

Lorsque aucun candidat classé n'a postulé spécialement la recette qui devient vacante, cette dernière est attribuée au premier des candidats inscrits sur la liste qui ont exprimé le désir d'être nommés dans le département où elle est située ou, à défaut, à l'un des candidats qui n'ont pas manifesté de préférence. Tout candidat nommé dans ces conditions qui refuse le poste auquel il est appelé perd le bénéfice de son classement.

Si la recette buraliste vacante ne peut être attribuée dans les conditions qui précèdent, le ministre des finances en informe sans délai le préfet. Ce dernier donne immédiatement avis de la vacance à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre, aux associations de mutilés qui ont leur siège dans le département et aux maires des communes du département; ceux-ci doivent publier et afficher l'avis du préfet au jour qui leur est indiqué par le préfet.

Dans un délai d'un mois à partir de cette publication et de cet affichage, les invalides de guerre domiciliés dans le département, classés pour un emploi quelconque de 3e catégorie, peuvent poser leur candidature à la recette buraliste vacante. A cet effet, ils adressent leur demande avec les pièces justificatives à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre qui, dans le délai de quinze jours au plus à partir de l'expiration du délai ci-dessus, procède au classement d'après l'ordre indiqué à l'article L. 396. Ce classement est aussitôt porté à la connaissance de chaque candidat par les soins du préfet. Le candidat classé avec le numéro 1 est immédiatement désigné par le préfet du département au ministre des finances et il est procédé, sans autre délai, à sa nomination.

Si, dans les délais fixés au présent article, l'office départemental n'a eu à classer aucun candidat à la recette buraliste vacante, le préfet en informe le ministre des finances qui peut procéder à la nomination à titre temporaire. Cette nomination ne devient définitive que si, dans les six mois à partir de la date de sa publication au *Journal officiel*, aucun candidat n'est inscrit sur la liste de classement comme postulant spécialement la recette vacante ou si, dans le même délai, aucun candidat invalide de guerre classé pour un emploi de 3e catégorie et habitant le département n'a posé sa candidature à ce poste auprès de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre. L'office départemental instruit les candidatures qui peuvent ainsi survenir et la désignation du candidat à nommer est faite, le cas échéant, dans les conditions ci-dessus.

§ 6. — *Publication des nominations. — Recours.*

Article L. 428.

Les nominations aux emplois réservés sont insérées au *Journal officiel*. Lorsqu'une nomination est faite à défaut de candidat militaire classé ou d'invalide classé, la mention « à défaut de candidat militaire classé » ou « à défaut d'invalide classé » est publiée à la suite de la nomination.

Les candidats à un emploi réservé peuvent former devant le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, dans le délai d'un mois à dater de la notification, leur recours contre la décision portant refus des certificats d'aptitude physique ou professionnelle. Il doit être statué sur ces recours dans un délai d'un mois.

Les candidats à un emploi réservé peuvent également former un recours devant le conseil d'Etat statuant au contentieux contre les décisions du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre relatives aux certificats d'aptitude physique ou professionnelle et contre les décisions des autorités compétentes concernant le classement ou la nomination. Ces recours doivent être formés dans le mois qui suit la notification de la décision ou s'il s'agit d'une nomination irrégulière, dans le mois de la publication au *Journal officiel* de ladite nomination.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre peut, dans l'intérêt de la loi, se pourvoir devant le conseil d'Etat, statuant au contentieux, pour obtenir l'annulation de toute nomination qui lui paraît porter atteinte aux droits des candidats classés et que l'autorité dont elle émane se serait refusée à rapporter.

Les recours sont examinés au conseil d'Etat suivant les formes adoptées pour les affaires contentieuses, ils sont jugés sans frais, dispensés du timbre et du ministère des avocats au conseil d'Etat. Ils sont jugés dans le délai de trois mois à partir de l'arrivée des pièces au secrétariat du conseil d'Etat.

§ 7. — *Dispositions concernant les candidats désignés ou les titulaires d'emplois réservés.*

Article L. 429.

Le premier payement pour les traitements afférents aux emplois prévus aux tableaux annexés au présent chapitre, quelle que soit l'origine des titulaires, ne peut avoir lieu sans que le mandat fasse mention du numéro du *Journal officiel* dans lequel la nomination a été publiée.

Article L. 430.

Les candidats désignés pour un emploi réservé, dont la suppression a été opérée avant leur nomination, peuvent postuler d'autres emplois réservés. Ils sont dispensés de toutes les épreuves générales qu'ils ont dû subir pour être classés. Mais ils sont astreints aux épreuves d'aptitude physique, ainsi qu'à toutes les épreuves spéciales de technicité exigées des candidats au nouvel emploi qu'ils sollicitent.

Les invalides qui se prévalent des dispositions de l'alinéa précédent sont classés pour le nouvel emploi postulé avant tous les autres candidats à cet emploi immédiatement après les bénéficiaires de l'article L. 428.

Article L. 431.

Les titulaires d'un emploi réservé où un stage probatoire est imposé à tous les candidats par les règlements de l'administration intéressée qui, à l'expiration de ce stage, ont été reconnus inaptes à cet emploi peuvent, en passant un nouvel examen professionnel, obtenir un autre emploi. En ce cas, ils doivent être maintenus dans leurs fonctions jusqu'à leur nomination au nouvel emploi.

Toutefois, ils sont licenciés après expiration d'un délai de deux ans à compter de la constatation de l'inaptitude professionnelle s'ils n'ont pas obtenu un autre emploi. Le droit au reclassement de l'espèce ne peut s'exercer qu'une seule fois.

Article L. 432.

Tout invalide de guerre, titulaire d'un emploi réservé ou non réservé de l'Etat, des départements ou des communes qui, par suite d'aggravation de son état physique, devient inapte à l'emploi qu'il occupe, peut demander un emploi réservé compatible avec son invalidité. En ce cas, il est inscrit en tête des candidats à cet emploi. Il l'est immédiatement sans avoir à subir un examen si l'emploi qu'il postule est de même genre ou de même catégorie que celui qu'il occupe et s'il n'existe pas de différence essentielle dans les conditions d'aptitude professionnelle exigées pour ces emplois.

Il n'est congédié qu'après la nomination à son nouvel emploi.

Ce droit à reclassement prévu à l'alinéa précédent ne peut s'exercer que pendant deux années à compter de la reconnaissance officielle de l'aggravation et seulement pour deux nouveaux emplois. A titre provisoire, ce délai est prorogé jusqu'au 19 août 1952.

Si l'administration à laquelle appartient l'invalide dispose d'emplois réservés ou non réservés, compatibles avec son aptitude physique et son aptitude professionnelle, elle doit muter l'intéressé à l'un de ces emplois, immédiatement après la constatation, par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre de l'inaptitude à l'emploi occupé.

Les invalides de guerre, qui par application des dispositions des alinéas précédents, obtiennent un nouvel emploi, prennent rang dans la classe dont le traitement se rapproche le plus de celui auquel ils avaient droit dans leurs fonctions antérieures, sans que ce nouveau traitement puisse être inférieur à celui dont ils bénéficiaient précédemment.

Article L. 433.

Les bénéficiaires d'emplois réservés qui, avant leur mobilisation, occupaient un emploi public réservé ou non réservé, sont, si leur aptitude physique le permet, réintégrés dans leur emploi ou dans un emploi équivalent. Dans le cas contraire, ils sont pourvus d'un autre emploi réservé ou non réservé dans leur administration et, en cas d'impossibilité, dans une autre administration.

Si l'emploi qui leur est attribué est d'une catégorie correspondante ou inférieure à celle de l'emploi qu'ils occupaient avant leur mobilisation, ils sont nommés titulaires dans la classe et l'échelon auxquels ils appartiendraient s'ils étaient réintégrés dans leur emploi.

Si l'emploi qui leur est attribué est d'une catégorie supérieure à celle de l'emploi qu'ils occupaient avant leur mobilisation ils sont nommés dans la classe et l'échelon auxquels leur donnerait droit une mutation identique au titre administratif.

Article L. 434.

Les bénéficiaires d'emplois réservés même s'ils ont renoncé à leur désignation ou refusé leur nomination, après avoir été classés ou s'ils se sont démis volontairement d'un emploi obtenu peuvent solliciter de nouveaux emplois. Toutefois, le bénéfice de cette disposition est limité à un seul nouveau classement si l'emploi sollicité est de même catégorie ou d'une catégorie inférieure à celle de l'emploi en cause. Les bénéficiaires en fonctions sont, s'ils le demandent, maintenus dans cette fonction jusqu'au moment de leur nomination à l'emploi nouveau dans lequel ils ont été classés.

Tout candidat désigné pour un emploi et désirant y renoncer pour concourir en vue d'obtenir un autre emploi, doit adresser au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre la renonciation à l'emploi pour lequel il a été classé dans le délai d'un mois de la réception de l'avis de désignation à cet emploi. Il peut postuler en vue de prendre part aux examens relatifs à un ou plusieurs emplois.

En tout état de cause, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre peut toujours autoriser le nouveau classement d'un candidat qui s'est démis d'un emploi réservé ou a renoncé à une précédente désignation, s'il fait la preuve que cette démission ou cette renonciation a été la conséquence d'un cas de force majeure.

Les titulaires d'emplois réservés renonçant à leur emploi et les candidats renonçant à leur désignation sont dispensés des épreuves d'instruction générale exigées pour les nouveaux emplois qu'ils postulent si ces derniers sont des catégories correspondantes ou inférieures à celle de l'emploi occupé ou refusé. Ils doivent, néanmoins, satisfaire, le cas échéant, aux épreuves techniques et obtenir le certificat d'aptitude physique exigé pour ces emplois.

Article L. 435.

Le temps passé sous les drapeaux, après l'expiration légale du service actif auquel ils sont tenus, par les militaires des armées de terre, de mer et de l'air engagés, rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance, nommés à un emploi civil réservé dans une administration de l'Etat, des départements, des communes ou concessionnaires d'un service public subventionné par l'Etat, les départements ou les communes, et dont les services militaires ne sont pas déjà rémunérés par une pension proportionnelle ou d'ancienneté, est compté pour un cinquième de sa durée dans le calcul de l'ancienneté des services civils donnant droit à un avancement ou augmentation de traitement à l'ancienneté, mais sans que la bonification en résultant puisse excéder un total égal à la durée du service actif obligatoire.

Ce temps est compté, pour chaque avancement ou augmentation de traitement, par fraction de trois mois au maximum jusqu'à épuisement des droits acquis, l'excédent entrant en ligne de compte pour l'avancement suivant; il est indépendant de toute bonification d'ancienneté à laquelle l'intéressé pourrait prétendre par application des statuts particuliers au service où il est employé.

Le bénéfice de cette disposition se cumule, le cas échéant, avec celui concédé par l'article 7 de la loi du 31 mars 1928, lequel s'entend du temps passé obligatoirement sous les drapeaux par application, en particulier, des articles 2, 40, 49 et 52 de ladite loi.

Les conditions d'application du présent article sont fixées à l'article R. 452.

§ 8. — *Dispositions diverses.*

Article L. 436.

Les titulaires d'emplois réservés dont l'emploi a été supprimé depuis 1939, les candidats figurant sur les listes de classement de 1939 ou qui, au vu d'un dossier régulièrement constitué à l'époque, y auraient été compris au titre du troisième trimestre de 1939, sont inscrits en tête des nouvelles listes de classement. Pour bénéficier de cette priorité, ils doivent confirmer leur demande au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre dans un délai de trois mois à dater de la publication du règlement d'administration publique pris pour l'application de ces dispositions.

Ceux des candidats visés au présent article qui ont été affectés depuis 1939, à titre précaire et révocable, à un emploi réservé, peuvent être titularisés dans cet emploi sans nouveau classement, à la diligence de l'administration intéressée, si celle-ci estime qu'ils ont statisfait au stage probatoire.

Les conditions d'application du présent article sont déterminées aux articles R. 471 à R. 473.

Article L. 437.

Les dispositions du présent chapitre ne peuvent déroger aux dispositions particulières de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et des textes pris pour son application, qui doivent, toutefois, comporter des mesures spéciales en faveur des invalides, veuves et orphelins de guerre en ce qui touche, notamment, les bonifications de points et, s'il y a lieu, d'âge.

Article L. 438.

Les conditions d'application des dispositions du présent chapitre, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et notamment celles concernant l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle ainsi que les règles d'inscription sur les listes de reclassement, sont fixées aux articles R. 445 et R. 449.

Article L. 439.

Les conditions d'application du présent chapitre à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer sont fixées aux articles R. 453 et R. 470.

Article L. 440.

Les dispositions de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés seront insérées ultérieurement dans le code du travail.

SECTION 3. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES MÉDECINS, PHARMACIENS, CHIRURGIENS DENTISTES ET VÉTÉRINAIRES, INVALIDES DE GUERRE

Article L. 441.

Les médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes, vétérinaires, invalides de guerre, qui ont été mobilisés dans leur profession et sont en possession d'une pension définitive ou temporaire, par suite de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service au cours de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945, ou d'expéditions déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente, amoindrissant leur aptitude physique professionnelle, bénéficient, pendant les délais fixés aux alinéas 1 et 4 de l'article L. 393, d'un droit de préférence pour l'accession aux emplois de leur profession des administrations de l'Etat, des territoires d'outre-mer, ainsi que des entreprises privées qui jouissent d'un monopole.

L'exercice du droit de préférence reconnu par le présent article est déterminé par les dispositions suivantes.

Article L. 442.

Les diverses collectivités visées à l'article L. 441 qui utilisent régulièrement les services de médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes ou vétérinaires sont tenues de mettre à la disposition des bénéficiaires du présent article, dans les conditions précisées ci-dessus, les postes vacants qui dépendent d'elles.

Si aucun candidat bénéficiaire de la présente section ne réunit les conditions prévues ci-dessous, ou si la proportion du tiers de l'effectif est déjà atteinte par des invalides de guerre remplissant les conditions de la présente section, les susdites collectivités conservent la libre disposition de la vacance.

Article L. 443.

Les bénéficiaires de la présente section doivent dans tous les cas remplir les conditions exigées pour le recrutement au poste vacant, tant au point de vue professionnel, qu'au point de vue de l'aptitude physique, abstraction faite de la limite d'âge fixée pour l'admission à la retraite.

Article L. 444.

Les demandes de poste formulées au titre de la présente section accompagnées de toutes pièces justificatives que le candidat croit devoir y joindre, sont adressées par lui à l'administration ou au service dont dépend le poste sollicité.

L'administration ou service instruit la demande dans les trois mois de la réception, notamment en ce qui concerne la vérification des droits du candidat au bénéfice de la présente section ainsi que des titres qu'il fait valoir et de la réalisation des conditions prévues à l'article L. 443.

Article L. 445.

Tous les ans, avant le 31 janvier, un état des postes vacants ou susceptibles de devenir vacants entre le 1er avril de l'année en cours et le 31 mars de l'année suivante, sous réserve de tous les emplois auxquels il est pourvu par voie de concours, est adressé par les collectivités assujetties aux obligations de la présente section au secrétariat de la commission spéciale de classement instituée par l'article L. 447.

A la même époque, les mêmes collectivités adressent au secrétariat de la commission spéciale de classement les dossiers des candidatures qu'elles ont instruites dans le courant de l'année précédente, complétés par l'indication de leur avis favorable ou défavorable à la candidature. Si l'avis est défavorable, il doit être motivé.

Article L. 446.

La commission spéciale de classement aux emplois réservés de médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes ou vétérinaires est nommée par décret rendu sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et composée de la façon suivante:

Un député désigné par l'Assemblée nationale;

Un sénateur désigné par le Conseil de la République;

Un représentant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre désigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

Deux représentants des différentes administrations, tous deux désignés par le président du conseil des ministres;

Deux représentants de l'association nationale des médecins mutilés et pensionnés de guerre, désignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

Deux professeurs titulaires ou agrégés de la faculté de médecine de Paris, désignés par le ministre de l'éducation nationale;

Un médecin détaché au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre désignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et chargé des fonctions de secrétaire de la commission des anciens combattants et victimes de la guerre;

Le cas échéant, deux représentants des entreprises privées jouissant d'un monopole, désignés par ces entreprises;

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre désigne, parmi les membres de la commission autres que le secrétaire, le président et le vice-président de ladite commission.

Article L. 447.

La commission spéciale de classement examine les dossiers des candidats, statue sur les avis défavorables formulés par les administrations ou services intéressés, et dresse annuellement

une liste d'aptitude pour chaque poste à pourvoir, compte tenu des titres des candidats tant au point de vue des qualités professionnelles, morales et physiques indispensables pour assurer convenablement l'exercice de l'emploi que du pourcentage d'invalidité et, s'il y a lieu, de la qualité d'ancien combattant; pour chaque poste, elle inscrit les candidats dans l'ordre de mérite.

Cette inscription est valable jusqu'à la publication de la liste annuelle suivante.

Article L. 448.

Les listes d'aptitude sont publiées au *Journal officiel* de la République française avant le 31 mars de chaque année.

Article L. 449.

Les collectivités intéressées procèdent, à concurrence du nombre de postes réservés à pourvoir et sauf application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 442 aux nominations des candidats dans l'ordre de l'inscription de ces derniers sur la liste annuelle d'aptitude.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de postes dont l'importance et le revenu constituent un appoint dans l'activité et les ressources de celui à qui ils sont confiés, ils sont d'abord offerts aux candidats de la ville ou de la région. En ce cas, leur refus ne leur fait point perdre leur rang d'inscription.

Article L. 450.

En cas d'ouverture d'une vacance réservée imprévue ou non déclarée, l'administration ou le service intéressé a la faculté d'y pourvoir par une désignation temporaire, sous réserve de mettre le poste à la disposition des bénéficiaires de la présente section lors de la production du plus prochain état de vacances annuel visé à l'article L. 445.

Il est créé un article L. 492 bis:

Article L. 492 « bis ».

Un diplôme d'honneur portant en titre « Aux morts de la grande guerre, la patrie reconnaissante » est décerné à tous les officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer décédés pendant la guerre 1914-1918 pour le service et la défense du pays, et remis à leurs familles.

Les présentes dispositions sont étendues au titre de la guerre 1939-1945:

Aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Aux F. F. L. ou F. F. C. ou F. F. I. et aux membres de la Résistance, dont l'acte de décès porte la mention « mort pour la France ».

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'attribution de ce diplôme.

L'article L. 516 *est ainsi modifié:*

Article L. 516.

Le conjoint survivant d'un déporté ou interné résistant, d'un déporté ou interné politique, d'une personne contrainte au travail en pays ennemi, ou, à défaut, un ascendant ou descendant du disparu peut aller se recueillir une fois, au frais de l'Etat, sur le lieu présumé du crime ou du décès.

Les modalités de remboursement de ces frais sont fixées à l'article R. 571.

L'article L. 520 *est modifié comme suit:*

Article L. 520.

L'expression « veuves de guerre pensionnées » figurant au 1° est remplacé par « veuves pensionnées au titre du présent code ».

Décret n° 53-771 du 13 août 1953 portant règlement d'administration publique modifiant et complétant le décret n° 51-470 du 24 avril 1951 concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la santé publique et de la population, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du secrétaire d'Etat à la guerre, du secrétaire d'Etat à la marine, du secrétaire d'Etat à l'air, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 47-1454 du 6 août 1947 relative à la codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue et les avantages accordés aux bénéficiaires desdites pensions;

Vu les décrets n° 47-2084 du 20 octobre 1947, n° 51-469 du 24 avril 1951, n° 53-770 du 13 août 1953, n° 51-470 du 24 avril 1951 portant codification des textes législatifs et des règlements d'administration publique concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

Sont codifiées, conformément au texte annexé au présent décret, dans la deuxième partie (règlements d'administration publique) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (art. R. 34-2 à R. 35, R. 70, R. 260, R. 262 *bis*, R. 263, R. 265, R. 267, R. 268 à R. 281, R. 287 *bis*, R. 312 *bis*, R. 314, R. 316, R. 324, R. 343-2 à R. 343-5, R. 344 *bis*, R. 346, R. 352 à R. 387 *bis*, R. 391-2 à R. 391-8, R. 395-2, R. 395-3, R. 396 à R. 401, R. 403 à R. 419, R. 421 à R. 453, R. 471 à R. 473, alinéas 8 et 9, R. 569-2 à R. 569-4) les dispositions contenues:

1° Dans les règlements d'administration publique ci-dessous énumérés:

Décret du 1er juillet 1925 (art. 1er);

Décret du 29 juillet 1938 (art. 3, dernier alinéa);

Décret du 29 juillet 1939 (art. 1er, 2, 3, 4);

Décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947;

Décret n° 49-515 du 14 avril 1949 (art. 1er);

Décret n° 49-618 du 28 avril 1949 (art. 3);

Décret n° 49-1012 du 27 juillet 1949 (art. 1er et 2);

Décret n° 49-1154 du 2 août 1949 (art. 1er et 2);

Décret n° 51-560 du 5 mai 1951;

Décret n° 51-910 du 9 juillet 1951;

Décret n° 51-1013 du 7 août 1951 (art. 1er);

Décret n° 51-1077 du 31 août 1951;

Décret n° 51-1527 du 31 décembre 1951;

Décret n° 52-185 du 20 février 1952 (art. 1er à 3);

(*Supplément.* — **Fin.**)

Décret n° 52-693 du 18 juin 1952 (art. 1er);

Décret n° 52-1000 du 17 août 1952;

Décret n° 52-1001 du 17 août 1952;

Décret n° 52-1057 du 12 septembre 1952 (art. 1er et 2);

Décret n° 52-1087 du 23 septembre 1952;

Décret n° 53-269 du 27 mars 1953 (art. 1er et 2);

2° Dans le décret n° 51-1464 du 22 décembre 1951 (art. 2) et dans le décret n° 52-1226 du 10 novembre 1952 (art. 3 à 5).

Article 2.

Sont modifiées et codifiées dans la deuxième partie du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, conformément aux articles R. 405 (premier alinéa), R. 414, R. 416 (dernier alinéa), R. 417, R. 420, R. 450 et R. 473 (alinéas 3 à 7) du texte annexé au présent décret les dispositions ci-dessous énumérées:

Décret du 10 juillet 1947 (art. 8, 17, 18, 19, 21, 51, 56, premier et deuxième alinéa);

Décret du 28 avril 1949 (art. 8);

Décret du 31 décembre 1951 (art. 12).

Article 3.

La deuxième partie du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complétée par les articles R. 402, R. 454 à R. 470, R. 473 (deux premiers alinéas) du texte annexé au présent décret.

Article 4.

Les articles R. 4, R. 5, R. 30, R. 61, R. 148, R. 168, R. 212, R. 224, R. 264, R. 345 de la deuxième partie du code sont modifiés conformément au texte annexé au présent décret.

Article 5.

Cessent d'avoir force de décret portant règlement d'administration publique et sont codifiés conformément au décret n° 53-772 du 13 août 1953 dans la troisième partie du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les décrets n° 47-1297 du 10 juillet 1947 (art. 2 et 3), n° 49-515 du 14 avril 1949, article 1er (en partie) et n° 51-1527 du 31 décembre 1951, article 2.

Article 6.

Cessent d'avoir force de décret portant règlement d'administration publique et sont annexés au chapitre IV du livre III de la troisième partie du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre:

1° Les tableaux annexés au décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947;

2° Les décrets qui les ont modifiés:

Décret n° 48-808 du 10 mai 1948;

Décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948;

Décret n° 49-618 du 28 avril 1949 (art. 9);

Décret n° 49-1012 du 27 juillet 1949 (art. 1er);

Décret n° 50-367 du 27 mars 1950;

Décret n° 51-896 du 9 juillet 1951;

Décret n° 51-1527 du 31 décembre 1951 (art. 25).

Article 7.

Sont abrogés les articles R. 31, R. 33 (alinéas 2 et 3), R. 302 (dernier alinéa) de la deuxième partie du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ainsi que toutes les dispositions non codifiées, prises par décret portant règlement d'administration publique depuis la publication du décret n° 51-470 du 24 avril 1951 et réglant les matières qui font l'objet du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (2e partie).

Article 8.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat à la marine, le secrétaire d'Etat à l'air, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MUTTER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,
MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

DEUXIEME PARTIE (règlements d'administration publique) (1).

(Additions et modifications à l'édition du 24 avril 1951.)

La note (1) *est modifiée comme suit:*

(1) NOTA:

1° Les numéros des articles de la première partie (législative), de la deuxième partie (règlements d'administration publique), de la troisième partie (décrets autres que les règlements d'administration publique) et de la quatrième partie (arrêtés) sont respectivement précédés des indices L., R., D., A.

2° Le plan du code est commun aux quatre parties. Le numéro des titres, chapitres ou articles qui, dans une partie donnée, ne comportent pas de dispositions, est précédé d'un astérisque.

3° Les articles nouvellement insérés dans le code sont numérotés ainsi qu'il suit:

a) Addition d'un seul article:

Cet article reçoit un numéro *bis*.

b) Addition de plusieurs articles:

Ces articles reçoivent le numéro de l'article précédent affecté des indices numériques 2, 3, 4, etc., l'article de référence prenant lui-même l'indice 1.

LIVRE Ier

Régime général des pensions militaires d'invalidité.

Les articles R. 4 et R. 5 sont modifiés comme suit:

Article R. 4.

En cas de variation du traitement afférent à l'indice 170 du classement hiérarchique des grades et emplois de l'Etat, des modifications correspondantes devront affecter, à partir de la même date, le montant des pensions.

Article R. 5.

Les modalités d'application de l'article R. 4 sont fixées par décret, pris sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances, dans le mois qui suivra la publication au *Journal officiel* des mesures concernant les traitements.

L'intitulé du chapitre II du titre II du livre Ier est modifié comme suit:

CHAPITRE II

Statut des grands mutilés de guerre et allocations spéciales aux grands mutilés.

L'article R. 30 est modifié comme suit:

Article R. 30.

Les pensionnés pour tuberculose bénéficiaires de l'indemnité de soins ont la faculté de demander l'allocation spéciale, en cas de retrait de l'indemnité de soins.

Les pensionnés pour tuberculose, non bénéficiaires de l'indemnité de soins, dont la demande a été rejetée pour insuffisance du degré d'invalidité afférent aux infirmités ouvrant droit au bénéfice des articles L. 17, L. 36, L. 37 et L. 38, peuvent, si ces infirmités s'aggravent, demander la revision de leur situation dans les conditions prévues par l'article L. 29.

L'article R. 31 est abrogé.

L'article R. 33 est modifié comme suit:

Article R. 33.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article R. 33 sont transférées à l'article R. 34-2.

L'article R. 34 devient l'article R. 34-1.

Il est créé une section 3 au chapitre II du titre II du livre Ier.

SECTION 3. — ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION AUX PENSIONNÉS POUR TUBERCULOSE

Sont créés les articles R. 34-2 à R. 34-5:

Article R. 34-2.

Tout pensionné à 100 p. 100 pour tuberculose dont l'infirmité a été contractée dans les conditions prévues aux articles L. 36 et L. 37 (alinéas *b* et *c*), peut, à moins d'être considéré comme guéri au sens de l'article D. 9 relatif au contrôle de l'indemnité de soins aux tuberculeux, obtenir le bénéfice des allocations instituées par l'article L. 38.

Le même bénéfice est accordé au pensionné visé à l'alinéa précédent considéré comme guéri au sens de l'article D. 9 si, compte tenu du pourcentage dûment constaté d'invalidité réelle correspondant aux séquelles de ses affections tuberculeuses, il remplit les conditions édictées par les articles L. 36 et L. 37.

Article R. 34-3.

Lorsqu'un pensionné à 100 p. 100 pour tuberculose demande à bénéficier de l'allocation prévue à l'article L. 38, la requête est instruite du point de vue médical par l'organisme antituberculeux ou, en ce qui concerne les pensionnés qui ne peuvent se présenter au dispensaire, par le médecin désigné par le préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène, pour assurer leur surveillance.

Le dossier ou son double est transmis au centre de réforme qui doit recueillir l'avis de trois médecins phtisiologues accrédités auprès de lui et désignés par le ministre de la santé publique et de la population sur la proposition du conseil supérieur d'hygiène sociale. Au cas où le nombre de ces médecins est inférieur à trois, l'avis est donné par le ou par les deux médecins accrédités.

Lorsque les médecins phtisiologues accrédités le jugent utile, le centre de réforme convoque l'intéressé et peut prescrire sa mise en observation dans un hôpital. Lorsque l'instruction est terminée, le dossier est transmis au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Dans le cas où l'intéressé est considéré comme guéri au sens de l'article D. 9, les médecins phtisiologues déterminent le pourcentage correspondant à l'invalidité réelle due aux séquelles des infirmités de nature tuberculeuse; la commission de réforme formule ses propositions et transmet le dossier au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

En ce qui concerne la procédure contentieuse ou les surexpertises jugées indispensables, il est procédé dans les conditions prévues à l'article D. 11.

Article R. 34-4.

Les pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose bénéficiaires de l'allocation aux grands mutilés, au titre du premier alinéa de l'article R. 34-2, sont tenus de se soumettre périodiquement à l'examen des organismes antituberculeux ou des médecins désignés par le préfet.

Une fois par an, l'organisme antituberculeux ou le médecin désigné par le préfet fait parvenir au centre de réforme le résumé de ses constatations, accompagné des renseignements et documents de toute nature, permettant la tenue à jour par le centre de réforme du double du dossier médical. Ce dossier est soumis obligatoirement aux médecins phtisiologues accrédités auprès du centre de réforme.

Dans le cas où l'intéressé est considéré comme guéri au sens de l'article D. 9, les médecins phtisiologues déterminent le pourcentage correspondant à l'invalidité due aux séquelles des infirmités de nature tuberculeuse.

La commission de réforme formule ses propositions et transmet le dossier au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ou au fonctionnaire délégataire dans le cas visé au dernier alinéa de l'article R. 29.

Article R. 34-5.

Lorsque la tuberculose dont le malade est atteint n'est pas pulmonaire, les médecins phtisiologues accrédités peuvent être remplacés par des médecins spécialistes qualifiés désignés dans les mêmes conditions.

La section 3 du chapitre II du titre II du livre Ier intitulé: « Taux des allocations, règles de cumul », devient la section 4.

L'article R. 35 est modifié comme suit:

Article R. 35.

Le montant de l'allocation spéciale attribuée aux bénéficiaires des articles L. 17 et L. 36 à L. 38 est fixé conformément au tableau figurant à l'article L. 38.

L'allocation spéciale prévue pour les blessés craniens est attribuée dans les conditions suivantes:

54.512 F, pour les blessés craniens atteints de crises épileptiques espacées ou d'équivalents épileptiques avérés;

109.024 F, pour les blessés craniens présentant au moins deux fois par mois, soit des crises épileptiques, soit des équivalents épileptiques avérés;

163.536 F, pour les blessés craniens présentant des crises épileptiques plus fréquentes avec troubles très marqués du caractère entraînant de l'insociabilité;

218.048 F, pour les blessés craniens avec crises épileptiques très fréquentes ou avec état démentiel postépileptique et pour les blessés craniens atteints d'aliénation mentale.

L'allocation spéciale se cumule avec la pension et les majorations et allocations déjà attribuées en vertu des dispositions du titre Ier et chapitre Ier du titre II du livre Ier (première partie) et du titre III du livre II (première partie), à l'exclusion toutefois des allocations nos 4 *bis* et 7 prévues aux articles L. 33 et L. 34.

Elle ne se cumule pas avec l'allocation complémentaire prévue à l'article L. 162.

Les allocations spéciales ne se cumulent pas entre elles. Il est attribué, soit l'allocation correspondant à une infirmité nommément désignée, soit l'allocation correspondant au taux global d'invalidité, l'intéressé recevant d'office l'allocation la plus favorable.

Lorsqu'un invalide est, au titre d'affections de nature tuberculeuse, pensionné à 100 p. 100 et bénéficiaire de l'indemnité de soins, il peut, s'il est en droit de prétendre à une allocation spéciale au titre d'autres indemnités, cumuler cette allocation avec l'indemnité de soins. Dans ce cas, l'allocation est calculée conformément à la règle prévue à l'alinéa précédent.

L'article R. 61 est modifié comme suit:

Article R. 61.

Il est alloué au réformé en instance de pension qui a comparu sur convocation devant une juridiction des pensions ou devant le médecin expert commis par cette juridiction, une indemnité de comparution, et, s'il y a lieu, une indemnité de voyage et de séjour égales à celles qui sont accordées aux témoins par le tarif des frais de justice en matière criminelle.

Le troisième alinéa de l'article R. 70 est modifié comme suit:

Article R. 70.

(3e alinéa.) Les trois autres membres titulaires sont pris parmi les conseillers maîtres à la cour des comptes, les maîtres des requêtes au conseil d'Etat, les conseillers référendaires à la cour des comptes, les magistrats des cours d'appel en activité ou honoraires, ou les avocats honoraires au conseil d'Etat et à la cour de cassation.

Le premier alinéa de l'article R. 148 est ainsi modifié:

Article R. 148.

(1er alinéa.) La victime ou ses ayants droit doivent adresser une demande au délégué interdépartemental du ministère des anciens combattants ou au chef du service des pensions siégeant auprès d'un centre de réforme en apportant la preuve de la relation de cause à effet entre le service de défense passive et la blessure, la maladie ou le décès qui motivent la demande.

Les intitulés des chapitres Ier et II du titre II du livre II sont modifiés comme suit:

CHAPITRE Ier

De la qualité de résistant.

CHAPITRE II

Du droit à pension des membres de la Résistance.

Le deuxième alinéa de l'article R. 168 est modifié comme suit:

Article R. 168.

(2e alinéa.) Les dispositions de l'article L. 108 leur sont applicables. Le point de départ du délai imparti, pour obtenir le payement intégral des arrérages, est la date de la délivrance au bénéficiaire de la carte spéciale visée à l'article R 260.

L'article R. 212 est modifié comme suit:

Article R. 212.

La demande de pension est recevable sans limitation de délai.

Les alinéas 5° et 8° du paragraphe C de l'article R. 224 sont modifiés comme suit:

Article R. 224.

C. — Pour les opérations effectuées après le 2 septembre 1939.

. . . . . .

5° Qui ont été, soit détenus comme prisonniers de guerre pendant six mois en territoire occupé par l'ennemi, soit immatriculés dans un camp en territoire ennemi où ils ont été détenus pendant quatre-vingt-dix jours au moins, sous réserve d'avoir appartenu antérieurement à leur capture, ou postérieurement à leur détention, sans condition de durée de séjour, à une unité combattante, pendant la période où celle-ci avait cette qualité.

Les durées de détention prévues aux alinéas 4° et 5° sont réduites, en ce qui concerne les combattants d'Indochine, par un arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la défense nationale et du ministre de la France d'outre-mer, dont les dispositions font l'objet de l'article A 121 *bis*.

. . . . . .

8° Qui, Alsaciens et Mosellans, sans avoir servi dans l'armée française, satisfont aux conditions qui sont déterminées par arrêté interministériel dont les dispositions font l'objet des articles A 123-2 à A 123-5.

L'article R. 260 est modifié comme suit:

Article R. 260.

Le titre de combattant volontaire de la Résistance est attribué, sur demande ou même d'office, par décision du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, président du comité d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre qui peut déléguer ce pouvoir aux préfets, présidents des offices départementaux conformément aux dispositions de l'article A 159-2.

L'avis des commissions départementales, de la commission algérienne ou de la commission nationale dont la composition est déterminée ci-après est préalablement recueilli. Il est délivré au bénéficiaire ou, à défaut, à son ayant cause, une carte spéciale dont les caractéristiques sont fixées par arrêté, pris après avis de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, qui font l'objet des articles A 158 et A 159.

Le temps de présence pris en considération pour l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance est mentionné sur ladite carte à titre indicatif.

Il est créé un article R. 262 bis.

Article R. 262 « bis ».

Pour l'ensemble des trois départements d'Algérie, il est institué une commission algérienne des combattants volontaires de la Résistance dont les membres représentant la Résistance sont nommés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, sur proposition du gouverneur général de l'Algérie.

Cette commission comprend:

Le gouverneur général de l'Algérie, ou son représentant, président;

Le général commandant la région ou son représentant;

Le délégué du ministre des anciens combattants et victimes de guerre ou son représentant;

Le directeur général des finances du gouvernement général de l'Algérie ou son représentant;

Le secrétaire général de l'office départemental d'Alger des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant;

Six combattants volontaires de la Résistance représentant les réseaux, formations ou mouvements de Résistance ayant exercé leur activité en Algérie.

L'article R. 263 est modifié comme suit:

Article R. 263.

La commission nationale, les commissions départementales et la commission algérienne se réunissent sur convocation de leur président. Celui-ci fixe l'ordre du jour.

L'article R. 264 est modifié comme suit:

Article R. 264.

Les membres non fonctionnaires des commissions instituées à l'article R. 260 sont indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par un arrêté ministériel dont les dispositions font l'objet de l'article A 159-3.

L'article R. 265 est modifié comme suit:

Article R. 265.

Toute personne qui veut obtenir l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance doit adresser sa demande dans le délai fixé à l'article L. 269:

1° Si elle réside en France, au préfet, président de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre dans la circonscription duquel se trouve cette résidence;

2° Si elle réside dans un département ou un territoire d'outre-mer ou un autre pays de l'Union française, à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre;

3° Si elle réside à l'étranger, à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre par l'intermédiaire du consulat dont elle relève;

4° Si elle réside en Algérie ou si elle y a accompli ses principaux actes de résistance, au gouverneur général, président de la commission algérienne des combattants volontaires de la Résistance.

En cas de décès ou de disparition, la demande peut être présentée dans le même délai, par le conjoint, les ascendants ou les descendants et, seulement à défaut de ces derniers par les autres ayants cause dans l'ordre successoral; elle doit toujours être adressée à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

L'article R. 267 est modifié comme suit:

Article R. 267.

Les demandes sont obligatoirement soumises à la commission départementale ou à la commission algérienne compétente, qui émet un avis:

Sur le droit à la qualité de combattant volontaire de la Résistance;

Compte tenu des dispositions de l'article L. 183, sur le grade d'assimilation à attribuer aux combattants volontaires de la Résistance pour l'application, soit à eux-mêmes, soit à leurs ayants cause, du titre II du livre II (première partie).

L'article R. 268 est modifié comme suit:

Article R. 268.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre saisi, dans les conditions prévues aux articles précédents, d'une proposition d'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance peut, avant décision, soumettre la demande à la commission nationale des combattants volontaires de la Résistance.

Outre les cas visés aux articles R. 255 et R. 257, cet avis est obligatoirement recueilli par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:

1° Si l'avis de la commission départementale ou de la commission algérienne est défavorable ou si le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre estime ne pas devoir suivre l'avis favorable de la commission départementale ou de la commission algérienne;

2° Dans tous les cas où l'intéressé étant bénéficiaire du titre II du livre II (1re partie), un grade d'assimilation peut être attribué dans les conditions prévues à l'article L. 183.

La section 4 du chapitre 1er du titre II du livre III de la deuxième partie du code est modifiée comme suit:

SECTION 4. — CONDITIONS D'APPLICATION AUX MEMBRES DES F. F. L. ET AUX MEMBRES DE LA RÉSISTANCE AYANT RÉSISTÉ DANS LES CAMPS DE PRISONNIERS OU AYANT SERVI DANS LES PAYS D'OUTRE-MER OU EN TERRITOIRES ÉTRANGERS OCCUPÉS PAR L'ENNEMI

Article R. 269.

Le titre de combattant volontaire de la Résistance est attribué pour les catégories de résistants énumérés à la présente section, sur demande ou sur l'initiative du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, dans les cas prévus ci-après, par décision du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, président du comité d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis de la commission nationale instituée à l'article L. 270, dont la composition, fixée à l'article R. 261, est toutefois modifiée comme il est dit à l'article R. 270.

Article R. 270.

Lorsqu'elle siège pour l'application des dispositions de la présente section, la commission nationale est complétée par:

Un représentant du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés;

Un représentant du ministre de la France d'outre-mer.

D'autre part, les représentants des F. F. C., des F. F. I. et de la R. I. F. sont remplacés par:

Trois membres des F. F. L., désignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, sur proposition des associations intéressées;

Deux représentants des prisonniers de guerre, désignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, sur proposition des associations intéressées;

Un représentant des évadés de guerre, désigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, sur proposition des associations intéressées;

Deux membres de la Résistance ayant servi dans les départements et territoires d'outre-mer et les autres pays de l'Union française, désignés par le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés ou le ministre de la France d'outre-mer, sur proposition des représentants de la métropole dans ces territoires.

§ 1er. — *De la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance aux membres des forces françaises libres.*

Article R. 271.

A. — La qualité de combattant volontaire de la Résistance est reconnue:

1° Aux membres des F. F. L. qui peuvent prétendre à l'attribution de la carte du combattant en application des dispositions des articles R. 224 à R. 228.

Les engagements dans les unités F. F. L. contractés dans un département ou territoire d'outre-mer ou un autre pays de l'Union française par des personnes y résidant ne sont pris en considération que s'ils sont antérieurs soit au ralliement desdits territoires tant à l'organisation de la France libre qu'au comité national français de Londres, soit à leur libération par les troupes alliées.

2° Aux membres des F. F. L. qui ont été exécutés, tués ou blessés dans des conditions de nature à ouvrir droit à une pension militaire de décès ou d'invalidité.

B. — La qualité de combattant volontaire de la Résistance peut être reconnue, à titre exceptionnel et sur avis favorable de la commission nationale, aux personnes ayant accompli pendant quatre-vingt-dix jours au moins, consécutifs ou non, décomptés jour par jour, soit dans les F. F. L., soit dans les organismes relevant tant de l'organisation de la France libre que du comité national français de Londres, des services comportant habituellement l'exécution d'actes de résistance.

Article R. 272.

Sous réserve des dispositions de l'article R. 280, les demandes doivent être accompagnées des pièces établissant le titre auquel elles sont formulées, à savoir notamment:

1° Pour les personnes visées à l'article R. 271 A, 1°:

Une attestation d'appartenance aux F. F. L. précisant la date de l'engagement;

Les documents établissant leur droit à la carte de combattant ou une copie certifiée conforme de leur carte;

2° Pour les personnes visées à l'article R. 271 A, 2°:

Une copie certifiée conforme du titre provisoire ou définitif de la pension attribuée soit au demandeur, soit à ses ayants cause;

En l'absence de demande de pension, tous documents propres à établir l'existence du droit à pension;

3° Pour les personnes visées à l'article R. 271 B:

Une attestation délivrée par l'organe central F. F. L. certifiant la matérialité et la durée des actes de résistance accomplis par les intéressés et, le cas échéant, une attestation d'appartenance F. F. L. précisant la date de l'engagement et la durée des services.

§ II. — *De la résistance dans les camps de prisonniers.*

Article R. 273.

La qualité de combattant volontaire de la Résistance est reconnue aux prisonniers:

1° Qui ont accompli habituellement pendant quatre-vingt-dix jours au moins, consécutifs ou non, décomptés jour par jour, avant la libération de leur camp, des actes caractérisés de résistance définis à l'article R. 287.

2° Qui, pour acte de résistance, ont subi un transfert, une aggravation ou une prolongation de leur situation, de nature à constituer une nouvelle détention ayant pour cause cet acte même de résistance;

3° Qui ont été exécutés, tués ou blessés, soit dans l'accomplissement d'un des actes de résistance visés aux 1° et 2° ci-dessus, soit au cours de leur évasion ou de leur tentative d'évasion.

Article R. 274.

En ce qui concerne les prisonniers titulaires de la médaille des évadés, en application des dispositions de la loi du 30 octobre 1946, il est tenu compte d'une bonification de trente jours dans le calcul des quatre-vingt-dix jours de service dans la résistance exigés à l'article R. 273 1°, si, dans le délai de six mois après avoir recouvré leur liberté d'action, ils se sont mis à la disposition d'une formation à laquelle a été reconnue la qualité d'unité combattante ou ont accompli des actes qualifiés de résistance définis à l'article R. 287.

Bénéficient également de la bonification de trente jours prévue ci-dessus, les prisonniers qui, bien qu'ayant échoué dans leurs tentatives d'évasion, sont néanmoins titulaires de la médaille des évadés, en application des dispositions de l'article 3, *b*, de la loi du 30 octobre 1946 susvisée, sous réserve que, postérieurement à leur dernière tentative d'évasion, ils aient accompli des actes caractérisés de résistance définis à l'article R. 287.

Article R. 275.

Les personnes définies aux articles R. 273 et R. 274 doivent joindre à leur demande, sous réserve, toutefois, des dispositions de l'article R. 280, les pièces établissant le titre auquel elles sont formulées, à savoir notamment:

1° Pour les demandeurs visés à l'article R. 273 (1°):

a) En ce qui concerne la durée et le lieu de captivité, toutes pièces et documents officiels ou de service, délivrés par l'autorité militaire ou les organismes habilités;

b) En ce qui concerne les actes caractérisés de résistance, trois témoignages circonstanciés établis sur l'honneur, par des personnes ayant assisté à l'acte de résistance ou y ayant participé;

2° Pour les demandeurs visés à l'article R. 273 (2°):

Tous documents officiels ou de service attestant le transfert, l'aggravation ou la prolongation de situation, et, le cas échéant, trois témoignages circonstanciés établis sur l'honneur par des personnes ayant assisté à l'acte de résistance ou y ayant participé.

L'honorabilité des témoins doit être certifiée:

Sur le territoire de l'Union française, par le commissaire de police ou le maire ou le représentant local de l'autorité française;

A l'étranger, par l'autorité consulaire la plus proche;

3° Pour les demandeurs visés à l'article R. 273 (3°), selon le cas:

Une copie certifiée conforme du titre provisoire ou définitif de la pension attribuée, soit au demandeur, soit à son ayant cause;

En l'absence de demande de pension, tous documents propres à établir l'existence du droit à pension;

4° Pour les demandeurs visés à l'article R. 274:

Une copie certifiée conforme du décret portant attribution de la médaille des évadés, ainsi que les pièces prévues au 1°, *a*, du présent article et, selon le cas;

Les documents attestant l'appartenance à une unité combattante après l'évasion;

Les pièces prévues au 1°, *b*, du présent article.

§ III. — *De la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance aux membres de la Résistance ayant servi dans les départements et pays d'outre-mer ou en territoires étrangers occupés par l'ennemi.*

Article R. 276.

Au titre des services dans la Résistance effectués dans les départements ou pays d'outre-mer ou en territoires étrangers occupés par l'ennemi, la qualité de combattant volontaire de la Résistance est reconnue:

1° Aux personnes qui, ayant appartenu pendant trois mois au moins avant la libération desdits départements ou terri

toires ou leur ralliement tant à l'organisation de la France libre qu'au comité national français de Londres, aux F. F. C. dans une zone occupée par l'ennemi, auront en outre obtenu l'homologation régulière de leurs services par l'autorité militaire dans les conditions fixées au décret n° 366 du 25 juillet 1942 (F. F. C.);

2° Aux personnes qui, pouvant justifier dans le cadre des dispositions du décret n° 366 du 25 juillet 1942 de leur appartenance à un réseau reconnu par l'autorité militaire au titre des F. F. C. se sont mises avant la libération desdits départements ou territoires ou leur ralliement tant à l'organisation de la France libre qu'au comité national français de Londres, à la disposition d'une formation de la Résistance à laquelle a été attribuée la qualité d'unité combattante et ont effectivement combattu pendant trois mois;

3° Aux personnes qui ont été exécutées, tuées ou blessées dans des conditions de nature à ouvrir droit à pension militaire de décès ou d'invalidité sous réserve que la cause déterminante de ces faits soit un acte caractérisé de résistance.

Article R. 277.

La qualité de combattant volontaire de la Résistance est reconnue aux personnes ayant obtenu la médaille des évadés en application des dispositions de la loi du 30 octobre 1946, qui remplissent en outre l'une des conditions définies ci-après:

1° Avoir, après leur évasion, servi dans des départements ou pays d'outre-mer dans des conditions leur permettant de prétendre à la carte du combattant en application des dispositions des articles R. 224 à R. 228;

2° Avoir été exécutées, tuées ou blessées dans des conditions de nature à ouvrir droit à pension militaire de décès ou d'invalidité.

Article R. 278.

La qualité de combattant volontaire de la Résistance peut être reconnue, à titre exceptionnel, et sur avis favorable de la commission nationale, aux personnes, qui, avant la libération desdits départements ou pays d'outre-mer ou leur ralliement tant à l'organisation de la France libre qu'au comité national français de Londres, ont accompli habituellement pendant une période de quatre-vint-dix jours au moins, consécutifs ou non, décomptés jour par jour, des actes caractérisés de résistance.

Article R. 279.

Les personnes définies aux articles R. 276, R. 277 et R. 278 doivent joindre à leur demande, sous réserve toutefois des dispositions de l'article R. 280, les pièces établissant le titre auquel elles sont formulées, à savoir notamment:

1° Pour les demandeurs visés à l'article R. 276, 1°:

Une copie certifiée conforme de l'attestation d'appartenance délivrée par l'autorité militaire certifiant la matérialité et la durée des services accomplis dans la zone;

2° Pour les demandeurs visés à l'article R. 276, 2°:

Une copie certifiée conforme de l'attestation d'appartenance délivrée par l'autorité militaire compétente et toutes pièces délivrées par cette autorité attestant la participation effective au combat pendant trois mois au moins;

3° Pour les demandeurs visés à l'article R. 276, 3°:

Une copie certifiée conforme du titre provisoire ou définitif de la pension attribuée soit au demandeur, soit à ses ayants cause;

En l'absence de demande de pension, tous documents propres à établir l'existence du droit à pension;

4° Pour les demandeurs visés à l'article R. 277:

Une copie certifiée conforme du décret portant attribution de la médaille des évadés, et, selon le cas:

Soit les documents établissant leur droit à la carte du combattant ou une copie certifiée conforme de leur carte.

Soit les pièces prévues au 3° ci-dessus;

5° Pour les demandeurs visés à l'article R. 278:

Tous documents officiels ou de service tels que rapports ou citations pour les faits et la durée qu'ils mentionnent ou au moins deux témoignages circonstanciés attestant sur l'honneur la matérialité ainsi que la durée de l'activité dans la résistance et établis par des personnes notoirement connues pour leur activité dans la résistance. Dans le cas de témoignages, l'honorabilité des témoins doit être certifiée, s'ils résident sur le territoire de l'Union française, par le commissaire de police ou le maire ou le représentant local de la France, s'ils résident à l'étranger, par l'autorité consulaire française la plus proche.

§ IV. — *Dispositions diverses.*

Article R. 280.

Toute demande d'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance ou toute proposition formulée par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, en application de l'article R. 269, doit être adressée dans le délai de trois ans à compter de la publication du décret n° 51-560 du 5 mai 1951 à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les pièces justificatives peuvent être produites ultérieurement, lorsque l'intéressé a justifié au moment de la présentation de sa demande qu'il s'est déjà mis en instance pour les obtenir.

Dans le cas de décès ou de disparition, la demande peut être présentée par le conjoint, les ascendants, les descendants, et, seulement à défaut de ces derniers, par les autres ayants cause dans l'ordre successoral.

Il est délivré au bénéficiaire ou, à défaut, à son ayant cause, la carte spéciale dont les caractéristiques sont fixées aux articles A. 158 et A. 159 et à l'annexe II du titre II du livre III de la quatrième partie.

Article R. 281.

Les dispositions des sections 1, 2 et 3 sont applicables aux bénéficiaires de la présente section, en tant qu'elles ne sont pas contraires.

***Articles R. 282 à R. 285.**

Il est créé un article R. 287 bis:

Article R. 287 « bis ».

Pour l'application de l'article L. 276 concernant les déportés et internés résistants de la guerre 1914-1918, sont considérés comme actes de résistance à l'ennemi, à condition qu'ils aient été accomplis postérieurement au 2 août 1914 et, suivant les régions considérées, postérieurement à l'occupation du territoire par l'ennemi, les faits et actes ci-après:

1° Les actes de résistance énumérés au 4° de l'article R. 287 dont la définition est valable pour la période de guerre 1914-1918, compte tenu des conditions propres à celle-ci;

2° Le refus de travailler pour l'ennemi, à condition que ce refus ait été sanctionné d'une peine privative de liberté par un tribunal militaire allemand et qu'au cours de l'accomplissement de sa peine l'intéressé n'ait pas effectué de travail volontaire pour l'ennemi;

3° Les actes de résistance définis au 5° de l'article R. 287,

Le dernier alinéa de l'article R. 302 est abrogé.

Il est créé un article R. 312 bis:

Article R. 312 « bis ».

Pour l'ensemble des trois départements d'Algérie, il est institué une commission algérienne des internés dont les membres sont nommés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, sur proposition du gouverneur général de l'Algérie.

Cette commission comprend:

Le gouverneur général de l'Algérie ou son représentant, président;

Un représentant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

Trois internés résistants représentant les réseaux, formations ou mouvements de résistance, ayant exercé leur activité en Algérie.

L'article R. 314 est modifié comme suit:

Article R. 314.

La commission nationale, les commissions départementales, la commission algérienne et les commissions d'outre-mer se réunissent sur convocation de leur président. Celui-ci fixe l'ordre du jour des séances.

Le dernier alinéa de l'article R. 316 est modifié comme suit:

Article R. 316.

(Dernier alinéa.) Toutefois, par dérogation à ce qui précède:

Les demandes concernant les personnes arrêtées et internées pour faits de résistance en Algérie doivent être adressées au président de la commission algérienne des internés résistants d'Alger.

Les demandes concernant les personnes arrêtées ou exécutées par l'ennemi en Tunisie et en Indochine doivent être adressées au président de la commission d'outre-mer compétente.

Les demandes concernant les personnes arrêtées et internées pour faits de résistance dans les pays d'outre-mer où il n'existe pas de commission d'outre-mer, ainsi que dans les Etats du Levant anciennement sous mandat français, doivent être adressées au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

L'article R. 324 est modifié comme suit:

Article R. 324.

Les demandes concernant les personnes arrêtées ou internées pour faits de résistance en Algérie sont instruites par le directeur départemental des anciens combattants et victimes de la guerre à Alger, qui recueille l'avis de la commission algérienne.

Les demandes concernant les personnes arrêtées ou exécutées par l'ennemi en Tunisie et en Indochine sont instruites par les représentants, en Tunisie et en Indochine, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, qui recueille l'avis de la commission d'outre-mer compétente.

Les demandes concernant les personnes arrêtées et internées pour faits de résistance dans les pays d'outre-mer où il n'existe pas de commission d'outre-mer, ainsi que dans les Etats du Levant anciennement sous mandat français, sont instruites par le service compétent du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, qui recueille l'avis de la commission nationale.

Il est créé les articles R. 343-2 à R. 343-4:

Article R. 343-2.

Il est institué, pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une commission interdépartementale itinérante, chargée de formuler un avis sur les demandes de qualification émanant des personnes visées à l'article L. 286-2.

Article R. 343-3.

La composition de cette commission, ainsi que les conditions de son fonctionnement, seront fixées par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Article R. 343-4.

Le délégué interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre statue sur les demandes de qualification, après avis de la commission visée à l'article 343-2.

Dans les deux mois suivant la notification de la décision du délégué, les intéressés ou leurs ayants cause peuvent former un recours hiérarchique devant le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Il est créé un article R. 343-5:

Article R. 343-5.

Pour l'ensemble des trois départements d'Algérie, il est institué une commission algérienne des déportés et internés politiques dont les membres sont nommés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, sur proposition du gouverneur général de l'Algérie.

Cette commission comprend:

Le gouverneur général de l'Algérie ou son représentant, président;

Le délégué du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant;

Le directeur général des finances de l'Algérie ou son représentant;

Le secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre d'Alger ou son représentant;

Deux membres de la commission algérienne des internés résistants instituée par l'article R. 312 *bis*;

Deux déportés ou internés politiques.

Il est créé un article R. 344 bis:

Article R. 344 « bis ».

Il est institué au Maroc une commission marocaine des internés politiques qui comprend:

Le commissaire résident général ou son représentant, président;

Le directeur de l'intérieur ou son représentant;

Le directeur des finances du Maroc ou son représentant;

L'intendant militaire, directeur des anciens combattants et victimes de la guerre, ou son représentant;

Le directeur de l'office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, ou son représentant;

Cinq membres représentant les internés politiques du Maroc, nommés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, sur proposition du commissaire résident général.

L'article R. 345 est modifié comme suit:

Article R. 345.

Les membres non fonctionnaires des commissions instituées par les articles R. 336 à R. 344 *bis* sont indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par arrêté interministériel dont les dispositions font l'objet de l'article A. 165-3.

L'article R. 346 est modifié comme suit:

Article R. 346.

Les demandes d'attribution du titre de déporté ou d'interné politique doivent être présentées et sont instruites conformément aux dispositions des articles R. 314, R. 316 à R. 318 et R. 323 à R. 325.

Toutefois, si le demandeur réside en Algérie, il peut adresser sa demande au gouverneur général, président de la commission algérienne des déportés et internés politiques, et s'il réside dans un territoire où est instituée une commission d'outre-mer, au président de cette commission. Les demandes concernant les personnes internées au Maroc doivent être adressées au président de la commission marocaine des internés politiques et sont instruites par l'office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Il est créé au livre III, titre II, un chapitre IV:

CHAPITRE IV

Statut des réfractaires.

SECTION 1. — BÉNÉFICIAIRES

Article R. 352.

Sont considérées comme réfractaires les personnes qui, avant le 6 juin 1944, en cherchant à affaiblir le potentiel de guerre de l'ennemi:

1° Ayant fait l'objet d'un ordre de réquisition résultant des actes, dont la nullité a été expressément constatée, dits loi du 4 septembre 1942, décret du 19 septembre 1942, loi du 16 février 1943, loi du 1er février 1944, ont volontairement abandonné leur entreprise ou le siège de leur activité ou, à défaut d'être employées dans une entreprise ou d'exercer une activité, leur résidence habituelle, pour ne pas répondre à cet ordre;

2° Ayant été, à la suite d'un ordre de réquisition ou comme victimes de rafles dirigées sur un lieu de travail, se sont soustraites par évasion à leur affectation;

3° Ayant été l'objet d'un ordre de réquisition ou victimes de rafles, ont été envoyées en pays ennemi, en territoires étrangers occupés par l'ennemi, ou en territoire français annexé par l'ennemi, mais volontairement n'y sont pas retournées à l'issue de leur première permission;

4° N'ayant pas reçu d'ordre de réquisition, mais inscrites sur les listes de main-d'œuvre ou appartenant à des classes de mobilisation susceptibles d'être requises, se sont dérobées préventivement en abandonnant leur entreprise ou le siège de leur activité ou, à défaut d'être employées dans une entreprise ou d'exercer une activité, leur résidence habituelle.

Les personnes visées ci-dessus doivent, en outre, à la suite de leur refus de se soumettre ou de leur soustraction préventive aux lois sur le S. T. O., avoir vécu en marge des lois de Vichy et avoir été l'objet de recherches ou de poursuites de l'administration française ou allemande.

Les demandes des personnes qui, domiciliées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle avant l'annexion de fait, ont fait l'objet d'une mesure de réquisition ne résultant pas de l'application des actes mentionnés au 1° du présent article, sont soumises pour examen à la commission nationale prévue à l'article R. 356. A titre exceptionnel, les personnes domiciliées dans les autres départements et requises dans les mêmes conditions peuvent obtenir le bénéfice des dispositions du présent chapitre après avis de ladite commission nationale.

Article R. 353.

Sont également considérées comme réfractaires les personnes qui, domiciliés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle avant l'annexion de fait, ont, en cherchant à affaiblir le potentiel de guerre de l'ennemi:

a) Soit abandonné leur résidence habituelle pour ne pas répondre à un ordre effectif de mobilisation dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes dont la liste est établie par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre dont les dispositions font l'objet des articles A. 166 et A. 167;

b) Soit abandonné leur résidence habituelle alors que, faisant partie des classes mobilisables par les autorités allemandes et effectivement mobilisées par ces dernières par la suite, elles couraient le risque d'être incorporées de force dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes susdites;

c) Soit quitté volontairement les formations militaires ou paramilitaires allemandes susdites dans lequelles elles avaient été incorporées de force:

Avant le 6 juin 1944, lorsque ces formations étaient cantonnées ou engagées en France, sauf dans les territoires annexés;

Avant la libération ou la conquête du territoire où ces formations étaient cantonnées ou engagées, dans tous les autres cas.

Article R. 354.

La période pendant laquelle les personnes visées aux articles R. 352 et R. 353 peuvent prétendre au titre de réfractaire commence à courir, selon les catégories considérées:

Soit à la date de départ portée sur l'ordre de réquisition ou sur l'ordre de mobilisation;

Soit à la date de leur évasion;

Soit à la date d'expiration de leur première permission en France;

Soit à la date à laquelle elles auraient été, si elles ne s'étaient dérobées préventivement, contraintes de répondre à un ordre effectif de mobilisation ou de réquisition ou, à défaut d'un tel ordre, à la date à laquelle elles ont commencé à être l'objet de recherches ou de poursuites.

Cette période prend fin au plus tard à la date de libération du territoire de la commune de refuge sauf, en ce qui concerne les personnes visées à l'article R. 353 *c* et, s'il y a lieu, à la date de leur rapatriement en France.

Article R. 355.

Ne peuvent prétendre au bénéfice de l'application du présent chapitre, les personnes désignées aux articles L. 299 et L. 300 et notamment, en ce qui concerne celles visées à l'article R. 353, celles qui ont appartenu à un moment quelconque à une formation politique nationale-socialiste.

SECTION 2. — PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DU TITRE DE RÉFRACTAIRE

Article R. 356.

Le titre de réfractaire est attribué, sur demande, par décision du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, qui peut déléguer ses pouvoirs aux préfets, l'avis de la commission départementale ou, le cas échéant, de la commission nationale, dont la composition est déterminée ci-après, étant préalablement recueilli.

Il est délivré au bénéficiaire ou, à défaut à son ayant cause, une carte dont les caractéristiques seront fixées par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pris après avis de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Article R. 357.

La commission nationale prévue à l'article L. 307 comprend:

D'une part:

Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant, président;

Le directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches ou son représentant;

Le directeur des pensions et des services médicaux ou son représentant;

Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Un représentant du ministre de l'intérieur;

Un représentant du ministre du budget;

Deux représentants de la Résistance intérieure française (R. I. F.) désignés par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre de la défense nationale, sur proposition de la commission nationale d'homologation de la Résistance intérieure française.

D'autre part:

Huit représentants des associations nationales intéressées, savoir:

Six représentants des groupements nationaux les plus représentatifs de réfractaires;

Deux représentants des groupements d'Alsaciens et de Mosellans intéressés.

Ces huit représentants sont désignés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur proposition du groupement intéressé.

Article R. 358.

La commission départementale prévue à l'article L. 307 comprend:

D'une part:

Le préfet, président de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant, président:

Le délégué interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant;

Le secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant;

Deux représentants du ministère du travail et de la sécurité sociale, dont le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre ou son représentant;

Le trésorier-payeur général ou son représentant;

Deux représentants de la Résistance intérieure française (R. I. F.) désignés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur proposition de l'autorité militaire et après avis du préfet.

D'autre part:

Huit représentants des associations départementales ou des sections départementales des organisations nationales les plus représentatives de réfractaires.

En ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la représentation des intéressés est assurée de la façon suivante:

Cinq représentants des associations d'Alsaciens et de Mosellans intéressés;

Trois représentants des associations départementales ou des sections départementales des organisations nationales les plus représentatives de réfractaires.

Les représentants des organisations sont désignés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur proposition des groupements nationaux et des associations d'Alsaciens et Mosellans intéressés.

Article R. 359.

La commission nationale et les commissions départementales sont réunies sur convocation de leur président, qui fixe l'ordre du jour des séances.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les fonctions de secrétaire et de rapporteur sont assurées par des fonctionnaires de l'office national ou des offices départementaux suivant qu'il s'agit de la commission nationale ou des commissions départementales.

Un procès-verbal est établi après chaque séance et adressé aux membres de la commission.

Article R. 360.

Toute personne désirant obtenir le titre de réfractaire doit adresser sa demande dans le délai d'un an à compter de la publication du décret n° 52-1001 du 17 août 1952:

1° Si elle est domiciliée en France métropolitaine ou en Algérie, au préfet, président de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du département dans lequel elle est domiciliée;

2° Si elle est domiciliée dans un département ou dans un pays d'outre-mer ou à l'étranger:

Au préfet, président de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du département où se sont produits les actes et les faits mentionnés aux articles R. 352 et R. 353, *a* et *b*;

Au préfet, président de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du département où a eu lieu l'incorporation de force dans les formations allemandes pour les bénéficiaires visés à l'article 353, *c*;

3° Si elle réside momentanément hors de France, au préfet, président de l'office départemental du lieu de son domicile.

Dans le cas où le domicile ou le lieu de résidence se trouve à l'étranger, la demande est transmise par l'intermédiaire de l'autorité consulaire française compétente.

En cas de décès ou de disparition, la demande doit être présentée, dans le même délai, par le conjoint, les descendants ou les ascendants du défunt ou du disparu. Elle doit être adressée à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du département où réside le demandeur.

Article R. 361.

Les demandes doivent être accompagnées des pièces susceptibles d'établir la qualité de réfractaire, à savoir notamment:

1° Pour les personnes visées à l'article R. 352 (1°):

a) Une copie certifiée conforme de l'ordre de réquisition ou une attestation de l'entreprise qui a reçu cet ordre précisant que l'intéressé, employé dans ses services, a quitté le travail après avoir reçu un ordre de réquisition ou indiquant que les services français ou allemands ont prélevé, dans son entreprise, un certain nombre de travailleurs en vue d'un départ pour l'Allemagne, ou pour un territoire occupé ou annexé par les Allemands, et que l'intéressé figurait parmi eux. A défaut, il est produit un certificat du maire de la commune mentionnant ces renseignements.

Ces pièces n'auront pas à être fournies si elles l'ont été en vue de l'obtention d'une attestation de la qualité de réfractaire délivrée antérieurement par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre. Dans ce cas, la copie certifiée conforme de ladite attestation est versée au dossier;

b) Un certificat officiel témoignant de la résidence effective au lieu de refuge mentionné et de la durée du séjour en ce lieu;

c) Un certificat délivré par le préfet, indiquant que l'intéressé a été l'objet de poursuites ou de recherches de l'administration française ou allemande ou, à défaut, deux témoignages circonstanciés attestant sur l'honneur la matérialité des poursuites ou recherches dont l'intéressé a été l'objet;

2° Pour les personnes visées à l'article R. 352 (2°):

Les pièces visées au 1° (*a*) du présent article;

Ces pièces n'auront pas à être produites si elles l'ont été en vue de l'obtention d'un certificat modèle A ou M, délivré antérieurement par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Dans ce cas, la copie certifiée conforme dudit certificat est versée au dossier;

Deux témoignages circonstanciés attestant sur l'honneur la matérialité de l'évasion et un récit de l'évasion par le requérant lui-même;

Les certificats visés au 1° (*b* et *c*) du présent article;

3° Pour les personnes visées à l'article R. 352 (3°):

Les pièces visées au 1° (*a*) du présent article, sous les réserves indiquées au 2° du présent article, pour les mêmes pièces;

Le certificat visé au 1° (*b*) du présent article;

Une copie certifiée conforme de la mise en demeure d'avoir à rejoindre le lieu de travail émanant des autorités allemandes ou françaises, ou toute autre pièce officielle adressée par les mêmes autorités ou à défaut, soit un certificat délivré par le préfet indiquant que l'intéressé a été l'objet de poursuites et de recherches de l'administration française ou allemande, soit deux témoignages circonstanciés attestant sur l'honneur la matérialité des poursuites ou recherches dont l'intéressé a été l'objet;

4° Pour les personnes visées à l'article R. 352 (4°):

L'attestation de la qualité de réfractaire délivrée par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre ou un duplicata de cette attestation;

Un certificat de l'entreprise indiquant la date de cessation du travail ou un certificat du maire de la commune mentionnant ce renseignement;

Le certificat visé au 1° (*b*) du présent article;

Un certificat délivré par le préfet indiquant que l'intéressé a été l'objet de poursuites ou de recherches de l'administration française ou allemande;

5° Pour les personnes visées à l'article R. 353 (*a*):

Une copie certifiée conforme de l'ordre d'appel ou une attestation du maire de la résidence au moment de l'appel, certifiant que l'intéressé appartenait à une classe mobilisable dans le département et a fait l'objet d'un ordre effectif d'appel dans une formation militaire ou paramilitaire allemande;

Les certificats visés au 1° (*b* et *c*) du présent article;

6° Pour les personnes visées à l'article R. 353 (*b*):

Un certificat délivré par le maire de la résidence de l'intéressé à l'époque où il s'est dérobé, attestant que celui-ci appartenait à une classe qui, dans le département en cause, a fait l'objet d'un ordre d'appel;

Un certificat de l'entreprise ou de l'établissement scolaire indiquant la date de cessation du travail ou des études ou un certificat du maire de la commune mentionnant ce renseignement;

Les certificats visés au 1° (*b* et *c*) du présent article;

7° Pour les personnes visées à l'article R. 353 (*c*):

Une copie certifiée conforme du livret militaire allemand ou de l'état signalétique et des services;

Une copie certifiée conforme de la fiche de démobilisation établie par les autorités militaires françaises mentionnant l'acte d'évasion;

Une copie certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police de pièces officielles de recherches de l'évadé de l'armée allemande;

Le certificat visé au 1° (*b*) du présent article.

Ce certificat doit, en outre, préciser qu'il s'agit bien d'un évadé d'une formation militaire ou paramilitaire allemande et non d'un affecté spécial, ni d'un réformé, ou, à défaut de ces précisions, être accompagné de deux témoignages sur l'honneur de personnes ayant appartenu à la même unité au moment de l'évasion indiquant les circonstances, le lieu et la date de celle-ci.

8° En cas de décès ou de disparition:

Outre les pièces exigées, à raison de la catégorie à laquelle appartenait le défunt ou le disparu, visées aux 1° à 7° ci-dessus:

Un acte de décès.

Dans tous les cas, outre les pièces énumérées ci-dessus, les demandeurs doivent obligatoirement produire une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article L. 299.

Les personnes visées à l'article R. 353 produisent en plus une attestation sur l'honneur, certifiant qu'elles n'ont pas appartenu à une formation politique nationale socialiste.

Toutes les fois qu'il s'agit de témoignages, l'honorabilité des témoins doit être certifiée:

S'ils résident en France ou dans un pays d'outre-mer, par le commissaire de police ou le maire ou le représentant local de la France;

S'ils résident à l'étranger, par l'autorité consulaire française compétente.

Les pièces justificatives prévues au présent article peuvent être produites postérieurement au dépôt des demandes de carte, lorsque les intéressés ont justifié, au moment de leur présentation, qu'ils se sont déjà mis en instance pour les obtenir.

Article R. 362.

Les demandes sont obligatoirement soumises à la commission départementale compétente qui émet un avis sur la qualité de réfractaire après étude des dossiers qui lui sont adressés. Elle apprécie, le cas échéant, la valeur de tous documents que les intéressés auraient cru devoir joindre à leur demande lorsque ceux-ci sont dans l'impossibilité de fournir une ou plusieurs des pièces mentionnées à l'article R. 361.

Dans les cas douteux et à défaut d'autres moyens, il peut être procédé par les soins des préfets à toute enquête jugée nécessaire.

Article R. 363.

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre qui prévoient que l'avis de la commission nationale doit être obligatoirement recueilli par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, cet avis est également exigé:

1° Si en cas de décision de rejet, une réclamation a été formulée par l'intéressé dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision;

2° Si le dossier examiné concerne une personne, actuellement domiciliée hors du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui se trouvait dans ces départements lorsqu'elle remplissait l'une des conditions définies aux articles R. 352 et R. 353.

SECTION 3. — DROITS DES RÉFRACTAIRES

Article R. 364.

Les réfractaires ou, en cas de décès, leurs ayants cause ont droit, le cas échéant, à une pension au titre de la législation régissant les victimes civiles de la guerre.

Les réfractaires ayant participé à la Résistance dans les conditions fixées à l'article L. 172 ou, en cas de décès, leurs ayants cause ont droit à une pension militaire soit d'invalidité, soit de décès.

Article R. 365.

Le temps pendant lequel les bénéficiaires du présent chapitre peuvent être considérés comme réfractaires est mentionné sur la carte prévue à l'article R. 356.

A cet effet, toute attribution de carte de réfractaire donne lieu à une notification à l'autorité militaire dont relèvent immédiatement les intéressés, comportant les éléments indispensables à la régularisation de leur situation militaire.

Article R. 366.

Les dispositions relatives aux prêts et aux décorations concernant les réfractaires font l'objet des articles R. 391-2 et R. 395-2.

SECTION 4. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article R. 367.

Il ne peut être justifié du titre de réfractaire qu'en produisant la carte prévue à l'article R. 356. Cette carte a force probante, au lieu et place de tous certificats, attestations ou cartes délivrés précédemment.

Toutefois, les attestations délivrées aux réfractaires par les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre resteront provisoirement valables pour l'application des textes législatifs et réglementaires antérieurs à la publication de la loi du 22 août 1950, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Article R. 368.

En application des dispositions de l'article L. 319 *bis*, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre peut, après avis de la commission nationale, procéder au retrait des cartes de réfractaire dont la décision d'attribution est reconnue mal fondée.

Article R. 369.

Un arrêté interministériel fixe les conditions dans lesquelles sont indemnisés de leurs frais de déplacement les membres non fonctionnaires des commissions instituées aux articles R. 357 et R. 358.

Il est créé au livre III, titre II, un chapitre V:

CHAPITRE V

Statut des personnes contraintes au travail.

SECTION 1. — BÉNÉFICIAIRES

Article R. 370.

Bénéficient des dispositions du présent chapitre:

a) Les Français ou ressortissants des pays d'outre-mer au sens de l'article L. 137, les étrangers dont les pays ont conclu un accord de réciprocité avec la France en matière de répa-

rations à accorder aux victimes de la guerre, les réfugiés statutaires qui, ayant fait l'objet d'un ordre de réquisition résultant des actes, dont la nullité a été expressément constatée, dits loi du 4 septembre 1942, décret du 19 septembre 1942, loi du 16 février 1943, loi du 1er février 1944, ou victimes de rafles, ont été contraints de quitter le territoire national et astreints au travail dans les pays ennemis ou occupés par l'ennemi;

b) Les Français ou ressortissants des pays d'outre-mer, les étrangers et les réfugiés statutaires visés à l'alinéa *a* du présent article qui ont été transférés par contrainte dans les mêmes conditions et astreints au travail dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou dans les territoires annexés par l'Allemagne au cours de la guerre.

Les demandes des personnes victimes de rafles et des personnes qui, domiciliées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle avant l'annexion de fait, ont fait l'objet d'une mesure de réquisition les éloignant de leur domicile prise en application d'autres actes que ceux mentionnés à l'alinéa *a* du présent article, sont soumises, pour examen, à la commission nationale prévue à l'article R. 374. A titre exceptionnel, les personnes domiciliées dans les autres départements et requises dans les mêmes formes peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre après avis de ladite commission nationale.

Article R. 371.

Le bénéfice des dispositions du présent chapitre est subordonné à la condition que la contrainte prévue à l'article R. 370 ait été subie pendant au moins trois mois. Cette période commence à courir à la date à laquelle la contrainte est devenue effective. Elle prend fin au moment où ils ont recouvré leur liberté, au plus tard à la fin de leur permission, si à cette date, ils ont rempli, par suite de leur refus de repartir pour le lieu de travail, les conditions prévues pour obtenir le bénéfice des dispositions du chapitre IV du titre II du livre III de la première partie du code portant statut du réfractaire, ou à la date de leur rapatriement lorsque celui-ci est intervenu moins de trois mois après le 8 mai 1945. En cas de rapatriement postérieur à cette date, leur dossier est obligatoirement soumis à la commission nationale prévue à l'article R. 374.

Aucune condition de durée n'est exigée en cas d'évasion, de rapatriement sanitaire ou de décès.

Article R. 372.

Ne peuvent prétendre au bénéfice de l'application du présent chapitre les individus visés à l'article L. 312.

SECTION 2. — PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DES DROITS

Article R. 373.

La qualité de bénéficiaire du chapitre V du titre II du livre III (1re partie) est reconnue, sur demande, par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qui peut déléguer ses pouvoirs aux préfets.

L'avis de la commission départementale et, le cas échéant, de la commission nationale, dont les compositions sont déterminées aux articles R. 374 et R. 375 est préalablement recueilli. Il est délivré au bénéficiaire ou, à défaut, à son ayant cause, une carte dont les caractéristiques seront fixées par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pris après avis de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Article R. 374.

La commission nationale prévue à l'article L. 317 comprend:

D'une part:

Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant, président;

Le directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches ou son représentant;

Le directeur des pensions et des services médicaux ou son représentant;

Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Un représentant du ministre de l'intérieur;

Un représentant du ministre du budget,

D'autre part:

Six représentants des associations intéressées, savoir:

Un représentant des groupements d'Alsaciens et Mosellans intéressés;

Cinq représentants des groupements nationaux les plus représentatifs des autres personnes visées au présent chapitre.

Ces six représentants sont désignés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur la proposition du groupement intéressé.

Article R. 375.

La commission départementale prévue à l'article L. 317 comprend:

D'une part:

Le préfet, président de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre ou, à son défaut, le secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre, président;

Le délégué interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant;

Le secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant;

Le trésorier-payeur général ou son représentant;

Un représentant du ministère du travail et de la sécurité sociale,

D'autre part:

Cinq représentants des associations départementales ou des sections départementales des organisations nationales les plus représentatives des personnes visées au présent chapitre.

En ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la représentation des intéressés est assurée de la façon suivante:

Trois représentants des associations d'Alsaciens et Mosellans intéressés;

Deux représentants des associations départementales ou des sections départementales des organisations nationales les plus représentatives des autres personnes visées au présent chapitre.

Les représentants des organisations sont désignés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur proposition des groupements nationaux ou des associations d'Alsaciens et Mosellans intéressés.

Article R. 376.

La commission nationale et les commissions départementales sont réunies sur convocation de leur président, qui fixe l'ordre du jour des séances.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les fonctions de secrétaire et de rapporteur de la commission sont assurées par des fonctionnaires de l'office national ou des offices départementaux, suivant qu'il s'agit de la commission nationale ou des commissions départementales.

Un procès-verbal est établi après chaque séance et adressé aux membres de la commission.

Article R. 377.

Toute personne désirant obtenir le bénéfice des dispositions du chapitre V du titre II du livre III (première partie) doit adresser sa demande:

1° Si elle est domiciliée en France métropolitaine ou en Algérie, au préfet, président de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du département dans lequel elle est domiciliée;

2° Si elle est domiciliée dans un département ou dans un pays d'outre-mer ou à l'étranger, au préfet, président de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du département où se sont produits les actes et les faits mentionnés à l'article R. 370;

3° Si elle réside momentanément hors de France, au président de l'office départemental du lieu de son domicile.

Dans le cas où le domicile ou le lieu de résidence se trouve à l'étranger, les demandes sont transmises par l'intermédiaire de l'autorité consulaire française compétente.

Sans préjudice des droits reconnus aux intéressés en matière de pension, la demande doit être produite dans le délai d'un an à compter de la date de publication du décret n° 52-1000 du 17 août 1952.

En cas de décès ou de disparition, la demande peut être présentée, dans le même délai, par le conjoint, les descendants ou les ascendants du défunt ou du disparu. Elle doit être adressée à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du département où réside le demandeur.

Article R. 378.

Les demandes doivent être accompagnées des pièces susceptibles d'établir la qualité de bénéficiaire du présent chapitre, à savoir notamment:

Une copie certifiée conforme de l'ordre de réquisition ou une attestation de l'entreprise qui a reçu cet ordre, précisant que l'intéressé employé dans ses services a quitté le travail après avoir reçu un ordre de réquisition ou indiquant que les services français ou allemands ont prélevé dans son entreprise un certain nombre de travailleurs en vue d'un départ pour l'Allemagne ou pour un territoire occupé ou annexé par les Allemands et que l'intéressé figurait parmi eux. A défaut il est produit un certificat du maire de la commune mentionnant ces renseignements.

Ces pièces n'auront pas à être produites si elles l'ont été en vue de l'obtention d'un certificat modèle A ou M délivré antérieurement par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. Dans ce cas, la copie certifiée conforme dudit certificat est versée au dossier.

A ces pièces doivent être joints:

En cas d'évasion ou de défection au terme d'une permission: deux témoignages circonstanciés attestant sur l'honneur la matérialité de l'évasion ou de la défection et un récit de l'évasion par le requérant lui-même; l'honorabilité des témoins doit être certifiée:

S'ils résident en France ou dans les pays d'outre-mer, par le commissaire de police ou le maire ou le représentant local de la France;

S'ils résident à l'étranger, par l'autorité consulaire française compétente;

En cas de rapatriement sanitaire: le bulletin de retour délivré par les autorités ennemies ou, à défaut, un certificat du maire de la commune attestant la matérialité du retour et mentionnant la raison de ce retour;

En cas de décès: un acte de décès;

En ce qui concerne les personnes domiciliées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et y exerçant leur activité, qui ont été contraintes au travail dans les conditions fixées à l'article R. 370, dernier alinéa, une déclaration souscrite par le demandeur attestant sur l'honneur qu'il n'a pas appartenu à une formation politique nationale-socialiste.

Les pièces justificatives présentées par les intéressés doivent mentionner les dates pouvant servir à fixer le début et la fin de la période de contrainte. La copie certifiée conforme de la carte de rapatriement est jointe au dossier. Ces pièces peuvent être produites postérieurement au dépôt des demandes de carte, lorsque les intéressés ont justifié, au moment de leur présentation, qu'ils se sont déjà mis en instance pour les obtenir.

Article R. 379.

Les demandes sont obligatoirement soumises à la commission départementale compétente qui émet un avis sur le droit à la qualité de bénéficiaire des dispositions du présent chapitre, après étude des dossiers qui lui sont adressés. Elle apprécie, le cas échéant, la valeur de tous documents que les intéressés auraient cru devoir joindre à leur demande lorsque ceux-ci sont dans l'impossibilité de fournir une ou plusieurs des pièces mentionnées à l'article R. 378.

Dans les cas douteux ou à défaut d'autres moyens, il peut être procédé, par les soins des préfets, à toute enquête jugée nécessaire.

Article R. 380.

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre qui prévoient que l'avis de la commission nationale doit être obligatoirement recueilli par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, cet avis est également exigé:

1° Si, en cas de décision de rejet, une réclamation a été formulée par l'intéressé dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision;

2° Si le dossier examiné concerne un Alsacien ou un Mosellan domicilié à l'époque hors du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui a été affecté au travail dans ces trois départements.

SECTION 3. — DROITS DES BÉNÉFICIAIRES DU PRÉSENT CHAPITRE

Article R. 381.

Pour les personnes contraintes au travail au sens de l'article L. 309, dont la qualité est reconnue compte tenu des justifications exigées en application des dispositions des articles R. 378 et R. 379, les infirmités résultant des blessures de toutes sortes ou de maladies imputables soit directement, soit par aggravation, à la période de contrainte visée à l'article R. 370 sont réputées effets directs ou indirects de la guerre et ouvrent droit à pension au titre de la législation régissant les victimes civiles de la guerre.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables:

a) Aux ressortissants français de la métropole et des territoires d'outre-mer et aux autochtones des pays d'outre-mer au sens de l'article L. 137 du code des pensions;

b) Aux étrangers dont les pays ont conclu des accords de réciprocité avec la France;

c) Aux réfugiés statutaires en France auxquels la législation relative aux pensions des victimes civiles de la guerre a été étendue.

Article R. 382.

Lorsque les intéressés n'apportent pas la preuve que leurs infirmités sont imputables à la période de contrainte et que l'administration n'apporte pas la preuve contraire, la présomption d'origine leur est appliquée dans les conditions prévues aux alinéas 7, 8, 9 et 10 de l'article L. 3.

En tout état de cause, la preuve de la filiation entre les infirmités constatées dans les délais de présomption et les infirmités invoquées doit être médicalement établie.

Article R. 383.

Les ayants cause des personnes contraintes au travail ont droit à pension dans les conditions fixées par la législation régissant les victimes civiles de la guerre:

a) Lorsque le décès, survenu au cours de la période de contrainte, est de ce fait légalement présumé imputable à la contrainte imposée par l'ennemi, sauf preuve contraire;

b) Lorsque le décès, survenu après le rapatriement, est la conséquence d'infirmités constatées dans les délais et conditions prévues aux alinéas 7, 8, 9 et 10 de l'article L. 3 et aurait ouvert droit à la présomption d'origine définie à l'article R. 382;

c) Lorsque le décès, survenu après le rapatriement, est imputable à une infirmité pensionnée ou ayant ouvert droit à pension, soit par preuve, soit par présomption au titre de l'article R. 382.

Article R. 384.

En vue de faire valoir le droit qui leur est reconnu à l'article L. 314, une attestation est délivrée aux intéressés, sur leur demande, par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Article R. 385.

Les dispositions relatives aux décorations concernant les personnes contraintes au travail font l'objet de l'article R. 391-3.

SECTION 4. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article R. 386.

La carte et l'insigne prévus respectivement aux articles R. 373 et R. 391-3 peuvent être attribués, au titre de la guerre 1914-1918, sur leur demande et selon les mêmes modalités, aux Français,

aux ressortissants des pays d'outre-mer, aux étrangers dont les pays ont conclu un accord de réciprocité avec la France et aux apatrides ayant commencé à résider en France avant le 2 août 1914, qui ont été contraints, dans les conditions fixées à l'article R. 370 de quitter le territoire national et astreints au travail dans les pays ennemis ou occupés par l'ennemi.

Article R. 387.

La carte prévue à l'article R. 373 a force probante au lieu et place de tous certificats, attestations ou cartes délivrés précédemment et notamment, des certificats modèle A délivrés aux intéressés et des certificats modèle M délivrés à leurs ayants cause.

Toutefois, ces certificats restent provisoirement valables pour l'application des textes législatifs et réglementaires antérieurs à la publication de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté.

Article R. 387 « bis ».

Un arrêté interministériel fixera les conditions dans lesquelles seront indemnisés de leurs frais de déplacement les membres non fonctionnaires des commissions instituées aux articles R. 374 et R. 375.

Le chapitre II du titre III du livre III de la deuxième partie du code est divisée en deux sections:

La première section intitulée: « Prêts » qui comprend les articles R. 388 à R. 391-2.

Il est créé un article R. 391-2:

Article R. 391-2.

Pour l'examen des demandes présentées par des réfractaires, les comités départementaux des prêts prévus aux articles 2 à 6 de l'ordonnance du 5 octobre 1945, à l'article 3 de l'ordonnance du 17 octobre 1944 ou à l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945 sont composés comme il est dit aux articles R. 388 et R. 389; toutefois, le combattant volontaire de la Résistance y figurant est remplacé par un réfractaire. Celui-ci est désigné par la commission départementale visée à l'article R. 358, de préférence parmi les membres de la commission qualifiée du conseil d'administration de l'office départemental.

La deuxième section intitulée: « Pécule et indemnisations diverses » comprend les articles suivants:

Article R. 391-3.

Sans attendre la publication du règlement d'administration publique fixant les modalités du règlement de l'indemnisation intégrale des pertes de biens, prévu à l'article L. 340, pour les déportés et internés de la Résistance et pour les déportés et internés politiques, les demandes d'indemnisations présentées par ces déportés ou internés sont immédiatement recevables, si elles répondent aux conditions suivantes:

1° Demandes faisant état d'un dommage inférieur ou égal à:

60.000 F, lorsqu'il s'agit d'un déporté;

15.000 F, lorsqu'il s'agit d'un interné;

2° Demandes présentées par les internés ou déportés qui, estimant avoir subi un préjudice supérieur aux sommes ci-dessus fixées, acceptent, en compensation des dommages couverts par l'article précité, le règlement immédiat d'une indemnité forfaitaire de:

60.000 F, lorsqu'il s'agit d'un déporté.

15.000 F, lorsqu'il s'agit d'un interné.

Article R. 391-4.

La perception de cette indemnité comporte la renonciation à toute demande ultérieure d'indemnisation complémentaire, au bénéfice de l'article L. 340.

Article R. 391-5.

Sont admis au bénéfice des dispositions de la présente section:

1° Les déportés et internés résistants ou politiques en possession de leur carte définitive délivrée par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, en application des textes régissant le statut définitif des déportés et internés résistants ou politiques;

2° Les ayant cause, désignés ci-après, des déportés et internés résistants ou politiques décédés;

Le conjoint survivant, non remarié, quel que soit le régime matrimonial,

ou à défaut et dans l'ordre suivant:

Les descendants;

Les ascendants,

qui ont opté pour le mode d'indemnisation précité et sont en possession de la carte de déporté et interné résistant ou politique délivrée, à titre posthume, au nom du décédé.

Article R. 391-6.

Les demandes d'indemnisation sont présentées:

Pour la métropole, aux délégués interdépartementaux du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

Pour les territoires de l'Union française et les Etats protégés, aux représentants du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre du territoire ou de l'Etat considéré, qui ont instruit les demandes d'attribution des cartes définitives de déportés ou d'internés et dont l'indication est portée au verso des cartes délivrées.

Lorsque les demandes ont été instruites par l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, les demandes d'indemnisation sont présentées directement à ce département.

Les demandes d'indemnisation ne peuvent faire état des dommages couverts par la législation sur les dommages de guerre et les spoliations.

A chaque demande doit être jointe la justification du préjudice subi du fait de l'arrestation, dont une évaluation sommaire est faite.

Tous moyens de preuve sont admis, et notamment le témoignage des personnes visées aux articles 268 et 283 du code de procédure civile, à l'exclusion de celles condamnées à une peine afflictive ou infamante ou à une peine correctionnelle pour cause de vol.

Les attestations ou témoignages doivent être certifiés sur l'honneur.

Article R. 391-7.

Tout retrait de carte de déporté et interné politique, effectué dans les conditions prévues à l'article L. 319 *bis*, entraîne le remboursement de l'indemnité perçue en application de la présente section.

Article R. 391-8.

Ne sont pas admises au bénéfice de la présente section les personnes visées aux articles L. 277 et L. 294.

Il est créé les articles R. 395-2 et R. 395-3:

Article R. 395-2.

Les réfractaires bénéficiaires du chapitre IV du titre II du livre III ont droit au port d'un insigne dont le modèle sera défini par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

La carte visée à l'article R. 356 vaut autorisation du port de l'insigne.

Article R. 395-3.

Les personnes contraintes au travail bénéficiaires du chapitre V du titre II du livre III ont droit au port d'un insigne dont le modèle sera défini par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

La carte visée à l'article R. 373 vaut autorisation du port de l'insigne.

Il est créé un chapitre IV:

CHAPITRE IV

Emplois réservés.

SECTION 1. — ATTRIBUTION DES EMPLOIS MENTIONNÉS AUX TABLEAUX ANNEXÉS AU PRÉSENT CHAPITRE (3e PARTIE)

§ 1. — *Enumération et conditions générales d'attribution des emplois réservés.*

Article R. 396.

Les dispositions relatives aux emplois réservés s'appliquent aux bénéficiaires visés aux articles L. 393 à L. 396. En ce qui concerne les bénéficiaires désignés aux articles L. 397 à L. 401, ces mêmes dispositions sont applicables, sous réserve des indications particulières contenues dans les tableaux annexés au présent chapitre (3e partie), aux militaires et marins engagés ou rengagés ayant accompli au moins quatre années de présence effective sous les drapeaux et aux militaires et marins visés à l'article L. 398.

*** Articles R. 397 à R. 399.**

Article R. 400.

La jouissance des droits civiques et une bonne moralité sont exigées de tous les candidats. Ces derniers doivent, en outre, posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins.

Toutefois, conformément aux dispositions des articles 82 et 83 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ne sont pas soumis à cette dernière règle:

a) Le naturalisé qui a accompli effectivement dans l'armée française le temps de service actif correspondant aux obligations de sa classe d'âge;

b) Le naturalisé qui a servi cinq ans dans l'armée française ou celui qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées;

c) Le naturalisé qui, en temps de guerre, a servi dans l'armée française et à qui la qualité de combattant a été reconnue conformément aux dispositions des articles R. 224 à R. 228;

d) Le naturalisé qui a rendu à la France des services exceptionnels ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel et qui a été relevé de l'incapacité prévue à l'alinéa 3° de l'article 81 du code de la nationalité française.

§ 2. — *Instruction des demandes. — Aptitudes exigées.*

A. — Instruction des demandes.

Article R. 401.

Le candidat remet sa demande d'emploi réservé:

a) A son chef de corps ou de service s'il s'agit d'un militaire présent sous les drapeaux;

b) Au maire de sa résidence dans tous les autres cas.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et des ministres de la guerre, de l'air et de la marine, dont les dispositions font l'objet de l'article A. 190-1, fixe la liste des pièces qui doivent constituer les dossiers de demandes d'emplois réservés.

Article R. 402.

Les dossiers des militaires et marins en activité de service, même lorsque ces candidats sont bénéficiaires de l'article L. 393, ne sont transmis par le chef de corps ou de service au délégué interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre que lorsque le temps de service du candidat doit prendre fin au plus tard, soit à la fin du premier semestre de l'année au titre de laquelle la demande doit être instruite, soit, lorsque les circonstances exigent l'établissement d'une liste provisoire complémentaire de classement, dans les six mois qui suivent la date limite de présentation des demandes, fixée par décision du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Article R. 403.

L'autorité qui a reçu la demande transmet celle-ci au délégué interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre du lieu de résidence du candidat.

Toutes les demandes d'emplois qui sont parvenues au délégué interdépartemental après le 30 septembre d'une année sont instruites au titre de l'année suivante.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les demandes d'emplois parvenues au délégué interdépartemental:

Avant le 15 août 1948;

Entre le 15 août 1948 et le 14 novembre 1949:

Entre le 15 novembre 1949 et le 30 septembre 1950 inclus,

sont instruites respectivement au titre des années 1948, 1949 et 1950.

Lorsque, dans le cas prévu à l'article L. 417 (alinéa 3), le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre décide d'établir, dans le courant d'une année, une liste provisoire complémentaire de classement, cette décision fixe, outre les emplois pour lesquels la mesure est prévue, la date limite de présentation des demandes d'emplois susceptibles d'être retenues dans cette liste.

Article R. 404.

Dès réception des demandes et après enquête, s'il y a lieu, le délégué interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre transmet au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre les dossiers révélant une inaptitude morale caractérisée. Le ministre fait examiner les dossiers sans délai. Si, à la suite de cet examen, il estime que le candidat ne remplit pas la condition de moralité exigée à l'alinéa 1er de l'article R. 400, il prend une décision de rejet qu'il adresse au délégué interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et que ce dernier notifie au candidat.

Si le ministre estime qu'il convient d'instruire la demande, il en informe le délégué interdépartemental en lui renvoyant le dossier.

Dans ce cas, la décision du ministre tendant à faire poursuivre l'instruction de la demande ne préjuge pas la décision définitive qui sera prise ultérieurement, après avis de la commission de classement.

B. — Aptitude physique.

Article R. 405.

Le certificat d'aptitude physique aux emplois réservés est délivré par une commission composée de trois membres: deux médecins civils désignés par le préfet, dont un exerçant les fonctions de président; un invalide ou une veuve de guerre désignés par l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre. Les médecins sont choisis de préférence parmi les victimes de guerre, les anciens combattants et les membres des groupements de Résistance.

Les visites médicales sont organisées au chef-lieu de chaque département, à la diligence des délégués interdépartementaux suivant les instructions que ces fonctionnaires reçoivent du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Toutefois, le ministre peut exceptionnellement désigner une ville autre que le chef-lieu.

Le candidat peut se présenter à la visite accompagné de son médecin. Ce dernier n'intervient pas dans l'examen médical, mais il peut présenter toutes observations orales ou écrites.

Le 20 décembre de chaque année, l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de chaque département notifie au délégué interdépartemental du ministère

des anciens combattants et victimes de la guerre compétent, les noms et adresses des invalides et des veuves de guerre qu'il a désignés à l'effet de siéger, pendant l'année suivante, dans la commission.

Le 1er novembre de chaque année, le préfet demande aux chefs de service qui représentent dans son département les administrations visées aux tableaux annexés au présent chapitre (3e partie) de lui faire parvenir la liste des médecins civils susceptibles de siéger dans la commission.

Le 20 décembre de chaque année, le préfet notifie au délégué interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre compétent les noms et adresses des médecins civils qu'il a choisis dans cette liste, les uns comme présidents titulaire ou suppléant, les autres comme membres titulaires ou suppléants.

La présence de deux membres est nécessaire pour la validité des opérations.

Lorsqu'un candidat sollicite plusieurs emplois, il est statué, au cours d'une seule séance, sur l'aptitude physique de l'intéressé à exercer tous les emplois sollicités, même si ces emplois appartiennent à des groupes ou à des administrations différents.

Article R. 406.

Le certificat d'aptitude physique, délivré à la suite de la visite médicale, indique l'état de santé du candidat en donnant, éventuellement, la description détaillée de la blessure ou de l'infirmité dont il est atteint.

La commission apprécie l'aptitude ou l'inaptitude des candidats à l'emploi ou aux emplois postulés et précise, en outre, s'ils sont aptes à l'ensemble des emplois du groupe dans lequel figurent les emplois sollicités.

Pour la détermination de l'aptitude d'un candidat aux divers emplois, il est tenu compte de toutes les infirmités dont il est atteint, qu'elles aient ou non ouvert droit à pension.

Le certificat d'aptitude physique, revêtu des signatures des médecins et de l'invalide ou de la veuve de guerre, est établi en double exemplaire; un exemplaire est remis à l'intéressé à l'issue de la visite médicale, l'autre exemplaire est envoyé sans délai au délégué interdépartemental qui instruit la demande d'emploi réservé.

En vue de permettre l'application du dernier alinéa de l'article L. 409, le candidat qui désire en bénéficier doit préciser dans sa demande qu'il est auxiliaire à temps complet ou titularisé en exécution des dispositions sur la titularisation des auxiliaires.

Le délégué interdépartemental, saisi d'une telle demande, se met en relation avec le chef de l'administration dont relève l'emploi occupé et celui dont relève l'emploi postulé, aux fins d'obtenir les précisions prévues à l'article L. 409.

Si l'emploi occupé et l'emploi postulé relèvent de la même administration, le chef de cette dernière établit une attestation constatant:

1° Que le candidat à l'emploi réservé occupe ou non un poste d'auxiliaire à temps complet ou a bénéficié de la titularisation en exécution des dispositions relatives à la titularisation des auxiliaires;

2° Que l'emploi postulé est ou n'est pas de même nature que l'emploi provisoirement confié à l'intéressé.

La même procédure est adoptée si l'emploi postulé est un emploi groupé au sens du troisième alinéa de l'article D. 313.

Si l'emploi occupé ne relève pas de la même administration que l'emploi postulé, le délégué interdépartemental demande au chef de l'administration qui emploie le candidat une attestation constatant:

1° Que le candidat à l'emploi réservé occupe ou non un poste d'auxiliaire à temps complet ou qu'il a été titularisé en exécution des dispositions relatives à la titularisation des auxiliaires;

2° La nature des fonctions provisoirement confiées à l'intéressé.

Le délégué interdépartemental adresse, en communication l'attestation ci-dessus au chef de l'administration dont relève l'emploi postulé. Il lui demande si l'emploi occupé est de même nature que l'emploi postulé eu égard à l'aptitude physique que requiert son exercice.

Lorsque les réponses ci-dessus sont affirmatives, le candidat n'est pas soumis, pour les emplois qu'elles concernent aux visites médicales prévues à l'article R. 405. Dans ce cas, le délégué interdépartemental établit en double exemplaire un certificat constatant que le candidat est dispensé desdites visites. Un exemplaire de ce certificat est envoyé aux candidats, l'autre est annexé au dossier avec la ou les attestations ci-dessus prévues.

Les candidats visés au présent article demeurent en tout état de cause tributaires des dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article R. 433.

Article R. 407.

En cas de réclamation du candidat contre la décision de la commission, il est procédé à une nouvelle expertise.

La réclamation doit être présentée dans un délai de quinze jours après l'examen médical. Elle est adressée, par pli recommandé, au délégué interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. Ce dernier désigne alors, sur la liste présentée par le préfet et visée à l'article R. 405, deux médecins autres que ceux qui ont procédé au premier examen médical et soumet la réclamation et le dossier initial à l'examen de la commission ainsi modifiée.

La réunion de cette commission est provoquée par le délégué interdépartemental compétent. Le président de cette commission remet au délégué interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre un certificat d'aptitude ou d'inaptitude physique motivé comme il est dit à l'article R. 406.

Si le certificat d'aptitude physique est de nouveau refusé pour le ou les emplois pour lesquels le candidat avait réclamé une nouvelle expertise, un dossier sommaire, constitué au nom du candidat, est envoyé au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qui fait connaître sa décision au délégué interdépartemental, à charge pour lui de la notifier à l'intéressé.

En ce qui concerne les emplois comportant une aptitude physique spéciale signalés dans les tableaux sous une rubrique particulière, les épreuves d'aptitude physique sont subies dans les conditions fixées aux articles R. 423 à R. 426.

C. — Aptitude professionnelle.

Article R. 408.

Les candidats doivent subir selon les indications données dans les tableaux annexés au présent chapitre (3e partie), soit un examen commun pour tous les emplois d'une catégorie, soit un examen d'aptitude technique particulier pour certains emplois sollicités, soit l'examen commun de leur catégorie et, en outre, un examen d'aptitude technique. Ces examens sont organisés une fois par an aux dates fixées par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Lorsque le ministre décide d'établir une ou plusieurs listes provisoires complémentaires, il fixe les dates auxquelles sont organisés, au cours de la même année, des examens complémentaires.

En ce qui concerne les emplois comportant une aptitude technique spéciale, qui figurent dans les tableaux sous une rubrique particulière, les épreuves d'aptitude professionnelle sont subies dans les conditions fixées aux articles R. 423 à R. 426.

Article R. 409.

L'examen commun de première catégorie comprend les épreuves suivantes:

A. — Compositions écrites.

1° Une composition française rédigée en quatre heures sur un sujet général (coefficient: 4);

2° Une note rédigée en deux heures sur des éléments de droit administratif, de législation financière et de droit civil (coefficient: 2);

3° Une épreuve d'une durée de deux heures comportant le résumé d'un texte législatif ou réglementaire complété par de courtes réponses à des questions posées par l'application de ce

texte. Cette épreuve ne devra pas faire appel à des connaissances administratives ou juridiques autres que celles figurant au programme de l'examen (coefficient: 1);

4° Des épreuves facultatives comportant la traduction effectuée sans dictionnaire d'un ou de deux textes rédigés dans des langues étrangères figurant sur une liste dressée par l'arrêté prévu à l'article R. 451 (coefficient: 2). Il est accordé deux heures pour chaque traduction aux candidats désirant subir ces épreuves facultatives.

Les épreuves écrites ont un caractère anonyme.

B. — Epreuves orales.

1° Une interrogation de dix minutes après une préparation de dix minutes sur l'organisation générale des pouvoirs publics ainsi que sur le programme de droit prévu pour la deuxième épreuve écrite (coefficient: 3);

2° Une conversation d'une durée de dix minutes avec le jury sur un ou plusieurs sujets de caractère général (coefficient: 2).

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves orales les candidats qui, quelles que soient les notes obtenues aux épreuves écrites facultatives, ont obtenu une note égale ou supérieure à la moyenne dans l'ensemble des épreuves écrites obligatoires.

Article R. 410.

L'examen commun de deuxième catégorie comprend les épreuves suivantes:

1° Rédaction sur un sujet d'ordre général (durée: trois heures; coefficient 3);

2° Dictée suivie de trois questions relatives à la grammaire française et à l'explication du texte dicté (durée: vingt minutes pour la dictée; coefficient 2 pour la dictée, coefficient 1 pour les questions);

3° Problèmes ou exercices d'arithmétique, d'algèbre, de comptabilité commerciale ou de comptabilité administrative;

4° Confection d'un tableau d'après les éléments fournis au candidat.

Article R. 411.

L'examen commun de troisième catégorie comporte les épreuves suivantes:

a) Compositions écrites:

1° Dictée simple de vingt lignes environ, comptant également comme épreuve d'écriture;

2° Rédaction d'un rapport simple;

3° Deux problèmes simples sur l'arithmétique ou le système métrique.

Il est accordé vingt minutes pour la première composition et une heure pour chacune des deux suivantes.

Les épreuves écrites ont un caractère anonyme;

b) Interrogations orales sur la géographie de la France et de l'Union française.

Article R. 412.

L'examen commun de quatrième catégorie comporte les épreuves suivantes:

1° Dictée simple, environ cinq lignes;

2° Quatre opérations d'arithmétique simple (addition, soustraction, multiplication, division).

Article R. 412 « bis ».

Pour les emplois relevant de la cinquième catégorie, la commission d'examen doit s'assurer que le candidat sait lire, écrire et compter.

Article R. 413.

Le résultat de chaque épreuve prévue pour les examens communs des première, deuxième, troisième et quatrième catégories est constaté par un chiffre de 0 à 10, ce chiffre étant affecté d'un coefficient. Sont seuls considérés comme ayant satisfait aux épreuves les candidats qui ont obtenu au moins 50 p. 100 du maximum des points prévus pour l'ensemble des épreuves obligatoires. Toute note inférieure à 4 sur 10 pour la dictée et à 3 sur 10 pour les autres épreuves est éliminatoire.

Article R. 414.

Les épreuves écrites en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux emplois de la 1re catégorie ont lieu au chef-lieu du département siège de la délégation interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre. Les convocations sont adressées aux candidats au moins quinze jours avant l'examen.

A l'issue de chaque épreuve, les compositions sont mises sous pli scellé et adressées au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre aux fins de correction par une commission centrale composée comme suit:

Un inspecteur général de l'instruction publique, président;

Cinq membres de l'enseignement supérieur ou secondaire public;

Cinq administrateurs civils des administrations centrales;

Un officier ou administrateur civil relevant d'un ministère militaire;

Un invalide de guerre.

Les membres de la commission centrale sont désignés par arrêtés conjoints du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, sur proposition des ministres intéressés ou, en ce qui concerne l'invalide de guerre, sur proposition de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre. Deux membres doivent avoir participé en qualité d'examinateur à des concours de même niveau ouverts aux candidats non bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés.

Article R. 415.

Les candidats qui ont obtenu au moins la moitié du maximum des points prévu pour l'ensemble des épreuves écrites de l'examen de 1re catégorie visé à l'article R. 414, sans note éliminatoire, sont déclarés admissibles. La commission centrale en dresse la liste qui est signée par le président ou le secrétaire.

Le procès verbal des opérations est signé par le président et les membres de la commission et adressé au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en même temps que la liste des candidats admissibles.

Les candidats admissibles résidant en France sont convoqués à Paris, huit jours à l'avance, par le président de la commission centrale, pour les épreuves orales qui sont subies devant ladite commission.

Sont également applicables aux examens de 1re catégorie les règles prévues à l'article R. 419.

Article R. 416.

Les épreuves écrites et orales en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux emplois de la 2e catégorie sont subies sur convocation adressée au moins quinze jours à l'avance, au chef-lieu du département siège de la délégation interdépartementale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, devant une commission composée comme suit:

Un inspecteur d'académie ou un membre de l'enseignement secondaire public, président;

Trois membres de l'enseignement secondaire public;

Un professeur de l'enseignement technique spécialement chargé de l'épreuve facultative de dactylographie;

Quatre fonctionnaires des administrations publiques;

Un officier ou fonctionnaire civil relevant d'un ministère militaire;

Un invalide de guerre.

Le président et les membres de la commission sont désignés par le préfet du département siège de la délégation interdépartementale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, sur proposition des administrations intéressées et en ce qui concerne l'invalide de guerre sur proposition de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre. Un membre doit avoir participé en qualité d'examinateur à des concours de même niveau ouverts aux candidats non bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés.

Article R. 417.

Les épreuves en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux emplois de la 3e catégorie sont subies sur convocation adressée au moins quinze jours à l'avance au chef-lieu de chaque département, devant une commission composée comme suit:

Un directeur d'école publique, président;

Deux fonctionnaires des administrations publiques dont l'un est choisi au sein de l'administration intéressée et l'autre est pris parmi les membres de l'enseignement primaire public;

Un officier ou un fonctionnaire civil relevant d'un ministère militaire;

Un invalide de guerre.

Les membres de la commission sont désignés par le préfet sur proposition des administrations intéressées et, en ce qui concerne l'invalide de guerre, sur proposition de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre.

Article R. 418.

Les épreuves en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux emplois réservés des quatrième et cinquième catégories sont subies, sur convocation adressée au moins quinze jours à l'avance au chef-lieu du département, devant des commissions analogues à celles prévues à l'article R. 417 et suivant la même procédure.

Article R. 419.

Les membres suppléants des commissions prévues aux articles R. 414, R. 416 et R. 417 sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Lorsque le quorum fixé à l'alinéa suivant n'est pas atteint ou lorsque le président l'estime nécessaire, il choisit parmi les membres suppléants, en nombre égal, des membres de l'enseignement et des membres fonctionnaires qui participent aux corrections et aux délibérations dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Les décisions des commissions susvisées ne sont valables que si neuf de ses membres au moins ou trois seulement s'il s'agit de la commission prévue à l'article R. 417, y compris les membres suppléants auxquels il aura été fait appel, sont présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission centrale est assuré par un fonctionnaire du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre; le secrétaire des commissions visées aux articles R. 416 et R. 417 est désigné par le délégué interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les candidats qui ont obtenu au moins 50 p. 100 du maximum des points prévu pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, sans avoir encouru une note éliminatoire, reçoivent un certificat d'aptitude professionnelle d'un modèle établi par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et signé par le président et le secrétaire de la commission. Un deuxième exemplaire est joint au dossier du postulant.

Le procès-verbal des opérations qui mentionne le détail des notes obtenues par chaque candidat, est signé par le président et les membres de la commission et adressé au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. La transmission des procès-verbaux dressés par les commissions prévues aux articles R. 416 et R. 417 est faite par l'intermédiaire du délégué interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, siégeant à Paris.

Article R. 420.

En ce qui concerne les invalides et veuves de guerre, les militaires des armées de terre, de mer et de l'air résidant en Corse ou dans les départements et pays d'outre-mer, l'examen oral exigé pour les emplois de la première catégorie est subi devant la commission compétente pour les autres épreuves d'aptitude professionnelle imposées pour ces emplois. Les compositions écrites et le résultat des épreuves orales des candidats aux emplois de ladite catégorie sont transmis, sans délai, en vue de la délivrance éventuelle du certificat d'aptitude professionnelle, à la commission centrale. En Corse et en Algérie, les délégués départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre exercent les attributions qui sont dévolues en France continentale aux délégués interdépartementaux.

Dans les départements et pays d'outre-mer, les attributions dévolues aux délégués interdépartementaux dans la métropole sont exercées sous l'autorité soit du préfet, soit du gouverneur général, soit du gouverneur dans les territoires non groupés, soit du résident général, par des fonctionnaires désignés par leurs soins.

Dans les territoires visés à l'alinéa qui précède, les examens communs et les épreuves d'aptitude technique pour les emplois de première et deuxième catégories, sont subies dans la localité où siège le gouverneur général, le résident général ou le préfet.

Les examens communs et les épreuves d'aptitude technique imposés pour les emplois de troisième, quatrième et cinquième catégories sont subis dans les centres désignés par les hauts fonctionnaires précités.

Quant aux visites médicales que doivent subir les candidats aux emplois des cinq catégories, elles sont subies devant les commissions organisées dans les conditions fixées à l'article R. 460.

Les commissions chargées de faire subir, dans les départements et pays d'outre-mer, les épreuves exigées en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnel, sont constituées, sauf dans le cas d'impossibilité absolue, dans les mêmes conditions qu'en France, à la diligence du haut fonctionnaire ci-dessus visé ou du fonctionnaire par lui désigné.

Dans tous les cas, la présence de deux membres, dont au moins un membre de l'enseignement, est nécessaire, pour la validité des opérations relatives aux examens des troisième, quatrième et cinquième catégories.

Article R. 421.

Les sujets des épreuves écrites des examens communs sont choisis par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pour les première et deuxième catégories, et par les commissions chargées de délivrer le certificat d'aptitude professionnelle en ce qui concerne les troisième, quatrième et cinquième catégories.

Article R. 422.

Les épreuves d'aptitude technique sont subies devant les commissions instituées à l'article R. 416 en ce qui concerne les première et deuxième catégories et devant les commissions prévues à l'article R. 417 en ce qui concerne les troisième, quatrième et cinquième catégories.

Les sujets des épreuves d'aptitude technique sont choisis par les administrations dont relèvent les emplois en ce qui concerne les première et deuxième catégories et par les commissions susvisées pour les troisième, quatrième et cinquième catégories.

D. — Aptitude physique spéciale et aptitude technique spéciale.

Article R. 423.

Les épreuves d'aptitude physique et technique spéciales, visées aux articles R. 407, alinéa final et R. 408, alinéa 3 sont subies devant les administrations ou entreprises intéressées. Les postulants à ces emplois sont dispensés de se présenter, soit devant les commissions prévues à l'article R. 405 (aptitude physique), soit devant les commissions chargées de délivrer le certificat d'aptitude professionnelle aux autres emplois, soit devant les unes et les autres.

Article R. 424.

Le délégué interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre saisi des demandes tendant à l'obtention d'emploi nécessitant des aptitudes physiques et technique spéciales, avise de ces candidatures dans les dix jours qui suivent la fin de chaque trimestre le chef de l'administration ou de l'entreprise ou, le cas échéant, le délégué local désigné par ces administrations ou entreprises en vertu de l'article R. 426 pour leur permettre d'organiser les épreuves d'aptitudes spéciales.

Les candidats ayant déposé leur demande entre le 1er octobre d'une année et le 30 septembre de l'année suivante doivent avoir subi les épreuves d'aptitudes spéciales au plus tard le 10 décembre de cette dernière année.

Le chef de l'administration ou de l'entreprise saisi de candidatures à un emploi comportant des aptitudes spéciales avise le délégué interdépartemental des anciens combattants et victimes de la guerre, au moins dix jours à l'avance, des jour, heure et lieu où le candidat doit se présenter pour subir les épreuves d'aptitude technique spéciale.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre peut charger son représentant d'assister aux épreuves et d'en dresser le compte rendu.

Lorsque le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre décide d'établir, dans le courant d'une année, une liste provisoire complémentaire pour des emplois visés au présent article, il fixe, outre les emplois pour lesquels la mesure est prévue, la date limite de présentation des demandes d'emplois susceptibles d'être retenues dans cette liste et la date limite à laquelle les candidats devront avoir subi les épreuves d'aptitude spéciale.

Article R. 425.

Dans le délai de vingt et un jours après la dernière épreuve, le chef de l'administration ou de l'entreprise en cause adresse, en double exemplaire, au délégué interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre compétent, les certificats concernant le candidat et concluant l'un, soit à l'aptitude, soit à l'inaptitude physique spéciale, et l'autre soit à l'aptitude, soit à l'inaptitude technique spéciale.

Un exemplaire de chacun de ces certificats est envoyé au candidat par le délégué interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Si le certificat d'aptitude physique spécial est refusé au candidat, celui-ci peut demander une contre-expertise. Cette demande doit être adressée au délégué interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, par pli recommandé, dans le délai de quinze jours qui suit la réception par le candidat du certificat concluant à l'inaptitude physique spéciale.

Le délégué interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre fait alors examiner l'intéressé par une commission constituée dans les conditions prévues à l'article R. 405 du présent chapitre. Toutefois, le médecin civil qui n'exerce pas les fonctions de président est remplacé, dans ce cas, autant que possible, par un médecin résidant dans le département attaché à l'administration ou entreprise intéressée ou à des administrations ou entreprises similaires.

Les prescriptions contenues dans les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 407 sont appliquées aux cas de ce genre.

Article R. 426.

Les administrations et entreprises intéressées peuvent habiliter, à titre permanent ou provisoire, des autorités locales de la métropole ou d'outre-mer pour assurer, dans chaque département, en leur nom, l'application des dispositions des articles R. 423, R. 424 et R. 425. Lesdites autorités se réfèrent à la lettre de délégation qu'elles ont reçue lorsqu'elles délivrent ou refusent les certificats d'aptitude physique ou technique spéciales.

§ 3. — *Constitution et transmission des dossiers.*

Article R. 427.

Dans les dix jours qui suivent la fin des examens, les délégués interdépartementaux du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre adressent au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:

1° La liste des candidats qui n'ont pas obtenu le certificat d'aptitude professionnelle; cette liste indique, pour chaque candidat, le motif de la non-obtention dudit certificat;

2° La liste des candidats qui ont obtenu le certificat d'aptitude professionnelle;

3° Les dossiers des candidats qui ont obtenu le certificat d'aptitude professionnelle complétés dudit certificat et du certificat d'aptitude physique.

Pour l'application des dispositions du présent article, le président de la commission centrale se substitue au délégué interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre en ce qui concerne les emplois de la première catégorie.

Article R. 428.

Lorsqu'un candidat, qui a postulé plusieurs emplois, n'a satisfait aux épreuves que pour certains d'entre eux, il peut demander, dès réception du résultat des épreuves et dans les cinq jours qui suivent cette réception, qu'il soit sursis à l'envoi de son dossier jusqu'à ce qu'il ait pu se présenter une deuxième fois au cours de sessions ultérieures aux épreuves auxquelles il a échoué.

§ 4. — *Classement des candidats.*

Article R. 429.

La commission instituée en vertu de l'article L. 411 se réunit tous les trois mois et propose au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre le reclassement des candidats pour chaque emploi.

Sont considérés comme anciens combattants au regard de la législation sur les emplois réservés:

1° Les titulaires de la carte du combattant instituée par l'article L. 253;

2° Les invalides de la guerre 1939-1945 qui ont obtenu de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre la délivrance d'un certificat tenant provisoirement lieu de carte de combattant.

Le classement est opéré de la façon suivante:

I. — Candidats figurant sur les listes de classement publiées au cours de l'année 1939 ou qui auraient obtenu leur classement au titre du troisième trimestre de l'année 1939.

II. — Candidats nouveaux.

Dans chacune de ces deux catégories, les candidats sont classés dans l'ordre suivant:

A. — Invalides de guerre titulaires de la carte du combattant ou à l'égard desquels l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre a délivré le certificat provisoire susvisé et bénéficiaires des dispositions de l'article L. 432, alinéa 1er.

A'. — Bénéficiaires des dispositions dudit article L. 432, mais non titulaires de la carte du combattant ou de l'attestation visée à l'alinéa A.

B. — Invalides de guerre, titulaires de la carte du combattant ou du certificat visé à l'alinéa A ci-dessus et bénéficiaires des dispositions de l'article L. 430 ou des dispositions de l'article L. 436.

B'. — Bénéficiaires des dispositions des articles L. 430 et L. 436, mais non titulaires de la carte du combattant ou du certificat provisoire visé à l'alinéa A.

C. — Officiers, sous-officiers et hommes de troupe des armées de terre, de l'air et de mer, titulaires de la carte du combattant ou du certificat visé à l'alinéa A ci-dessus et bénéficiaires des dispositions de l'un des articles suivants: L. 393 (alinéas 1 et 2), L. 431, L. 396 (bénéficiaires masculins) et L. 434 (premier alinéa).

C'. — Bénéficiaires des dispositions desdits articles mais non titulaires de la carte du combattant ou du certificat provisoire visé à l'alinéa A.

D. — Bénéficiaires du paragraphe 2 de la section 1 du présent chapitre (première partie).

E. — Bénéficiaires de l'article L. 394 et bénéficiaires féminins de l'article L. 396.

Article R. 430.

Les invalides de guerre et les bénéficiaires masculins de l'article L. 396 sont classés dans chacune des rubriques A, A', B, B', C, C', compte tenu de l'ordre établi à l'article L. 412 (alinéas 2° et 3°).

Les candidats bénéficiaires du paragraphe 2 de la section 1 du présent chapitre (1re partie) sont classés entre eux d'après leurs titres tels qu'ils sont fixés à l'article L. 414. Ces titres sont exprimés en points, conformément aux dispositions d'une instruction du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le nombre total des points obtenus par chaque candidat détermine son rang de classement.

Les candidates bénéficiaires de l'article L. 394 et de l'article L. 396 sont classées compte tenu de la priorité fixée par l'article L. 413.

Article R. 431.

Toutes les propositions sont transmises au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre avec, pour chacune d'elles, la mention de l'avis du commissaire du Gouvernement; en cas de désaccord avec la commission cet avis doit être motivé. Le classement définitif est arrêté par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qui établit, par emploi et suivant un numérotage continu dans chacune des rubriques A, A', B, B', C, C', D, E, la liste de classement. Cette dernière est publiée au *Journal officiel*.

Il est établi au cours du premier semestre de chaque année, une liste générale annuelle de classement. Le cas échéant, une ou plusieurs listes provisoires complémentaires sont établies entre les dates de publication de deux listes annuelles.

La liste générale annuelle est constituée pour chaque emploi et pour chaque catégorie de candidats:

a) Par les candidats figurant sur la liste générale annuelle de l'année précédente, non pourvus d'un emploi, dont le rang de classement est définitif en vertu des dispositions de l'article L. 417 et qui, de ce fait, sont placés en tête de la liste générale annuelle;

b) Par les candidats figurant éventuellement sur une des listes provisoires complémentaires publiées après la liste générale visée à l'alinéa *a* et non pourvus d'un emploi;

c) Par les autres candidats au titre de l'année en cours.

Les candidats visés aux alinéas *b* et *c* concourent entre eux en vue de l'établissement de la liste générale annuelle et reçoivent, par emploi et par rubrique (A, A', B, B', C, C', D, E) un numéro définitif de classement faisant suite éventuellement au numérotage des candidats non nommés de la liste annuelle précédente.

Article R. 432.

Les candidats ayant marqué une préférence dans les conditions prévues par les alinéas 3, 4 et 5 de l'article L. 409 et qui ont refusé une nomination parce que le poste qui leur était offert n'est pas situé dans un département (ou un lieu, suivant le cas) de leur préférence, demeurent sur la liste de classement tant qu'une vacance ne se produit pas dans le département ou sur le lieu de préférence. Les candidats classés peuvent renoncer au bénéfice d'une partie ou de la totalité des préférences indiquées par eux en temps utile, tant qu'ils n'ont pas été désignés en application des dispositions de l'article L. 418.

Article R. 433.

Il est procédé aux nominations en tenant compte, par emploi et par rubrique définie à l'article R. 422, du numérotage établi dans la liste de classement.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre désigne aux administrations qui ont signalé des vacances d'emplois les candidats dont le tour de nomination est arrivé, suivant que ledit tour revient aux bénéficiaires du paragraphe 1er ou du paragraphe 2 de la section I du présent chapitre (1re partie).

Dans chacune des listes générales annuelles et provisoires complémentaires, les nominations doivent être faites jusqu'à épuisement en suivant l'ordre des inscriptions.

A défaut de candidat classé dans une liste générale annuelle ou une liste provisoire complémentaire, sous les rubriques A, A'B, B', C, C', le ministre désigne des candidats classés sous la rubrique D.

Pour les vacances revenant exclusivement aux candidats bénéficiaires du paragraphe 2 de la section I susvisée, il est fait appel aux seuls candidats classés dans cette catégorie.

A défaut de candidats inscrits sur une liste générale annuelle pour un emploi déterminé, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre informe l'administration intéressée qu'aucun candidat n'est classé. A partir de ce moment, l'administration peut procéder à des nominations temporaires dans les conditions fixées à l'article L. 421.

Les candidats doivent obligatoirement remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de leurs fonctions et sanctionnées par le certificat d'aptitude physique délivré dans les conditions prévues aux articles R. 405 à R. 407.

De plus, ils doivent, à la diligence de l'administration à laquelle ils sont affectés, être reconnus soit indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéris.

Les candidats qui ont reçu un avis de désignation pour un emploi font connaître au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de cet avis, s'ils acceptent leur nomination audit emploi. Les candidats qui, dans le délai ci-dessus, n'ont pas fait connaître leur acceptation ou leur refus sont considérés comme ayant refusé l'emploi. L'avis de désignation doit reproduire cette disposition.

Article R. 434.

Tout invalide, veuve de guerre, militaire des armées de terre, de l'air et de mer en possession d'un emploi réservé où un stage probatoire est imposé à tous les candidats par les règlements de l'administration intéressée qui, à l'expiration de ce stage, a été reconnu inapte professionnellement à cet emploi, peut solliciter un autre emploi réservé en adressant une demande à cet effet, suivant le cas, au ministre ou au chef de service sous l'autorité duquel il est placé.

Cette demande doit, à peine de forclusion, être produite dans le délai de deux mois à compter du jour où le candidat a été avisé par son administration qu'il est inapte professionnellement à l'emploi occupé. Ladite demande est immédiatement transmise par l'administration intéressée au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qui fait procéder à son instruction. Le candidat ne conserve, en aucun cas, le bénéfice des épreuves d'aptitude physique ou d'aptitude professionnelle qu'il a subies avant la constatation de son inaptitude à l'emploi occupé.

Si le stagiaire reconnu inapte professionnellement n'a pas formulé de demande de nouvel emploi dans le délai susmentionné, il est congédié à l'expiration du deuxième mois à partir de la date indiquée ci-dessus. Si, ayant formulé une demande, il n'a pas subi avec succès, dans le plus court délai, bien qu'ayant été régulièrement convoqué, les épreuves nécessaires à l'obtention de l'emploi demandé, il est congédié dès notification du résultat de l'examen à l'administration de laquelle il dépend.

Si, dans les délais prévus par les deux alinéas précédents, il a formulé cette demande et subi avec succès les épreuves nécessaires à l'obtention de l'emploi demandé, il est maintenu en fonctions jusqu'à sa nomination.

Toutefois, si cette dernière n'a pas eu lieu dans le délai de deux ans qui suit la constatation de l'inaptitude professionnelle, le stagiaire est licencié.

En ce qui concerne les stagiaires déjà reconnus inaptes professionnellement avant la promulgation de la loi du 19 août 1950, le point de départ du délai de deux ans est fixé au 21 août 1950.

Article R. 435.

Lorsqu'un invalide de guerre, titulaire d'un emploi réservé ou non réservé de l'Etat, des départements ou des communes est, par suite d'aggravation de son état physique, devenu inapte à l'emploi qu'il occupe, il peut, conformément aux dis-

positions de l'article L. 432 solliciter soit un autre emploi parmi tous ceux figurant aux tableaux annexés au présent chapitre (3e partie), soit un emploi réservé ou non réservé dépendant spécialement de l'administration qui l'occupe en adressant une demande à cet effet, au ministre ou chef de service sous l'autorité duquel il est placé. Cette demande doit, à peine de forclusion, être produite dans le délai de deux mois à compter du jour où la décision d'inaptitude a été notifiée à l'invalide de guerre par son administration.

Si, en vertu des dispositions de l'alinéa 1er de l'article L. 432, le candidat sollicite un autre emploi réservé dans une administration quelconque, sa demande est transmise au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre par les soins de l'administration dont il dépend. Cette demande est accompagnée d'un certificat d'un médecin assermenté de l'administration intéressée concluant à l'inaptitude de l'invalide de guerre à l'emploi occupé.

Si, en vertu des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 432, le candidat sollicite un emploi réservé ou non réservé dépendant de son administration, cette administration statue immédiatement sur l'aptitude physique et professionnelle de l'intéressé à cet emploi.

Si aucune vacance n'est disponible dans les conditions ci-dessus, ou si le candidat est inapte physiquement ou professionnellement à l'emploi qu'il sollicite, l'administration intéressée en avise le candidat qui doit, dès lors, faire parvenir, dans le délai de deux mois, à ses chefs hiérarchiques une demande tendant à obtenir un autre emploi réservé ou non réservé de la même administration ou tout autre emploi réservé dépendant d'une autre administration. Le ministre intéressé transmet la demande d'emploi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en y joignant un certificat médical concluant à l'inaptitude physique à l'emploi occupé, et en indiquant, s'il y a lieu, les raisons qui s'opposent à la mutation de l'intéressé à un autre emploi réservé ou non réservé de son administration.

Dans tous les cas, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre fait convoquer l'intéressé devant la commission prévue à l'article R. 405 en vue de déterminer s'il est bien inapte à l'emploi occupé.

Le délégué interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre chargé d'instruire les demandes de ce genre, désigne sur la liste des médecins prévue à l'article R. 405 deux médecins autres que ceux qui ont été signalés par l'administration dont relève l'emploi occupé.

Si l'inaptitude est constatée, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en informe, sans délai, l'administration intéressée, laquelle nomme immédiatement le candidat à l'emploi disponible, lorsqu'il s'agit de l'application des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 432. Lorsqu'il s'agit de l'application des dispositions du premier alinéa du même article, la même commission qui a constaté l'inaptitude doit se prononcer également sur l'aptitude physique du candidat à l'emploi sollicité. S'il est déclaré inapte physiquement à ce dernier emploi, la commission médicale doit lui indiquer les emplois réservés compatibles avec son infirmité et le candidat peut, au cours de la séance de la commission médicale, modifier sa demande et la faire porter sur un ou plusieurs autres de ces derniers emplois réservés. Dans ce cas, la commission médicale statue immédiatement sur l'aptitude physique du candidat à tous les emplois sollicités.

Si l'intéressé est déclaré inapte à l'emploi occupé et apte à un autre emploi réservé, il doit subir, le cas échéant, dans le plus court délai, l'examen et les épreuves d'aptitude professionnelle exigés. Toutefois l'intéressé est dispensé de l'examen si l'emploi postulé est de même nature ou de la même catégorie que l'emploi occupé et s'il n'existe pas de différences essentielles dans les conditions d'aptitudes professionnelles exigées pour ces emplois.

Article R. 436.

La commission constituée en exécution des dispositions de l'article L. 411 détermine, suivant les cas d'espèce, si l'emploi non réservé occupé par un invalide de guerre devenu inapte à cet emploi, en raison de l'aggravation de son état physique, est de même nature que l'emploi réservé sollicité par l'intéressé.

Celui-ci peut être congédié :

1° S'il n'a pas, dans le délai prévu au premier alinéa de l'article R. 435, présenté une demande de nomination à un nouvel emploi compatible avec son état physique.

2° Si, ayant formulé cette demande et ayant été régulièrement convoqué en vue de subir les épreuves spéciales d'aptitude professionnelle exigées pour l'emploi sollicité, il ne s'est pas présenté dans le plus court délai possible ;

3° Si, en raison de la nature ou de la gravité des infirmités présentées, la commission médicale estime que l'intéressé est définitivement hors d'état d'assurer un service administratif quelconque ;

4° Si, dans les deux ans qui suivent la reconnaissance de son inaptitude par l'administration qui l'occupe, il n'a pas obtenu sa nomination à un nouvel emploi.

En ce qui concerne les fonctionnaires et agents reconnus inaptes physiquement à leur emploi avant la date de promulgation de la loi du 19 août 1950 et qui, à cette date, étaient encore en fonctions, le délai de deux ans est prorogé jusqu'au 20 août 1952 inclus.

Le droit à reclassement prévu aux alinéas 1er et 4 de l'article L. 432 ne peut s'exercer que pour deux nouveaux emplois après constatation de l'inaptitude physique au premier emploi occupé.

Article R. 437.

Les dispositions de l'article R. 435 ne font pas obstacle à ce que les titulaires d'emplois réservés soient, conformément aux prescriptions des règlements en vigueur dans les administrations dont ils dépendent, mis par ces administrations en congé de maladie et tant que la maladie qui motive le congé n'entraîne pas inaptitude à l'emploi occupé ; l'octroi et la durée de ces congés ainsi que les conditions de réintégration des intéressés sont alors déterminés par lesdits règlements.

Si, au contraire, la maladie qui a motivé le congé entraîne inaptitude à l'emploi, il doit être fait application à l'intéressé, du jour où cette inaptitude se révèle, des dispositions de l'article L. 432 ainsi que des dispositions de l'article R. 432.

Article R. 438.

Tout invalide ou veuve de guerre peut, en se démettant volontairement d'un emploi obtenu en vertu, soit de la loi du 17 avril 1916, soit du paragraphe 1er de la section 1 du présent chapitre (première partie), solliciter un nouvel emploi en exécution des dispositions du premier alinéa de l'article L. 434. Il adresse, à cet effet, une demande au délégué interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre de son domicile.

Le délégué interdépartemental constitue le dossier du candidat et lui fait subir les épreuves exigées. Toutefois, lorsque l'emploi demandé appartient à la même catégorie que celle de l'emploi précédemment occupé ou à une catégorie inférieure, le candidat est dispensé de l'examen commun de la catégorie prévue par le présent chapitre.

Après son classement, le candidat doit immédiatement se démettre de ses fonctions. Il doit, s'il en fait la demande, être maintenu en fonctions jusqu'à sa nomination au nouvel emploi pour lequel il est classé.

Article R. 439.

Tout invalide ou veuve de guerre ayant renoncé à son classement ou refusé sa nomination, après avoir été classé en vertu du paragraphe 1er de la section 1 du présent chapitre (première partie) et qui désire solliciter un autre emploi réservé, adresse une demande à cet effet, par l'intermédiaire du maire de sa résidence, au délégué interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre de son domicile. Cette demande est instruite dans les conditions prescrites par l'article R. 438.

SECTION 2. — EMPLOIS RÉSERVÉS AUX ORPHELINS DE GUERRE

Article R. 440.

Dans les administrations de l'Etat, des départements, des communes et des entreprises visées à l'article L. 405, les orphelins de guerre des deux sexes bénéficient d'un droit de préférence pour l'obtention des emplois devant être confiés à des mineurs et dont la nomenclature est fixée par les tableaux annexés au présent chapitre (troisième partie). Au moment de la création de tout emploi destiné à un mineur, le ministre ou l'administration dont relève l'emploi devra le réserver aux bénéficiaires de l'article L. 395.

Les administrations, les établissements et les entreprises précités qui disposent d'emplois tenus par des mineurs des deux sexes adressent, à la fin de chaque trimestre, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre dans le ressort duquel existe la vacance la liste et le nombre des emplois à pourvoir, avec indication de l'aptitude physique nécessaire, des connaissances exigées, du lieu et de la date où seront subis la visite médicale et, le cas échéant, l'examen ou le concours imposé à tous les candidats, du traitement ou du salaire afférent à chaque emploi; ils indiquent en même temps la date à laquelle les nominations à ces emplois doivent être faites.

L'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre porte ces renseignements à la connaissance des orphelins et orphelines de guerre qui ont sollicité le bénéfice de l'article L. 395 et de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre. L'office national en donne avis aux associations des victimes de la guerre.

Les orphelins de guerre des deux sexes candidats à des emplois non pourvus par voie de concours adressent leurs demandes d'emplois réservés à l'office départemental de leur domicile, qui constitue le dossier des candidats.

Ces dossiers comprennent les pièces ci-après, qui sont établies sur papier libre:

1° La demande d'emploi;

2° L'acte de décès du père et, le cas échéant, celui de la mère;

3° L'extrait du casier judiciaire n° 2 ou un extrait des sommiers judiciaires tenus à la préfecture de police, à Paris;

4° Un rapport d'enquête administrative sur la moralité du candidat établi à la demande de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre;

5° Un certificat d'aptitude physique délivré par l'administration ou entreprise intéressée;

6° S'il y a lieu, un certificat indiquant le résultat de l'examen;

7° Un certificat délivré par le maire de la commune indiquant le nombre de frères ou sœurs mineurs du candidat.

Article R. 441.

Au commencement de chaque trimestre, le conseil d'administration de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre auquel est adjoint, à cet effet, un représentant des administrations ou entreprises intéressées, nommé par le préfet, procède aux opérations ci-après:

1° Il statue sur la recevabilité des demandes d'emplois non pourvus par voie de concours qu'il a reçues, notamment au sujet des conditions d'âge et de moralité exigées;

2° Il avise les candidats et l'administration ou entreprise des décisions qu'il a prises.

L'administration ou l'entreprise convoque ensuite les candidats dont la demande a été déclarée recevable, ainsi qu'il est dit ci-dessus, en vue de leur faire subir les épreuves imposées.

Si l'emploi comporte un examen, un représentant de l'office départemental fait partie du jury. L'administration ou l'entreprise intéressée fait connaître le résultat des épreuves subies par les orphelins de guerre au conseil d'administration de l'office départemental. Ce conseil procède au classement des candidats admis à l'examen en tenant compte successivement:

1° De la qualité d'orphelin de père et de mère;

2° Du nombre de frères ou de sœurs mineurs du candidat;

3° Des notes obtenues à l'examen;

4° De l'ancienneté de la demande.

Le conseil d'administration de l'office départemental notifie la liste de classement établie par lui à l'administration ou entreprise intéressée qui doit, dès lors, procéder à la nomination des candidats classés par priorité à tous autres candidats.

Article R. 442.

Pour les emplois de bureau accessibles aux mineurs des deux sexes et pourvus par voie de concours, les orphelins de guerre adressent leurs demandes directement à l'administration intéressée. Cette administration prend l'avis de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre compétent au sujet de la recevabilité des candidatures.

Les orphelins de guerre sont astreints au même concours que les autres candidats. Toutefois, les notes qu'ils obtiennent pour chaque épreuve sont majorées d'un dixième du maximum des points qu'il est possible d'obtenir pour l'épreuve.

De même s'il est prévu pour un concours des notes éliminatoires, les candidats devront bénéficier pour leur appréciation particulière d'une majoration de 10 p. 100 du maximum des points qu'il est possible d'obtenir pour l'épreuve comportant la note éliminatoire.

Article R. 443.

Le conseil d'administration de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre veille à la nomination des orphelins de guerre admis aux concours ou classés par ses soins. Il signale à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre les manquements qui auraient été apportés dans l'exécution des dispositions prévues aux articles R. 440 à R. 444 par les administrations ou entreprises.

Article R. 444.

Les orphelines de guerre sont admises à concourir à l'emploi d'ouvrières de manufactures de l'Etat dans les conditions fixées aux articles D. 315 à D. 327.

SECTION 3. — APPLICATION DANS LES DÉPARTEMENTS DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE DES DISPOSITIONS DES SECTIONS 1 ET 2 DU CHAPITRE 4 DU PRÉSENT TITRE (1re PARTIE)

Article R. 445.

Les dispositions des sections 1 et 2 du présent chapitre (1re partie) sont applicables aux catégories de bénéficiaires visées au paragraphe 1er de la section 1 dudit chapitre originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle titulaires d'une pension tant en vertu de l'article L. 230 que du livre Ier (1re partie) et des articles L. 231 à L. 235. Les candidats se réclamant des dispositions ci-dessus indiquées et dont la pension n'a pas encore été concédée peuvent se mettre en instance dès que le délégué interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre compétent leur a délivré une attestation certifiant leurs droits à pension.

Les dispositions des sections 1 et 2 du présent chapitre (1re partie) sont applicables aux catégories de bénéficiaires visées au paragraphe 2 de la section 1 dudit chapitre originaires des trois départements susvisés pour les services accomplis dans l'armée française au titre d'engagés, de rengagés ou de commissionnés, à condition qu'ils n'aient pas pris du service comme volontaires dans l'armée allemande dans les conditions prévues à l'article L. 233, après le 25 juin 1940.

Article R. 446.

Les emplois que peuvent postuler les bénéficiaires des dispositions de l'article R. 445 sont ceux qui figurent au tableau annexé au présent chapitre (3e partie). Ces emplois sont attribués aux originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle dans les mêmes conditions qu'aux autres candidats sous les réserves indiquées aux articles R. 447, R. 448 et R. 449.

Article R. 447.

Pour l'obtention des emplois des première, deuxième et troisième catégories dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les candidats qui subissent en français et en allemand les épreuves imposées pour le certificat d'aptitude professionnelle, reçoivent un certificat d'aptitude spéciale qui leur donne droit, pour l'ensemble des deux épreuves, à une majoration de dix points.

Article R. 448.

Une liste des candidats connaissant la langue allemande, établie pour chacune des première, deuxième et troisième catégories et comportant l'indication des emplois postulés par les candidats est adressée:

Soit pour le 30 novembre de chaque année;

Soit dans les deux mois qui suivent la date limite fixée par la décision ministérielle prévue au dernier alinéa de l'article R. 403,

par le délégué interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre chargé de la constitution des dossiers, aux présidents des commissions prévues pour faire subir les épreuves d'aptitude professionnelle des deuxième et troisième catégories.

Deux au moins des membres de ces commissions doivent connaître la langue allemande.

La présence de cinq membres, dont deux connaissant la langue allemande, est nécessaire jusqu'à la fin des opérations de la commission prévue à l'article R. 416 pour les examens de la deuxième catégorie.

La présence de trois membres, dont un connaissant la langue allemande, est nécessaire jusqu'à la fin des opérations de la commission prévue à l'article R. 417 pour les examens de la troisième catégorie.

En ce qui concerne les examens de la première catégorie, le président de la commission prévue à l'article R. 416 annexe aux compositions écrites la liste des candidats connaissant la langue allemande prévue au premier alinéa du présent article et adresse le tout, comme il est prescrit au dernier alinéa de l'article R. 419, au président de la commission centrale.

Pour la correction des épreuves écrites et pour les interrogations orales des examens de première catégorie, concernant les candidats connaissant la langue allemande, la commission centrale comprend au moins trois membres connaissant cette langue.

La présence de neuf membres, dont deux connaissant la langue allemande, est nécessaire jusqu'à la fin des opérations de la commission centrale.

Les commissions, instituées par les articles R. 414, R. 416 et R. 417, délivrent le certificat d'aptitude professionnelle aux candidats qui, compte tenu de la majoration prévue à l'article R. 447, ont subi avec succès l'ensemble des épreuves d'aptitude physique et d'aptitude professionnelle exigées pour l'emploi sollicité.

Article R. 449.

Le classement et les nominations des candidats sont opérés conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre (1re partie).

SECTION 4. — DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article R. 450.

Le contrôle des déclarations de vacances des emplois réservés est opéré, sous l'autorité du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, par une commission nommée par ce ministre et composée:

Du directeur des pensions et des services médicaux, président, ou de son représentant;

D'un représentant de la commission des pensions de l'Assemblée nationale;

D'un représentant de la commission des pensions du Conseil de la République;

D'un représentant de la direction de la fonction publique;

D'un représentant du ministère des finances;

D'un représentant des victimes de guerre, sur proposition de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre;

Du chef du bureau des emplois réservés, secrétaire.

Dans la première quinzaine du mois de janvier de chaque année, les administrations qui réservent des emplois font connaître au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:

1° L'effectif budgétaire du 1er janvier pour chaque mois réservé;

2° Pour chaque emploi, le nombre de postes occupés au 1er janvier par les bénéficiaires d'emplois réservés et le nombre de postes occupés par suite de nominations à titre civil.

Toutefois, la réglementation applicable en matière d'emplois réservés ne porte éventuellement que sur les vacances à pourvoir.

Les administrations intéressées peuvent faire connaître leur intention de limiter le nombre des emplois à déclarer vacants lorsqu'elles jugent, dans l'intérêt du service, qu'il n'est pas opportun de pourvoir certains postes de titulaires.

Article R. 451.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre dont les dispositions font l'objet des articles A. 190-2 et A. 190-3, indique:

a) Les membres de la commission de classement constituée en exécution de l'article L. 411, qui reçoivent pour l'ensemble des travaux de cette commission une indemnité de fonctions;

b) Les membres des commissions instituées aux articles R. 414, R. 416, R. 417 et R. 418, qui reçoivent une indemnité.

c) Le montant de ces diverses indemnités, la rémunération des médecins près les commissions prévues à l'article R. 405.

d) Les programmes détaillés des épreuves exigées pour les examens des 1re, 2e et 3e catégories et la liste des langues étrangères sur lesquelles les candidats aux examens des 1re et 2e catégories peuvent être interrogés au titre d'épreuves facultatives.

Cet arrêté est également signé par le ministre des finances en ce qui concerne les alinéas *a*, *b* et *c*.

Article R. 452.

Pour décompter la bonification de service accordée aux fonctionnaires et agents visés à l'article L. 435, il est procédé ainsi qu'il suit: le temps de service obligatoirement accompli est déduit du nombre de mois de service effectif de l'intéressé; le cinquième du nombre ainsi obtenu donne droit à autant de fois trois mois de bonification que le nombre 3 est contenu dans ce cinquième.

SECTION 5. — APPLICATION A L'ALGÉRIE

Article R. 453.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à l'Algérie.

SECTION 6. — APPLICATION AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET AUX TERRITOIRES ASSOCIÉS

A. — Enumération et conditions générales d'attribution des emplois réservés.

Article R. 454.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires associés dans les conditions prévues aux articles R. 455 à R. 471.

Article R. 455.

La nomenclature des emplois susceptibles d'être postulés dans les divers cadres des territoires d'outre-mer et des territoires associés au titre des dispositions du présent chapitre (première partie), sections 1 et 2, est fixée par décret pris sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

B — Dépôt des demandes.

Article R. 456.

Les demandes d'emplois réservés dans les territoires d'outre-mer ou les territoires associés sont adressées:

1° Si le candidat réside dans un pays d'outre-mer, soit au chef de corps ou de service si le candidat est présent sous les drapeaux, soit au chef de circonscription territoriale du lieu de résidence dans tous les autres cas;

2° Si le candidat réside dans la métropole, dans un département d'outre-mer ou en Algérie, aux autorités visées à l'article R. 401.

Article R. 457.

Les attributions dévolues, dans la métropole, en matière d'emplois réservés aux délégués interdépartementaux du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, sont exercées, outre-mer, sous l'autorité, soit du haut commissaire ou gouverneur général dans les territoires groupés, soit du gouverneur ou chef de territoire dans les territoires non groupés, par les fonctionnaires désignés par leurs soins.

C. — Aptitude physique.

Article R. 458.

Aucun candidat à un emploi réservé figurant dans la nomenclature prévue à l'article R. 455 ne peut être inscrit sur une liste de classement s'il n'a, au préalable, été déclaré physiquement apte à servir outre-mer.

Article R. 459.

Lorsque le candidat réside dans la métropole, l'aptitude physique spéciale au service outre-mer dans les zones intertropicales est déterminée dans les conditions prévues à l'article R. 423, les candidats étant dispensés de se présenter devant les commissions prévues à l'article R. 405.

Un arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre de la France d'outre-mer détermine les conditions dans lesquelles est constatée l'aptitude physique aux emplois visés à l'article R. 455, compte tenu du groupe d'infirmités auquel ils sont rattachés.

Article R. 460.

Les visites médicales que doivent subir les candidats aux emplois des cinq catégories de la nomenclature prévue à l'article R. 455, qu'ils résident outre-mer ou dans la métropole, sont subies devant des commissions constituées suivant les dispositions prévues à l'article R. 405. A défaut de médecins civils, des médecins militaires peuvent être désignés par le chef du territoire intéressé, avec l'agrément de l'office local des anciens combattants. Celui-ci a également qualité pour désigner les représentants de l'invalide ou de la veuve de guerre au sein desdites commissions. Ces dernières sont compétentes pour apprécier l'aptitude physique à l'emploi ou au groupe d'emplois sollicités, ainsi que, éventuellement, l'aptitude à servir dans le ou les territoires dont dépend l'emploi ou le groupe d'emplois en cause.

Dans le cas où il est impossible de constituer la commission prévue à l'alinéa précédent, les examens d'aptitude physique sont subis devant le médecin des fonctionnaires du territoire considéré.

Article R. 461.

Si le certificat d'aptitude physique spéciale au service outre-mer est refusé à un candidat résidant dans la métropole, celui-ci peut demander une nouvelle expertise dans les conditions prévues à l'article R. 422.

Le délégué interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre fait alors examiner l'intéressé par une commission constituée dans les conditions prévues à l'article R. 425. Toutefois, celui des deux médecins civils qui n'exerce pas les fonctions de président est remplacé par un médecin militaire délégué par le conseil supérieur de santé du ministère de la France d'outre-mer.

Article R. 462.

En cas de réclamation du candidat contre la décision de la commission prévue à l'article R. 460, une nouvelle expertise a lieu, conformément à la procédure précisée à l'article R. 407, devant une commission composée comme il est indiqué au deuxième alinéa de l'article R. 461.

De nouveaux médecins sont alors désignés par le chef du territoire intéressé.

Au cas où l'examen contesté a été subi devant le médecin des fonctionnaires, la nouvelle expertise a lieu, sur pièces, par la commission prévue au deuxième alinéa de l'article R. 461.

D. — Aptitude professionnelle.

Article R. 463.

Les examens communs et les épreuves d'aptitude technique concernant les emplois visés à l'article R. 455 sont subis dans les conditions fixées aux articles R. 414 à R. 422.

Lorsque le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre décide d'établir une ou plusieurs listes provisoires complémentaires de classement, il fixe les dates auxquelles sont organisés les examens complémentaires, après accord, s'il y a lieu, avec le ministre de la France d'outre-mer et le ministre chargé des relations avec les Etats associés.

Article R. 464.

Les examens comportent, pour chaque catégorie, les épreuves prévues aux articles R. 409, R. 410 et R. 411.

Toutefois, en ce qui concerne les emplois des quatrième et cinquième catégories figurant dans la nomenclature prévue à l'article R. 455, la condition minimum d'aptitude professionnelle est, pour la quatrième catégorie, savoir lire, écrire et compter, et, pour la cinquième catégorie, savoir parler français.

Article R. 465.

Les sujets des épreuves écrites des examens communs sont choisis dans les conditions fixées à l'article R. 421.

Les sujets des épreuves d'aptitude technique sont choisis dans les conditions prévues à l'article R. 422.

Article R. 466.

Les commissions d'examens pour les première et deuxième catégories sont composées de la façon suivante:

Président:

Le haut commissaire, le gouverneur général, le gouverneur, le chef de territoire ou son représentant.

Membres:

Un administrateur en chef ou un administrateur de la France d'outre-mer;

Un inspecteur d'académie ou un inspecteur primaire;

Un représentant des anciens combattants;

Un membre désigné par le chef de la fédération ou du territoire, en fonction de la nature technique des épreuves.

Pour la troisième catégorie, la commission d'examen est composée comme suit:

Président:

Un délégué du haut commissaire, du gouverneur général, du gouverneur ou du chef de territoire.

Membres:

Un inspecteur primaire ou son délégué;

Un représentant des anciens combattants;

Un membre désigné par le chef de la fédération ou du territoire, en fonction de la nature technique des épreuves.

Pour les quatrième et cinquième catégories, les commissions d'examens sont fixées par arrêté du chef du territoire intéressé.

Article R. 467.

Outre-mer, les commissions de surveillance des épreuves écrites pour les examens des première et deuxième catégories sont composées à la diligence des chefs de territoire ou du haut commissaire de France et sous leur responsabilité. Pour les troisième, quatrième et cinquième catégories, la surveillance des épreuves est assurée par deux membres de la commission des examens.

Article R. 468.

La présence de trois membres, dont au moins un membre de l'enseignement, est nécessaire pour la validité des opérations relatives aux examens des première et deuxième catégories.

Celle de deux membres, dont au moins un membre de l'enseignement, est nécessaire pour la validité des opérations relatives aux examens des troisième, quatrième et cinquième catégories.

E. — Fonctionnaires et agents devenus physiquement inaptes.

Article R. 469.

Lorsqu'un invalide de guerre, devenu inapte à l'emploi qu'il occupe par suite de l'aggravation de son état physique, sollicite un autre emploi situé dans le territoire ou groupe de territoires où il se trouve en service, les pouvoirs du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, tels qu'ils résultent de l'article R. 435, sont dévolus, soit au haut commissaire, soit au gouverneur général dans les territoires groupés, soit au gouverneur ou chef de territoire dans les territoires non groupés.

F. — Dispositions transitoires.

Article R. 470.

Les demandes confirmatives de candidatures visées au deuxième alinéa de l'article R. 471 sont recevables si elles parviennent dans un délai de trois mois prenant effet à la date de publication du décret n° 53-771 du 13 août 1953, soit au délégué interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, soit au directeur départemental des anciens combattants et victimes de la guerre, soit à l'intendant, directeur des pensions, soit à l'un des fonctionnaires désignés conformément aux dispositions de l'article R. 456, selon le lieu de résidence du candidat. Celui-ci doit réunir toutes les conditions imposées par la législation en vigueur sur les emplois réservés.

SECTION 7. — DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article R. 471.

Les candidats inscrits sur les listes de classement publiées au cours de l'année 1939, ou qui, ayant formulé leur demande au titre du troisième trimestre 1939 auraient été, au vu d'un dossier régulièrement constitué, compris dans la liste provisoire complémentaire afférente à ce trimestre, doivent remettre la demande confirmative prévue à l'article L. 436 au délégué interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre de leur domicile.

Ces demandes ne sont recevables que si elles sont déposées dans le délai de trois mois suivant la publication du décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947, et si le candidat réunit toutes les conditions imposées.

Les demandes confirmatives de candidature visées au premier alinéa du présent article portant sur les emplois mentionnés au tableau figurant à l'annexe II du présent chapitre (3e partie) sont recevables, si elles sont parvenues au délégué interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre dans le délai de trois mois suivant la publication du décret n° 49-1012 du 27 juillet 1949. Le candidat doit réunir toutes les conditions imposées par la législation en vigueur sur les emplois réservés.

Ces demandes doivent désigner nommément l'emploi ou les emplois postulés pour lesquels l'intéressé avait obtenu, sous l'ancienne législation, le certificat d'aptitude professionnelle.

Le délégué interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, qui a reçu les demandes confirmatives, convoque les candidats devant la commission médicale prévue à l'article R. 405. Il adresse au président de cette commission la liste des candidats, en mentionnant, en regard de chaque nom, le groupe d'invalidité dans lequel l'emploi postulé est rangé dans la nouvelle classification des invalidités compatibles avec l'exercice de la fonction.

Dès que cet examen, qui doit avoir lieu au plus tard dans le mois qui suit l'envoi de la liste à la commission médicale est terminé, le président de cette commission adresse au délégué interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre un exemplaire du certificat d'aptitude physique.

Les bénéficiaires du présent article n'ont pas à subir à nouveau les épreuves d'aptitude professionnelle.

Ceux d'entre eux qui sont titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle pour des emplois qui ne sont plus réservés bénéficient dudit certificat en vue de l'obtention d'un des emplois analogues rangés dans la même catégorie ou dans une catégorie inférieure si ces emplois ne nécessitent aucune aptitude technique ou spéciale.

Dans les quinze jours qui suivent la réception des certificats d'aptitude physique par le délégué interdépartemental des anciens combattants et victimes de la guerre, celui-ci envoie les dossiers des intéressés au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Dès qu'il a reçu les dossiers, le ministre provoque la réunion de la commission de classement, laquelle établit ses nouvelles propositions de classement.

Les candidats qui étaient inscrits dans la liste de 1939 pour des emplois qui ne sont plus réservés, sont intercalés dans la liste établie pour le nouvel emploi postulé, compte tenu du mode de classement prévu au présent chapitre.

Article R. 472.

Les candidats visés au deuxième alinéa de l'article L. 436 qui ont déjà été affectés à titre précaire et révocable à un emploi réservé peuvent, même si cet emploi n'est plus réservé, être titularisés dans leur emploi. A cet effet, ils adressent une demande à l'administration dont ils relèvent. Cette dernière statue sur ces demandes dans le délai d'un mois à dater de leur réception.

Dans le cas où certaines administrations auraient procédé à des nominations à titre précaire et révocable sans avoir demandé, au préalable, communication du dossier d'emploi réservé au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, elles réclameront ce dossier audit ministère.

Si l'administration estime que les candidats ont satisfait au stage probatoire, elle prononce leur titularisation dans les conditions prévues par le statut de l'emploi. Les décisions de titularisation ou de refus, prises par les administrations intéressées, sont notifiées sans délai au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les candidats ainsi titularisés, qui demandent la validation des services accomplis à titre précaire et révocable, peuvent faire décompter lesdits services pour l'avancement aussi bien que pour la retraite, comme s'ils les avaient accomplis en qualité de titulaires.

Les candidats qui ont bénéficié de la mesure de titularisation prévue au présent article, ne sont pas admis à présenter la demande confirmative de classement visée à l'article R. 471.

Avant l'expiration du délai de trois mois, à dater du décret du 10 juillet 1947, les candidats dont la demande de titularisation n'a pas encore fait l'objet d'une décision ou a été rejetée, doivent présenter, dans les conditions précisées à l'article R. 471 une demande confirmative de classement.

Article R. 473.

Le délai prévu à l'article L. 399 a pour point de départ le 10 juillet 1947 pour les militaires et marins libérés du service actif entre le 1er septembre 1939 et le 9 juillet 1947. Il est prorogé, à partir du 10 juillet 1947, de la période qui restait à

courir au 1er septembre 1939 pour son expiration, en ce qui concerne les militaires et marins libérés du service actif avant le 1er septembre 1939.

La limite d'âge prévue à l'article L. 408 n'est pas opposable aux candidats qui, n'ayant pas quarante ans le 1er septembre 1939, ont atteint cet âge entre le 1er septembre 1939 et le 9 janvier 1948, s'ils ont déposé une demande d'emploi réservé avant le 10 janvier 1948.

La limite d'âge supérieure d'admission à l'emploi d'ouvrière des manufactures de l'Etat est, pour les orphelines de guerre âgées de dix-huit à vingt-huit ans au 1er septembre 1939 et ayant, à cette date, posé leur candidature audit emploi, majorée d'une durée égale au temps écoulé entre le 1er septembre 1939 et la date de la publication du décret du 10 juillet 1947.

La demande confirmative d'emploi prévue à l'article L. 436 doit être déposée dans un délai de trois mois à dater de la publication du décret du 2 août 1949.

Les orphelines de guerre, âgées de dix-huit à vingt-huit ans au 1er septembre 1939, qui, à cette date, n'avaient pas posé leur candidature à l'emploi d'ouvrière des manufactures de l'Etat, peuvent formuler une demande dans un délai de trois mois suivant la publication du décret du 2 août 1949; passé ce délai, la limite d'âge normale leur est opposable.

Les orphelines de guerre qui ont atteint l'âge de dix-huit ans postérieurement au 1er septembre 1939 bénéficient d'un recul de la limite d'âge égal au temps écoulé entre la date à laquelle elles ont atteint l'âge de dix-huit ans et la date de la publication du décret du 2 août 1949.

Leur demande doit être déposée dans les trois mois qui suivent ladite date. Passé ce délai, la limite d'âge normale leur est opposable.

Les délais et limite d'âge tels qu'ils résultent des deux premiers alinéas du présent article, de même que le délai fixé au deuxième alinéa de l'article R. 472, ne sont pas opposables aux candidats anciens militaires libérés entre le 1er septembre 1939 et le 29 octobre 1946 et ayant perçu un pécule, si leur demande est déposée avant le 21 février 1951.

Toutefois, les bénéficiaires visés à l'alinéa précédent ne peuvent être nommés à un emploi réservé à la Société nationale des chemins de fer français s'ils ont dépassé l'âge de quarante ans.

Le chapitre III du livre IV est divisé en deux sections:

SECTION I. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX VICTIMES CIVILES ET MILITAIRES (*qui comprend les articles R. 564 à R. 569*).

SECTION II. — DISPOSITIONS CONCERNANT LES PERSONNES CIVILES

Article R. 569-2.

La sépulture perpétuelle est accordée aux personnes civiles décédées dans les conditions fixées à l'article L. 513.

Article R. 569-3.

Est considérée comme étant la conséquence directe d'un acte accompli volontairement pour lutter contre l'ennemi, la mort:

1° Des personnes auxquelles la carte de déporté ou d'interné résistant a été attribuée en application du chapitre II du livre III du présent code;

2° Des personnes auxquelles la carte de combattant volontaire de la résistance a été attribuée en application du chapitre 1er du livre III du présent code;

3° Des personnes remplissant les conditions prévues aux articles L. 177 à L. 182 portant application aux membres de la résistance des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité.

Article R. 569-4.

La sépulture perpétuelle comporte l'inhumation dans un cimetière national ou dans un carré spécial d'un cimetière communal. L'aménagement et l'entretien perpétuel de la tombe sont assurés aux frais de l'Etat. Un arrêté interministériel dont les dispositions font l'objet de l'article A. 222 fixe le taux moyen de l'entretien.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Verdun (Meuse).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Verdun (Meuse), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1935.

Les candidats devront adresser leur demande, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de la Meuse, centre administratif, avenue du 91e-Régiment-d'Infanterie, bâtiment E, à Bar-le-Duc.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de concours pour le recrutement d'agents brevetés stagiaires des douanes et droits indirects.

Par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 24 août 1953, un concours pour le recrutement d'agents brevetés stagiaires des douanes et droits indirects aura lieu le 4 novembre 1953.

Le nombre de places mises en compétition est fixé à soixante.

Le registre des inscriptions, ouvert dès maintenant, sera irrévocablement clos le 30 septembre 1953.

Pour être admis à concourir, les candidats devront réunir les conditions suivantes:

1° Etre âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet 1953;

2° Etre classés service armé et avoir accompli leurs obligations militaires. Les jeunes gens nés postérieurement au 30 novembre 1930 devront avoir effectué six mois de service militaire supplémentaires, conformément aux dispositions de la loi n° 52-836 du 18 juillet 1952;

3° Ne présenter aucune maladie, infirmité ou difformité incompatibles avec l'exercice des fonctions d'agent breveté, être reconnus indemnes de toute affection tuberculeuse ou cancéreuse et ne présenter aucune manifestation de troubles psychopathologiques;

4° Etre titulaires du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré ou du brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme au moins équivalent.

La limite d'âge de vingt-six ans peut être reculée d'un an par enfant à charge en faveur des candidats chefs de famille et, dans la limite d'un maximum de cinq ans, de la durée des services militaires obligatoires ou assimilés.

Tout candidat doit adresser sa demande, rédigée sur papier libre, au directeur régional des douanes le plus rapproché de sa résidence.

Tous renseignements complémentaires peuvent être demandés aux directeurs régionaux des douanes de Paris (14, rue Yves-Toudic [10e]), Dunkerque, Lille, Valenciennes, Charleville, Metz, Sarrebruck, Strasbourg, Mulhouse, Besançon, Lyon, Chambéry, Nice, Marseille, Montpellier, Toulouse, Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, le Havre, Boulogne, Bastia, Alger, Oran, Constantine, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis.

Avis de concours pour le recrutement de préposés stagiaires des douanes et droits indirects.

Un concours pour le recrutement de préposés stagiaires des douanes et droits indirects sera organisé le 5 novembre 1953, par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 24 août 1953 autorisant le recrutement de deux cent dix préposés stagiaires des douanes et droits indirects, dont dix pour le gouvernement général de l'Algérie.

Le registre des inscriptions, ouvert dès maintenant, sera irrévocablement clos le 30 septembre 1953.

Pourront être admis à subir les épreuves: les candidats du sexe masculin âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet 1953, ayant accompli leurs obligations militaires, appartenant au service armé, ne présentant aucune maladie, infirmité ou difformité incompatibles avec l'exercice des fonctions de préposé, reconnus indemnes de toute affection tuberculeuse ou cancéreuse, et ne présentant aucune manifestation de troubles psychopathologiques.

Les candidats nés postérieurement au 30 novembre 1930 devront avoir effectué six mois de services militaires supplémentaires, en conformité des dispositions de la loi n° 52-836 du 18 juillet 1952.

La limite d'âge de vingt-six ans peut être reculée d'un an par enfant à charge en faveur des candidats chefs de famille et, dans la limite maximum de cinq ans, de la durée des services militaires obligatoires ou assimilés.

Aucun diplôme n'est exigé pour faire acte de candidature.

Tout candidat doit adresser sa demande, rédigée sur papier libre, au directeur régional des douanes le plus rapproché de sa résidence.

Tous renseignements complémentaires peuvent être demandés aux directeurs régionaux des douanes à Paris (14, rue Yves-Toudic [10e]), Dunkerque, Lille, Valenciennes, Charleville, Metz, Sarrebruck, Strasbourg, Mulhouse, Besançon, Lyon, Chambéry, Nice, Marseille, Montpellier, Toulouse, Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, le Havre, Boulogne, Bastia, Alger, Oran, Constantine, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar.

Les importateurs sont informés de l'ouverture de crédits en dollars pour le financement de diverses importations de biens d'approvisionnement mentionnés ci-dessous.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation concernant les produits considérés pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du sixième jour suivant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation:

Demi-produits en bois, notamment lames d'hickory. — Origine: Etats-Unis.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède.

Les importateurs sont informés que des contingents sont ouverts pour l'importation des produits repris ci-après.

Les demandes de licences d'importation, accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur suédois ou son représentant qualifié, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le vingtième jour, à douze heures, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Numéro de poste.	
63	Feuillard laminé à froid trempé.
64	Feuillard laminé à froid non trempé.
66	Fils d'acier étiré ou laminé à froid, trempé ou non.
70	Acier inoxydable, notamment tubes, bandes et fils.
74	Tubes d'acier de haute qualité, laminés à chaud ou étirés à froid.
115	Machines-outils, y compris machines à travailler les tôles et appareils à tarauder.
121	Outillage mécanique.

Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

Avis de concours pour les emplois de rédacteur, de dame secrétaire comptable et de secrétaire comptable masculin à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

Un concours pour l'emploi de rédacteur à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie aura lieu les 14 et 15 novembre 1953. Il sera ouvert aux candidats des deux sexes nés entre le 1er janvier 1927 et le 31 décembre 1934. Toutefois, la durée des services militaires obligatoires et assimilés s'ajoute à cette limite d'âge. Le nombre de places mises au concours est fixé à dix.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Alger, Constantine, Oran et Tunis. Les candidats déclarés admissibles subiront les épreuves orales à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les emplois mis au concours comportent la résidence en Algérie ou en Tunisie.

Aucun diplôme n'est exigé; des bonifications de points sont accordées aux titulaires de certains diplômes.

Les demandes d'inscription devront être déposées ou postées le 10 octobre 1953 au plus tard. Elles devront être adressées, pour les candidats résidant dans la métropole, au gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, 217, boulevard Saint-Germain, à Paris (7e), et pour les candidats résidant en Afrique du Nord, au directeur de la succursale de la banque dont dépend leur résidence.

Il est signalé qu'une épreuve facultative de langues (arabe, allemand, anglais, espagnol, italien) est inscrite au programme.

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus en s'adressant au siège social de la banque, 217, boulevard Saint-Germain, à Paris, ou aux directeurs des succursales de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

Un concours pour l'emploi de dame secrétaire comptable à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie sera organisé les 28 et 29 novembre 1953. Il sera ouvert aux candidates nées entre le 1er janvier 1927 et le 31 décembre 1934.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Alger, Constantine, Oran et Tunis. Les candidates déclarées admissibles subiront les épreuves orales à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les emplois mis au concours comportent la résidence en Algérie ou en Tunisie.

Aucun diplôme n'est exigé; des bonifications de points sont accordées aux titulaires de certains diplômes.

Les demandes d'inscriptions devront être déposées ou postées le 24 octobre 1953 au plus tard. Elles devront être adressées, pour les candidates résidant dans la métropole, au gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, 217, boulevard Saint-Germain, à Paris (7e), et pour les candidates résidant en Afrique du Nord, au directeur de la succursale de la banque dont dépend leur résidence.

Il est signalé qu'une épreuve facultative de langues (arabe, allemand, anglais, espagnol, italien) est inscrite au programme.

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus en s'adressant au siège social de la banque, 217, boulevard Saint-Germain, à Paris, ou aux directeurs des succursales de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

Un concours pour l'emploi de secrétaire comptable masculin à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie aura lieu les 21 et 22 novembre 1953. Il sera ouvert aux candidats nés entre le 1er janvier 1927 et le 31 décembre 1934. Toutefois, la durée des services militaires obligatoires et assimilés s'ajoute à cette limite d'âge.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Alger, Constantine, Oran et Tunis. Les candidats déclarés admissibles subiront les épreuves orales à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les emplois mis au concours comportent la résidence en Algérie ou en Tunisie.

Aucun diplôme n'est exigé; des bonifications de points sont accordées aux titulaires de certains diplômes.

Les demandes d'inscription devront être déposées ou postées le 17 octobre 1953 au plus tard. Elles devront être adressées, pour les candidats résidant dans la métropole, au gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, 217, boulevard Saint-Germain, à Paris (7e), et pour les candidats résidant en Afrique du Nord, au directeur de la succursale de la banque dont dépend leur résidence.

Il est signalé qu'une épreuve facultative de langues (arabe, allemand, anglais, espagnol, italien) est inscrite au programme.

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus en s'adressant au siège social de la banque, 217, boulevard Saint-Germain, à Paris, ou aux directeurs des succursales de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes coté à la Bourse du 26 août 1953.	
349 95	Etats-Unis	1 $ USA	350 .. (1)	.....	.....	349 95	.....
354 30	Canada	1 $ Can	.....	.....	.....	354 40	.....
164 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.....	.....	.....	.....
8350 ..	Allemagne occ.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8353 ..	83 0 ..
697 75	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	697 50	697 25
5065 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5055 ..	5053 ..
977 75	Grande-Bretagne	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	977 75	977 50
9237 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9237 ..	9233 ..
6765 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6764 ..	6769 ..
8030 ..	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8031 ..	.....
1001 ..	Egypte	1 liv. ég	1005 01	997 ..	1013 ..	1002 ..	.....
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.....
4035 ..	Mexique	100 pes	4037 97	4025 ..	4090 ..	4045 ..	.....
4885 ..	Norvège	100 c n	4900 .	4880 ..	4910 ..	4890 ..	.....
12 8 ..	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1218 ..	.....
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.....
117 60	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	.....	.....
	Autriche	100 sch	1346 13	1335 .. (2)	1355 .. (2)		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	850
Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	4000
Comptoir français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Nouvelle de la Verrerie de Gironcourt

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.800.000 F

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE DE LA BOURSE, LYON

Liste des 81 obligations 5 0/0 1931 de 1.000 F sorties au tirage du 15 juin 1953 et remboursables à 1.000 F à partir du 15 août 1953, chez:

MM. Cottet et Cie, 10, rue de la Bourse, à Lyon;
La Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, à Lyon, et dans ses agences;
La Société nancéienne de crédit industriel et dépôts, à Nancy, et dans ses agences;
Le Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, et dans ses agences.

13	40	110	184	230	1.615	1.627	1.654	1.788	1.811
269	272	318	394	424	1.815	1.884	1.995	1.996	1.997
464	469	494	571	657	2.042	2.049	2.062	2.103	2.176
699	718	771	779	844	2.303	2.313	2.362	2.390	2.520
1.016	1.017	1.052	1.056	1.057	2.574	2.575	2.589	2.614	2.655
1.067	1.095	1.096	1.142	1.143	2.713	3.201	3.465	3.503	3.512
1.198	1.211	1.224	1.225	1.238	3.549	3.605	3.673	3.700	3.985
1.270	1.281	1.294	1.299	1.301	3.991				
1.309	1.424	1.450	1.489	1.600					

Liste des 71 obligations 5 0/0 1931 de 1.000 F sorties au tirage du 13 juin 1952 et non encore remboursées.

59	84	148	223	266	1.875	1.894	1.930	2.061	2.078
278	312	320	366	395	2.132	2.134	2.324	2.341	2.342
573	639	659	661	692	2.354	2.417	2.472	2.616	2.627
704	769	894	907	974	2.656	2.661	2.832	2.845	2.847
1.045	1.046	1.082	1.097	1.105	2.860	2.874	2.921	2.923	2.936
1.110	1.256	1.418	1.436	1.491	2.957	2.965	2.973	3.019	3.114
1.503	1.530	1.582	1.603	1.611	3.715				
1.684	1.722	1.790	1.814	1.849					

Liste des 16 obligations 5 0/0 1931 de 1.000 F sorties au tirage du 15 juin 1951 et non encore remboursées.

314 391 456 701 748 1.139 1.300 1.360 1.526 1.533 1.586 1.735 1.857 2.045 2.560 3.516

Liste des 7 obligations 5 0/0 1931 de 1.000 F sorties au tirage du 15 juin 1950 et non encore remboursées.

532 542 841 2.422 3.574 3.579 3.697

Liste des 2 obligations 5 0/0 1931 de 1.000 F sorties au tirage du 8 juin 1949 et non encore remboursées.

2.916 3.718

Une obligation 5 0/0 1931 de 1.000 F sortie au tirage du 10 juin 1947 et non encore remboursée.

374

Une obligation 5 0/0 1931 de 1.000 F sortie au tirage du 7 juin 1946 et non encore remboursée.

3.923

Liste des 4 obligations 5 0/0 1931 de 1.000 F sorties au tirage du 4 juin 1945 et non encore remboursées.

1.229 1.249 2.996 2.998

Liste des 3 obligations 5 0/0 1931 de 1.000 F sorties au tirage du 6 juin 1944 et non encore remboursées.

1.581 3.000 3.427

Société anonyme des FORGES et ATELIERS de MEUDON

CAPITAL: 300 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 79, RUE DE MONCEAU, PARIS (8e).

R. C.: Seine n° 79114.

Emprunt obligataire 5 1/2 0/0 1947 de 20 millions de francs.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration dans sa séance du 22 mai 1953 a décidé que l'amortissement au 1er septembre 1953 sera fait par tirage au sort de 102 obligations.

Ce dernier a eu lieu le 4 août 1953 au siège de la société, en conformité avec les statuts, le n° 0475 a été tiré au sort; les obligations à amortir seront appelées au remboursement sous déduction des obligations rachetées.

En conséquence, les obligations nos 481 à 509, 514 à 586 seront remboursables à partir du 1er septembre 1953 à 5.000 F, coupon n° 7 (échéance 1er septembre 1953) attaché.

Le montant des coupons manquants sera déduit du remboursement.

Liste des obligations restant à rembourser au 31 juillet 1953 sur les tirages suivants.

5 *août* 1948: 3.622 — 3.624.

1er *août* 1951: 1.850 — 1.851 — 1.867 — 1.868 — 1.900 à 1.916 1.926 à 1.929 — 1.946 à 1.948.

1er *août* 1952: 1.720 — 1.724 — 1.736 à 1.740 — 1.743 — 1.744 1.755 à 1.769 — 1.775 à 1.788 — 1.793 — 1.794 — 1.806 à 1.808.

UNION DES COOPERATEURS

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL: 29, BOULEVARD BOURDON, PARIS (4e)

Registre du commerce: Seine n° 33582.

Obligations de 5.000 *F* 5 1/4 0/0 1947.

Sixième amortissement du 15 septembre 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de la quantité d'obligations à amortir le 15 septembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été assurés également par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis antérieurement restant à rembourser.

SOCIETE des ANCIENS ETABLISSEMENTS EUGENE DUCOS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 72.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 2, RUE DE BRÉA, A NANTES

Registre du commerce: Nantes n° 1822 B.

Obligations de 5.000 *F* 4 0/0 1945.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société anonyme des anciens établissements Eugène Ducos a procédé au rachat en Bourse des 40 obligations 4 0/0 1945, formant la totalité des obligations à rembourser au 1er octobre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été également couverts par rachats en Bourse.

Compagnie Française des Chemins de Fer de l'Indochine et du Yunnan

AVIS TRES IMPORTANT

I. — Lorsque trois zéros figurent dans la colonne de fin de série, ils indiquent l'unité de mille immédiatement supérieure à celle du début de la série:

Exemple: 133.991 à 000 signifie: 133.991 à 134.000 inclus.

II. — 48-1 signifie: remboursement du premier semestre 1948 ou avril 1948. — 48-2 signifie: remboursement du deuxième semestre 1948 ou octobre 1948.

EMISSION DE 178.000 OBLIGATIONS PRIVILEGIEES 3 0/0 1901 DE 500 F

Liste récapitulative des 2.950 obligations amorties aux 103e et 104e tirages effectués le 4 août 1953 remboursables a partir du 1er octobre 1953 (aux termes du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948, art. 8) **et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.**

351	à	360	46-2	17.601	à	17.610	53-2	34.401	à	34.410	51-2
741	à	750	53-2	17.621	à	17.630	52-2	34.751	à	34.760	53-2
1.401	à	1.410	48-2	17.651	à	17.660	53-2	35.221	à	35.230	51-2
1.181	à	1.190	53-2	17.741	à	17.750	53-2	35.251	à	35.260	52-2
2.001	à	2.010	49-2	18.081	à	18.090	49-2	35.481	à	35.490	51-2
2.301	à	2.310	53-2	18.161	à	18.170	53-2	35.501	à	35.510	49-2
2.551	à	2.560	51-2	18.881	à	18.890	53-2	35.821	à	35.830	48-1
2.571	à	2.580	53-2	19.441	à	19.450	52-2	36.211	à	36.220	51-2
2.591	à	2.600	53-2	19.781	à	19.790	52-2	36.631	à	36.640	53-2
2.681	à	2.690	52-2	19.991	à	20.000	48-1	36.651	à	36.660	51-2
3.201	à	3.210	53-2	20.081	à	20.090	53-2	36.911	à	36.920	53-2
3.301	à	3.310	51-2	20.251	à	20.260	53-2	37.111	à	37.120	49-2
3.601	à	3.610	53-2	20.271	à	20.280	52-2	37.201	à	37.210	53-2
4.531	à	4.510	53-2	20.291	à	20.300	39-2	37.281	à	37.290	40-2
4.591	à	4.600	53-2	20.611	à	20.620	53-2	37.331	à	37.340	51-2
4.681	à	4.690	48-1	20.851	à	20.860	53-2	37.401	à	37.410	48-1
4.841	à	4.820	53-2	21.241	à	21.250	53-2	38.181	à	38.190	53-2
5.221	à	5.230	53-2	21.271	à	21.280	48-1	38.441	à	38.450	52-2
5.331	à	5.340	53-2	21.301	à	21.310	41-2	38.631	à	38.640	53-2
6.331	à	6.340	52-2	21.441	à	21.450	53-2	38.681	à	38.690	52-2
6.401	à	6.410	53-2	21.841	à	21.850	53-2	38.731	à	38.740	49-2
6.531	à	6.540	49-2	21.911	à	21.920	49-2	39.191	à	39.200	51-2
6.581	à	6.590	42-1	22.231	à	22.240	53-2	39.371	à	39.380	52-2
6.611	à	6.620	45-2	22.601	à	22.610	53-2	39.501	à	39.510	53-2
6.661	à	6.670	53-2	22.761	à	22.770	53-2	39.941	à	39.950	53-2
6.771	à	6.780	51-2	22.801	à	22.810	53-2	40.041	à	40.050	52-2
6.791	à	6.800	52-2	22.951	à	22.960	45-1	40.061	à	40.070	51-2
6.951	à	6.960	52-2	22.961	à	22.970	47-2	40.201	à	40.210	43-1
6.971	à	6.980	52-2	23.061	à	23.070	47-1	40.681	à	40.690	52-2
6.981	à	6.990	43-1	23.131	à	23.140	51-2	40.851	à	40.860	53-2
7.621	à	7.630	43-2	24.431	à	24.440	52-2	40.861	à	40.870	49-2
8.361	à	8.370	52-2	24.501	à	24.510	50-2	40.941	à	40.950	52-2
8.601	à	8.610	53-2	24.531	à	24.540	52-2	41.351	à	41.360	53-2
8.651	à	8.660	53-2	24.821	à	24.830	53-2	41.461	à	41.470	52-2
9.201	à	9.210	53-2	24.881	à	24.890	51-2	41.931	à	41.940	44-2
9.341	à	9.350	51-2	24.981	à	24.990	50-2	41.991	à	42.000	53-2
9.351	à	9.360	50-2	25.171	à	25.180	52-2	42.171	à	42.180	52-2
9.391	à	9.400	52-2	25.231	à	25.240	52-2	42.311	à	42.320	53-2
9.731	à	9.740	52-2	25.561	à	25.570	52-2	42.461	à	42.470	53-2
9.751	à	9.760	53-2	25.691	à	25.700	53-2	42.561	à	42.570	46-1
9.811	à	9.820	53-2	26.721	à	26.730	50-2	42.721	à	42.730	53-2
9.841	à	9.850	52-2	27.041	à	27.050	50-2	42.861	à	42.870	40-2
9.931	à	9.940	33-2	27.111	à	27.120	40-2	42.871	à	42.880	42-1
9.961	à	9.970	52-2	27.451	à	27.460	50-2	42.931	à	42.940	48-2
10.161	à	10.170	53-2	27.491	à	27.500	51-2	43.021	à	43.030	46-1
10.621	à	10.630	48-2	27.801	à	27.840	49-2	43.501	à	43.510	52-2
10.721	à	10.730	53-2	28.121	à	28.130	53-2	43.631	à	43.640	51-2
10.761	à	10.770	49-2	28.571	à	28.580	48-2	43.671	à	43.680	51-2
10.921	à	10.930	51-2	29.091	à	29.100	53-2	43.691	à	43.700	53-2
11.041	à	11.050	53-2	29.311	à	29.320	53-2	43.971	à	43.980	53-2
11.801	à	11.810	53-2	29.601	à	29.610	51-2	44.131	à	44.140	53-2
12.131	à	12.140	44-2	29.621	à	29.630	51-2	44.831	à	44.840	52-2
12.191	à	12.200	53-2	29.671	à	29.680	53-2	44.841	à	44.850	51-2
12.291	à	12.300	52-2	29.721	à	29.730	53-2	44.881	à	44.890	53-2
12.381	à	12.390	53-2	29.871	à	29.880	52-2	45.001	à	45.010	53-2
12.411	à	12.420	50-2	30.121	à	30.130	51-2	45.641	à	45.650	49-2
12.551	à	12.560	53-2	30.471	à	30.480	53-2	45.811	à	45.820	53-2
12.601	à	12.610	53-2	30.911	à	30.920	48-2	45.871	à	45.880	53-2
12.631	à	12.640	53-2	31.311	à	31.320	52-2	45.891	à	45.900	52-2
12.671	à	12.680	51-2	32.001	à	32.010	52-2	46.021	à	46.030	51-2
13.161	à	13.170	51-2	32.021	à	32.030	53-2	46.521	à	46.530	51-2
13.451	à	13.460	41-1	32.081	à	32.090	50-2	47.231	à	47.240	53-2
13.591	à	13.600	48-1	32.191	à	32.200	53-2	47.751	à	47.760	52-2
13.831	à	13.840	52-2	33.221	à	33.230	52-2	47.821	à	47.830	53-2
14.341	à	14.350	53-2	33.331	à	33.340	46-1	47.971	à	47.980	46-2
14.611	à	14.620	48-2	33.401	à	33.410	53-2	48.251	à	48.260	53-2
15.251	à	15.260	51-2	33.631	à	33.640	52-2	48.551	à	48.560	38-2
15.671	à	15.680	53-2	33.651	à	33.660	50-2	49.121	à	49.130	53-2
15.751	à	15.760	52-2	33.661	à	33.670	52-2	49.541	à	49.550	51-2
15.821	à	15.830	50-2	33.891	à	33.900	52-2	49.951	à	49.960	48-2
16.171	à	16.180	52-2	34.051	à	34.060	50-2	51.061	à	51.070	53-2
16.361	à	16.370	53-2	34.101	à	34.110	51-2	51.251	à	51.260	50-2
17.221	à	17.230	51-2	34.201	à	34.210	52-2	51.391	à	51.400	53-2
51.841	à	51.850	53-2	74.411	à	74.420	53-2	98.501	à	98.510	52-2
51.891	à	51.900	52-2	74.461	à	74.470	53-2	98.621	à	98.630	50-2
52.061	à	52.070	50-2	74.751	à	74.760	52-2	98.671	à	98.680	50-2
52.271	à	52.280	53-2	74.971	à	74.980	51-2	98.711	à	98.720	53-2
52.971	à	52.980	52-2	75.111	à	75.120	51-2	98.921	à	98.930	52-2
53.201	à	53.210	53-2	75.371	à	75.380	53-2	98.981	à	98.990	53-2
53.601	à	53.610	53-2	75.461	à	75.470	49-2	99.051	à	99.060	51-2
53.631	à	53.640	46-2	75.911	à	75.920	45-2	99.291	à	99.300	50-2
53.741	à	53.750	53-2	76.441	à	76.450	50-2	99.541	à	99.550	52-2
54.041	à	51.050	51-2	76.971	à	76.980	52-2	99.571	à	99.580	52-2
54.241	à	54.250	51-2	77.251	à	77.260	51-2	99.661	à	99.670	53-2
54.331	à	51.310	52-2	77.681	à	77.690	53-2	99.861	à	99.870	53-2
54.701	à	54.710	52-2	78.511	à	78.520	53-2	99.881	à	99.890	47-1
54.771	à	54.780	52-2	79.041	à	79.050	45-2	100.221	à	100.230	51-2
55.071	à	55.080	53-2	79.501	à	79.510	53-2	100.481	à	100.490	53-2
55.331	à	55.340	53-2	79.921	à	79.930	50-2	100.621	à	100.630	32-1
55.351	à	55.360	52-2	80.141	à	80.150	53-2	101.001	à	101.010	53-2
55.391	à	55.400	51-2	80.381	à	80.390	51-2	101.511	à	101.520	52-2
55.751	à	55.760	53-2	80.881	à	80.890	52-2	101.591	à	101.600	52-2
55.831	à	55.840	51-2	81.331	à	81.340	51-2	101.931	à	101.940	52-2
55.861	à	55.870	51-2	81.411	à	81.420	53-2	102.331	à	102.340	49-2
56.001	à	56.010	51-2	81.651	à	81.660	53-2	102.361	à	102.370	53-2
56.091	à	56.100	52-2	82.041	à	82.050	51-2	102.421	à	102.430	52-2
56.121	à	56.130	43-1	82.351	à	82.360	52-2	102.671	à	102.680	51-2
56.311	à	56.320	51-2	82.941	à	82.950	52-2	102.891	à	102.900	42-2
56.501	à	56.510	52-2	82.951	à	82.960	53-2	102.901	à	102.910	51-2
56.541	à	56.550	51-2	83.061	à	83.070	50-2	102.971	à	102.980	50-2
56.581	à	56.590	52-2	83.121	à	83.130	53-2	103.171	à	103.180	53-2
56.771	à	56.780	52-2	83.141	à	83.150	53-2	103.671	à	103.680	51-2
56.841	à	56.850	52-2	83.491	à	83.500	45-1	103.811	à	103.820	52-2
56.851	à	56.860	51-2	83.811	à	83.820	53-2	104.261	à	104.270	53-2
56.921	à	56.930	51-2	83.941	à	83.950	53-2	104.451	à	104.460	52-2
57.021	à	57.030	48-2	84.021	à	84.030	51-2	104.941	à	104.950	39-1
57.301	à	57.310	52-2	84.051	à	84.060	53-2	105.001	à	105.010	50-2
57.341	à	57.350	50-2	84.131	à	84.140	52-2	105.371	à	105.380	53-2
57.601	à	57.610	53-2	84.521	à	84.530	53-2	105.511	à	105.520	52-2
58.091	à	58.100	49-2	84.771	à	84.780	53-2	105.961	à	105.970	53-2
58.421	à	58.430	53-2	85.041	à	85.020	53-2	105.991	à	106.000	51-2
58.431	à	58.440	53-2	85.211	à	85.220	48-1	106.051	à	106.060	50-2
58.571	à	58.580	51-2	85.741	à	85.750	53-2	106.341	à	106.350	53-2
59.131	à	59.140	51-2	85.801	à	85.810	49-2	106.531	à	106.540	53-2
59.721	à	59.730	51-2	86.261	à	86.270	46-1	106.851	à	106.860	46-2
60.091	à	60.100	53-2	86.311	à	86.320	53-2	107.231	à	107.240	46-2
60.391	à	60.400	50-2	86.351	à	86.360	52-2	107.701	à	107.710	53-2
60.751	à	60.760	48-1	86.531	à	86.540	52-2	107.811	à	107.820	53-2
60.791	à	60.800	51-2	86.621	à	86.630	51-2	108.301	à	108.310	53-2
60.951	à	60.960	50-2	86.881	à	86.890	46-1	108.311	à	108.320	43-1
61.351	à	61.360	53-2	87.261	à	87.270	51-2	108.331	à	108.340	51-2
61.751	à	61.760	53-2	87.331	à	87.340	53-2	108.461	à	108.470	51-2
62.001	à	62.010	53-2	87.881	à	87.890	53-2	108.711	à	108.720	53-2
62.011	à	62.020	53-2	88.451	à	88.460	51-2	108.811	à	108.820	53-2
62.191	à	62.200	46-2	88.161	à	88.170	47-2	109.081	à	109.090	50-2
62.421	à	62.430	53-2	88.341	à	88.350	53-2	109.121	à	109.130	53-2
62.531	à	62.540	53-2	88.441	à	88.450	53-2	109.141	à	109.150	53-2
62.631	à	62.640	53-2	88.551	à	88.560	52-2	109.451	à	109.460	53-2
63.191	à	63.200	51-2	88.951	à	88.960	50-2	110.131	à	110.140	51-2
63.551	à	63.560	53-2	89.101	à	89.110	52-2	110.311	à	110.320	41-1
63.601	à	63.610	42-2	89.181	à	89.190	53-2	110.541	à	110.550	53-2
64.511	à	64.520	53-2	90.021	à	90.030	53-2	110.681	à	110.690	53-2
64.831	à	64.840	53-2	90.141	à	90.150	52-2	111.371	à	111.380	51-2
65.111	à	65.120	53-2	90.201	à	90.210	51-2	112.031	à	112.040	52-2
66.081	à	66.090	52-2	90.271	à	90.280	52-2	112.521	à	112.530	51-2
66.141	à	66.150	51-2	90.381	à	90.390	47-2	112.861	à	112.870	51-2
66.461	à	66.470	53-2	90.731	à	90.740	51-2	113.061	à	113.070	46-1
66.611	à	66.620	52-2	90.971	à	90.980	52-2	113.071	à	113.080	47-1
66.631	à	66.640	52-2	91.311	à	91.320	53-2	113.521	à	113.530	52-2
66.921	à	66.930	52-2	91.941	à	91.950	53-2	113.691	à	113.700	52-2
66.931	à	66.940	51-2	92.371	à	92.380	53-2	114.091	à	114.100	53-2
67.011	à	67.020	53-2	92.381	à	92.390	53-2	114.241	à	114.250	52-2
67.071	à	67.080	53-2	92.731	à	92.740	50-2	114.571	à	114.580	51-2
67.781	à	67.790	53-2	92.831	à	92.840	53-2	114.931	à	114.940	48-1
68.031	à	68.040	53-2	93.131	à	93.140	53-2	115.281	à	115.290	53-2
68.251	à	68.260	52-2	93.571	à	93.580	53-2	115.631	à	115.640	52-2
68.281	à	68.290	50-2	93.631	à	93.640	51-2	115.731	à	115.740	52-2
68.321	à	68.330	52-2	93.671	à	93.680	50-2	116.561	à	116.570	48-1
68.771	à	68.780	53-2	93.751	à	93.760	53-2	116.571	à	116.580	45-2
69.281	à	69.290	44-2	93.831	à	93.840	46-2	117.231	à	117.240	50-2
69.351	à	69.360	53-2	93.881	à	93.890	53-2	117.241	à	117.250	51-2
69.491	à	69.500	51-2	93.891	à	93.900	53-2	117.321	à	117.330	45-2
69.871	à	69.880	52-2	94.031	à	94.040	48-2	117.571	à	117.580	53-2
70.261	à	70.270	53-2	94.041	à	94.050	51-2	117.711	à	117.720	46-1
70.791	à	70.800	53-2	94.211	à	94.220	44-1	117.831	à	117.840	49-2
71.081	à	71.090	53-2	94.261	à	94.270	37-1	118.541	à	118.550	46-1
71.091	à	71.100	53-2	94.281	à	94.290	51-2	118.611	à	118.620	51-2
71.141	à	71.150	53-2	94.391	à	94.400	52-2	118.701	à	118.710	53-2
71.671	à	71.680	47-1	94.421	à	94.430	53-2	119.551	à	119.560	52-2
71.781	à	71.790	53-2	94.491	à	94.500	45-1	119.801	à	119.810	43-1
71.871	à	71.880	53-2	94.621	à	94.630	53-2	119.851	à	119.860	53-2
72.351	à	72.360	52-2	94.681	à	94.690	51-2	119.961	à	119.970	53-2
72.391	à	72.400	51-2	94.991	à	95.000	52-2	120.161	à	120.170	53-2
72.651	à	72.660	53-2	95.291	à	95.300	53-2	120.301	à	120.310	53-2
72.671	à	72.680	53-2	95.471	à	95.480	50-2	120.461	à	120.470	51-2
72.731	à	72.740	51-2	95.481	à	95.490	49-2	120.521	à	120.530	52-2
72.751	à	72.760	53-2	95.661	à	95.670	46-1	120.611	à	120.620	53-2
73.031	à	73.040	51-2	95.781	à	95.790	53-2	121.001	à	121.010	53-2
73.431	à	73.440	50-2	96.381	à	96.390	52-2	121.061	à	121.070	53-2
73.461	à	73.470	52-2	96.591	à	96.600	52-2	121.121	à	121.130	50-2
73.511	à	73.520	52-2	97.271	à	97.280	40-1	121.621	à	121.630	53-2
73.631	à	73.640	51-2	97.831	à	97.840	42-1	121.921	à	121.930	53-2
73.801	à	73.810	53-2	98.251	à	98.260	53-2	121.951	à	121.960	50-2

121.981 à 121.990	51-2	
122.161 à 122.170	51-2	
122.291 à 122.300	53-2	
122.531 à 122.540	49-2	
122.781 à 122.790	53-2	
123.341 à 123.350	53-2	
123.371 à 123.380	53-2	
123.641 à 123.650	53-2	
124.401 à 124.410	52-2	
124.581 à 124.590	53-2	
124.981 à 124.990	53-2	
125.091 à 125.100	49-2	
125.151 à 125.160	53-2	
125.271 à 125.280	52-2	
125.341 à 125.350	53-2	
125.431 à 125.440	53-2	
125.501 à 125.510	49-2	
125.791 à 125.800	48-1	
125.891 à 125.900	53-2	
125.951 à 125.960	53-2	
127.731 à 127.740	53-2	
128.141 à 128.150	53-2	
128.741 à 128.750	52-2	
129.211 à 129.220	51-2	
129.231 à 129.240	53-2	
129.331 à 129.340	51-2	
129.631 à 129.640	53-2	
129.821 à 129.830	52-2	
130.441 à 130.450	51-2	
130.941 à 130.950	51-2	
131.071 à 131.080	52-2	
131.141 à 131.150	52-2	
131.181 à 131.190	49-2	
131.281 à 131.290	53-2	
131.321 à 131.330	45-2	
131.371 à 131.380	49-2	
131.391 à 131.400	49-2	
131.991 à 132.000	53-2	
132.131 à 132.140	53-2	
132.681 à 132.690	52-2	
133.041 à 133.050	52-2	
133.101 à 133.110	45-1	
133.261 à 133.270	52-2	
133.611 à 133.620	28-2	
134.381 à 134.390	53-2	
134.891 à 134.900	50-2	
134.931 à 134.940	43-2	
135.211 à 135.220	53-2	
135.681 à 135.690	46-1	
135.941 à 135.950	51-2	
136.121 à 136.130	53-2	
136.821 à 136.830	53-2	
137.541 à 137.550	53-2	
137.791 à 137.800	49-2	
138.441 à 138.450	52-2	
139.161 à 139.170	53-2	
139.241 à 139.250	52-2	
139.351 à 139.360	41-2	
139.671 à 139.680	53-2	
140.811 à 140.820	47-2	
141.101 à 141.110	53-2	
141.221 à 141.230	53-2	
141.911 à 141.920	52-2	
141.991 à 142.000	52-2	
142.231 à 142.240	48-1	
142.301 à 142.310	52-2	
142.691 à 142.700	53-2	
142.721 à 142.730	53-2	
142.761 à 142.770	53-2	
143.341 à 143.350	52-2	
143.561 à 143.570	53-2	
143.771 à 143.780	49-2	
143.821 à 143.830	53-2	
143.891 à 143.900	53-2	
143.901 à 143.910	53-2	
143.931 à 143.940	53-2	
144.081 à 144.090	53-2	
144.361 à 144.370	51-2	
144.891 à 144.900	53-2	
144.911 à 144.920	49-2	
145.161 à 145.170	53-2	
145.321 à 145.330	53-2	
145.381 à 145.390	53-2	
145.871 à 145.880	50-2	
146.101 à 146.110	50-2	
146.131 à 146.140	53-2	
146.201 à 146.210	53-2	
146.811 à 146.820	52-2	
146.841 à 146.850	52-2	
147.341 à 147.350	52-2	
147.601 à 147.610	53-2	
147.781 à 147.790	53-2	
147.801 à 147.810	52-2	
147.961 à 147.970	53-2	
148.041 à 148.050	52-2	
148.051 à 148.060	53-2	
148.141 à 148.150	51-2	
148.491 à 148.500	47-1	
148.691 à 148.700	47-1	
148.781 à 148.790	50-2	
148.811 à 148.820	50-2	
148.901 à 148.910	52-2	
149.051 à 149.060	49-2	
149.161 à 149.170	51-2	
149.381 à 149.390	48-1	
149.511 à 149.520	52-2	
149.761 à 149.770	52-2	
149.791 à 149.800	41-1	
149.841 à 149.850	52-2	
150.251 à 150.260	52-2	
150.361 à 150.370	44-1	
150.601 à 150.610	52-2	
150.681 à 150.690	52-2	
150.941 à 150.950	53-2	
151.411 à 151.420	53-2	
151.811 à 151.820	50-2	
151.961 à 151.970	45-1	
152.101 à 152.110	52-2	
152.111 à 152.120	53-2	
152.171 à 152.180	53-2	
152.291 à 152.300	50-2	
152.331 à 152.340	52-2	
152.401 à 152.410	51-2	
152.431 à 152.440	52-2	
152.981 à 152.990	53-2	
153.141 à 153.150	48-2	
153.151 à 153.160	50-2	
153.201 à 153.210	53-2	
153.211 à 153.220	53-2	
153.291 à 153.300	53-2	
154.141 à 154.150	53-2	
154.381 à 154.390	48-1	
154.541 à 154.550	53-2	
155.051 à 155.060	53-2	
155.351 à 155.360	40-1	
155.731 à 155.740	53-2	
156.251 à 156.260	53-2	
156.461 à 156.470	53-2	
157.431 à 157.440	51-2	
157.461 à 157.470	52-2	
157.891 à 157.900	53-2	
158.001 à 158.010	51-2	
158.371 à 158.380	52-2	
158.491 à 158.500	45-2	
158.891 à 158.900	52-2	
159.911 à 159.920	52-2	
160.141 à 160.150	53-2	
162.291 à 162.300	53-2	
162.901 à 162.910	52-2	
163.361 à 163.370	53-2	
163.881 à 163.890	52-2	
163.901 à 163.910	52-2	
163.971 à 163.980	53-2	
164.471 à 164.480	52-2	
164.881 à 164.890	53-2	
165.011 à 165.020	53-2	
165.311 à 165.320	53-2	
165.531 à 165.540	52-2	
165.561 à 165.570	53-3	
165.671 à 165.680	51-2	
165.931 à 165.940	53-2	
166.781 à 166.790	52-2	
166.791 à 166.800	50-2	
166.841 à 166.850	35-1	
167.581 à 167.590	53-2	
167.791 à 167.800	52-2	
167.871 à 167.880	53-2	
168.401 à 168.410	53-2	
168.581 à 168.590	53-2	
168.601 à 168.610	34-1	
168.621 à 168.630	52-2	
168.691 à 168.700	53-2	
169.151 à 169.160	53-3	
169.301 à 169.310	52-2	
169.361 à 169.370	52-2	
169.401 à 169.410	53-2	
169.701 à 169.710	53-2	
169.751 à 169.760	53-2	
169.761 à 169.770	52-2	
170.071 à 170.080	53-2	
170.411 à 170.420	51-2	
170.721 à 170.730	52-2	
171.361 à 171.370	53-3	
171.461 à 171.470	52-2	
171.821 à 171.830	30-2	
171.831 à 171.840	31-2	
171.891 à 171.900	53-2	
171.921 à 171.930	53-2	
172.801 à 172.810	51-2	
173.131 à 173.140	51-2	
173.141 à 173.150	48-2	
173.301 à 173.310	47-2	
173.601 à 173.610	51-2	
173.751 à 173.760	53-2	
173.891 à 173.900	52-2	
174.301 à 174.310	53-2	
174.531 à 174.540	53-2	
174.541 à 174.550	47-2	
174.691 à 174.700	52-2	
175.231 à 175.240	50-2	
175.291 à 175.300	52-2	
175.601 à 175.610	53-2	
175.781 à 175.790	53-2	
176.101 à 176.110	50-2	
176.191 à 176.200	45-1	
176.251 à 176.260	53-2	
176.521 à 176.530	50-2	
176.751 à 176.760	52-2	
177.201 à 177.210	53-3	
177.601 à 177.610	53-2	
177.811 à 177.820	47-2	

AVIS DIVERS

GOUVERNEMENT TUNISIEN

Emprunt 3 0/0 1892.

Les porteurs sont informés qu'il sera procédé le 1er septembre 1953, à neuf heures trente, en séance publique au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, au tirage au sort des obligations de 5.000 F de l'emprunt tunisien 3 0/0 1892, provenant de regroupement, et des titres d'appoint de 500 F.

Les titres sortis à ce tirage, représentant une valeur nominale globale de 2.210.000 F, seront remboursés à partir du 1er octobre 1953.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture du Pas-de-Calais.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

VILLE DE SAINT-POL-SUR-TERNOISE

Aménagement de la route nationale n° 16 entre le C. D. 85 et la rue Bacler-d'Albe.

Elargissement en béton armé de l'ouvrage existant sur le bras de décharge de la Ternoise. — Travaux compris à l'intérieur du périmètre de reconstruction.

ADJUDICATION

aux bureaux de la préfecture, à Arras, le jeudi 3 septembre 1953, à quinze heures.

Le jeudi 3 septembre 1953, à quinze heures, il sera procédé, en séance publique, par le préfet du Pas-de-Calais, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département du Pas-de-Calais, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des travaux ci-après désignés:

Saint-Pol-sur-Ternoise. — R. N. n° 16 entre le C. D. 85 et la rue Bacler-d'Albe. — Elargissement en béton armé de l'ouvrage existant sur le bras de décharge de la Ternoise:

Montant des travaux à l'entreprise.....	9.735.310 F.
Somme à valoir.....	1.064.690
Total.....	10.800.000 F.

Cautionnement provisoire: néant.
Cautionnement définitif: 325.000 F.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Admission à l'adjudication.*

Chaque candidat, les sociétés d'ouvriers français exceptées, sera tenu de présenter:

1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile;

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a concouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art doivent être joints à la note.

Ces pièces devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication entre les mains de M. Bonitzer, ingénieur des ponts et chaussées, à Arras, 53, rue de Douai, qui les visera pour en constater la date de présentation et les retournera au déposant cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

Les sociétés d'ouvriers français auront à produire:

1° La liste nominative de leurs membres (noms, prénoms, domiciles, dates et lieux de naissance);

2° Leur acte de société;

3° L'engagement d'employer effectivement aux travaux, pendant toute leur durée, un nombre minimum de sociétaires qu'elles fixeront;

4° Un acte en bonne et due forme désignant le délégué chargé de les représenter et définissant ses pouvoirs comme il est prescrit ci-après;

5° Une déclaration de ce délégué indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile;

6° Une note de ce délégué indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux que la société a exécutés ou à l'exécution desquels elle a concouru ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art seront joints à la note.

Les pièces 1 à 6 devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication entre les mains de M. Bonitzer, ingénieur des ponts et chaussées, à Arras, 53, rue de Douai, qui les visera pour en constater la date de présentation et les retournera au déposant cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

II. — *Formes de soumissions.*

Les soumissions devront être sur papier timbré et conformes au modèle indiqué ci-après. Les rabais fractionnaires sont interdits. Toute fraction de centime serait, le cas échéant, comptée pour 1 centime.

Les soumissions déposées par les sociétés d'ouvriers français devront être présentées et signées par le délégué chargé de représenter la société.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces ci-dessus exigées ou qui ne sera pas conforme au modèle, sera déclarée nulle et non avenue.

III. — *Envoi des soumissions.*

Aucune soumission ne sera reçue en séance publique et ne pourra être déposée avant l'ouverture de la séance dans la boîte ordinairement destinée à ce dépôt.

Les pièces exigées pour l'admission à l'adjudication seront jointes, dans un paquet cacheté, à la soumission qui, préalablement, aura été renfermée, toute seule, dans une autre enveloppe aussi cachetée.

La première enveloppe renfermant le tout portera extérieurement la date de l'adjudication et l'indication des travaux auxquels la soumission se rapporte; les noms des soumissionnaires devront seulement être inscrits sur l'enveloppe contenant la soumission.

Toute soumission non établie dans les formes indiquées ci-dessus sera déclarée nulle et non avenue.

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées ci-dessus, par lettre recommandée, à M. Bonitzer, ingénieur d'arrondissement des ponts et chaussées, 53, rue de Douai, à Arras.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur, c'est-à-dire le mardi 1er septembre 1953 à seize heures.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Les lettres recommandées porteront extérieurement une mention indiquant la nature du contenu et avertissant qu'elles ne doivent pas être ouvertes avant l'adjudication.

L'ingénieur d'arrondissement les déposera sur le bureau à l'ouverture de la séance publique fixée pour l'adjudication.

Il sera fixé à l'avance un minimum de rabais; un pli cacheté indiquant ce minimum sera également déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

IV. — *Ouverture des paquets et décision du bureau.*

A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet sera rompu publiquement et il sera dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet.

L'état dressé, les concurrents se retireront de la salle d'adjudication et le préfet, après avoir consulté les membres du bureau et après avoir fait appeler devant eux, pour être entendus en leurs observations, les concurrents auxquels le bureau aurait des explications à demander, arrêtera la liste des concurrents agréés, alors même que les concurrents appelés devant le bureau ne se seraient pas présentés.

Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé comme il vient d'être dit.

Immédiatement après la séance redeviendra publique et le préfet annoncera sa décision par la lecture de la liste des concurrents agréés.

Les soumissions des concurrents évincés leur seront rendues sans être ouvertes.

Celles des concurrents agréés seront alors ouvertes en présence du public. Il en sera donné lecture à haute voix et après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle.

Le préfet décachètera ensuite l'enveloppe contenant l'indication du minimum de rabais; il ne portera pas ce minimum à la connaissance des soumissionnaires; il se bornera à leur faire connaître, le cas échéant, que les rabais de leurs soumissions sont inférieurs au minimum fixé.

Le soumissionnaire dont l'offre sera la plus avantageuse, si cette offre est supérieure au minimum fixé, sera déclaré adjudicataire, sous réserve de l'approbation de l'adjudication.

V. — *Prescriptions spéciales pour le cas de rabais égaux.*

Si le rabais le plus fort est souscrit par plusieurs soumissionnaires ne comprenant pas de sociétés d'ouvriers français, il sera ouvert un nouveau concours séance tenante, entre ces soumissionnaires seulement; ceux qui ne se seront pas présentés ou régulièrement représentés seront considérés comme maintenant les conditions qu'ils ont consenties.

Tout représentant d'un soumissionnaire devra être muni d'un pouvoir écrit, signé par le soumissionnaire représenté, et mentionnant expressément que ce dernier donne sans réserve à son représentant tout pouvoir pour l'engager au cours d'une réadjudication.

Les rabais de cette nouvelle adjudication ne pourront être inférieurs à ceux de la première. Ils pourront être faits en millimes (sans fraction) par franc; toute fraction de millime serait, le cas échéant, comptée pour un millime.

Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres ou si les prix demandés ne différaient pas encore, ou si les soumissionnaires n'étaient pas présents ou représentés, il serait procédé à un tirage au sort entre les soumissionnaires ayant fait le même rabais.

S'il y a une seule société d'ouvriers français parmi les soumissionnaires ayant fait les meilleures offres, cette société sera déclarée adjudicataire.

S'il y a plusieurs sociétés d'ouvriers français parmi les soumissionnaires ayant fait le plus fort rabais, il sera procédé à une réadjudication, puis, s'il y a lieu, au tirage au sort, mais entre ces sociétés seulement, dans les conditions prévues par les quatre premiers paragraphes ci-dessus.

VI. — *Résultat définitif de l'adjudication.*

Les adjudications et réadjudications ne sont valables qu'après qu'elles auront été approuvées par le préfet du département du Pas-de-Calais.

VII. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi, dans les bureaux de M. Fontana, ingénieur en chef des ponts et chaussées, service V. R. D., 13, rue des Grands-Viéziers, à Arras, et de M. Bonitzer, ingénieur d'arrondissement des ponts et chaussées, à Arras, 53, rue de Douai, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

Fait à Arras, le 31 juillet 1953.

Signé: BONITZER.

MODÈLE DE SOUMISSION (sur papier timbré)

Je (1) soussigné (nom, prénoms, profession et demeure) (2), inscrit au registre du commerce de ....., le ....., sous le n° ....., faisant élection de domicile à Saint-Pol-sur-Ternoise, après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux d'élargissement en béton armé de l'ouvrage existant sur le bras de décharge de la Ternoise et situé sur la R. N. n° 16, entre le C. D. 85 et la rue Hacler-d'Albe, prévus au plan d'aménagement de la ville de Saint-Pol-sur-Ternoise faisant l'objet de l'adjudication du 3 septembre 1953, lesquels travaux sont évalués à 9.735.310 F, non compris la somme à valoir.

Me soumets et m'engage à exécuter lesdits travaux conformément aux conditions du devis et cahier des charges et moyennant les prix d'application du bordereau sur lesquels je consens un rabais de (en toutes lettres) ..... centimes (sans fraction) par franc.

M'engage en outre à payer les frais d'expédition du devis et cahier des charges, du bordereau des prix, du détail estimatif, du bordereau du taux normal et courant des salaires et des autres pièces expressément désignées dans le devis, comme servant de base au marché, ainsi que du procès-verbal d'adjudication.

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ouvert à mon nom à (désignation du comptable du Trésor, banque, bureau des chèques postaux, etc.) ....., sous le n° .....

Fait à ....., le (3) ..... 19....

(*Signature du soumissionnaire.*)

Pouvoirs à délivrer par une société d'ouvriers français à son délégué.

L'acte par lequel une société d'ouvriers français désignera le délégué qu'elle aura choisi devra spécifier que le délégué désigné est chargé de diriger l'entreprise au nom de la société et de la représenter vis-à-vis de l'administration.

Il stipulera que le délégué aura au regard de l'administration les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un entrepreneur agissant pour son propre compte et qu'il aura notamment qualité pour signer les attachements, recevoir les notifications, accepter les décomptes, toucher les mandats, etc.

Cet acte sera passé dans la forme exigée par l'acte de société pour que les pouvoirs qu'il confère soient valables.

(1) Lorsqu'il y aura plusieurs entrepreneurs, ils devront mettre: « Nous soussignés ....., nous obligeons conjointement et solidairement ».

(2) Les délégués des sociétés d'ouvriers français et des autres sociétés admises à concourir ajouteront: « Agissant au nom et pour le compte de la société de ....., en vertu des pouvoirs à moi conférés ».

(3) La soumission doit être datée.

Gouvernement général de l'Algérie.

VILLE D'ALGER

OFFICE PUBLIC D'H. L. M. DE LA VILLE D'ALGER

Mise en œuvre du programme de constructions de la cité Diar-El-Mahsoul.

Exécution des travaux de mise en état des sols, terrassements, viabilité, fondations.

ADJUDICATION

Montant des travaux. — Estimation de base: 120.000.000 de francs (cent vingt millions de francs).

La déclaration d'intention de soumissionner devra parvenir à la mairie d'Alger (service urbanisme, office public H. L. M.) au plus tard le 5 septembre à midi. Les enveloppes porteront de manière apparente la mention « Adjudication Diar-El-Mahsoul ». Renseignements: service urbanisme, ville d'Alger.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

20 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Société des chasseurs de Passenans.** But: favoriser et réglementer le sport de la chasse sur les terres de la société. Siège social: chez M. Poux (René), à Passenans.

21 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **La commune libre des Balmes de Saint-Donat, Association de bienfaisance et d'entr'aide.** But: venir en aide aux personnes âgées, aux économiquement faibles et aux nécessiteux résidant sur le territoire de la commune libre et au delà, dans le périmètre de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse. Siège social: chez M. Louis Tinland, président, Saint-Donat.

21 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Comité des fêtes de Villaines-sous-Lucé.** But: organiser des fêtes. Siège social: mairie de Villaines-sous-Lucé.

28 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Cantine des écoles publiques de Saint-Patrice.** But: assurer le repas chaud de midi aux élèves dont les familles sont désireuses qu'ils le prennent à l'école. Siège social: mairie de Saint-Patrice.

28 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **La Boule bénédictine.** But: pratique de l'éducation physique et des sports et, plus particulièrement, des jeux de boules. Siège social: mairie de Saint-Benoît-du-Sault.

28 juillet 1953. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Amicale des sous-officiers de réserve du canton d'Isigny-sur-Mer.** But: continuer à entretenir les liens de bonne camaraderie existant dans le corps des sous-officiers, défendre les intérêts des adhérents, organiser des réunions en vue d'étudier et de mettre en pratique les voies et moyens de se perfectionner dans l'art militaire. Siège social: hôtel de ville, à Isigny-sur-Mer.

28 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Association de défense des intérêts collectifs des habitants du Perthus.** But: défense des intérêts collectifs des habitants du Perthus. Siège social: maison Reste, au Perthus.

29 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de Tours. **Association des chasseurs, propriétaires et fermiers de la Boisselière.** But: défense des principes cynégétiques, amélioration de la chasse, mise en commun de leurs propriétés pour la chasse, repeuplement en gibier, destruction des animaux nuisibles et répression du braconnage. Siège social: chez M. Blin, 27, rue de Buffon, Tours.

29 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Chorale artistique et littéraire, mélophonique du Comtat-Venaissin et verbophonique Saint-Jacques de Cavaillon.** But: auditions symphoniques. Siège social: mairie de Cavaillon.

29 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Union sportive de Bernières.** But: par la pratique des exercices physiques et notamment du football, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: mairie de Bernières.

30 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Association de propriétaires.** But: défendre les produits du sol et réglementer la chasse sur le terrain des sociétaires. Siège social: chez M. Montagne (Marc), lieudit « Capoulin », Thézac.

31 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association de pêche et de pisciculture de Montredon-Labessonnié.** But: concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, encourager la surveillance et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: chez M. Barthe, à Montredon-Labessonnié.

31 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Société communale de chasse de Biaches.** But: grouper les chasseurs pour l'exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: mairie de Biaches.

1er août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Comice agricole du canton de Brive-Sud.** But: encouragement à l'agriculture. Siège social: mairie de Brive.

3 août 1953. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Comité des fêtes de Goupillières (vallée).** But: grouper les fêtes communales. Siège social: mairie de Goupillières.

4 août 1953. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Comité d'aide au logement (C. O. D. A. L.).** But: apporter sa contribution à la solution de la crise du logement dans l'intérêt économique, social et de l'hygiène et, par le fonctionnement dans son sein d'un comité de prêts, assurer un financement complémentaire des constructions privées. Siège social: préfecture de l'Yonne, Auxerre.

5 août 1953. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Amicale des anciens et anciennes élèves de Quiery-la-Motte.** But: défendre l'école communale, entretenir les liens de confraternité entre ses adhérents, organiser distractions, éducation physique, tir et tous sports. Siège social: école de Quiery.

6 août 1953. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Photo-Club.** But: développement de la technique et de l'art photographiques. Siège social: 26, rue Renan, Besançon.

6 août 1953. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Rayon sportif Notre-Dame.** But: éducation physique des jeunes filles. Siège social: 19, rue des Marins, Châteauroux.

8 août 1953. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Association médico-sociale interentreprises d'Evreux et de la région.** But: organisation de la médecine du travail. Siège social: chambre de commerce d'Evreux.

10 août 1953. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Association des propriétaires de la cité du Soleil.** But: défense des intérêts des propriétaires. Siège social: café des Ducs, place des Ducs, Dijon.

11 août 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des locataires et copropriétaires du 39, rue Violet.** But: défense des intérêts locatifs, abus et exigences injustifiées, meilleures conditions d'hygiène, de salubrité et sécurité. Siège social: 39, rue Violet, Paris.

11 août 1953. Déclaration à la préfecture de la Guyane. **Comité philanthrope n° 807.** But: défense totale des intérêts de la Guyane. Siège social: 2, place des Amandiers, Cayenne.

13 août 1953. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Les Castors de Souchez.** But: construction de maisons par le travail en commun. Siège social: mairie de Souchez.

MODIFICATIONS

23 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. Le Groupe aérien Lucien Kollen change son titre qui devient **Aéro-Club S.N.E.C.M.A.-Sports.** Siège social: 15, rue d'Arcueil, Paris.

10 juin 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des ingénieurs et anciens élèves de l'institut technique de pratique agricole.** Modification des statuts, de la composition du bureau et du conseil d'administration. Siège social: 38, rue des Ecoles, Paris.

24 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de Fort-de-France. L'**Union des sociétés martiniquaises de sports athlétiques (U. S. M. S. A.)** (siège social: maison du Sport, Fort-de-France) modifie ses statuts. But: coordonner, encourager, développer les sports athlétiques amateurs à la Martinique, au lieu de: organiser, contrôler, développer les sports athlétiques amateurs.

25 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. L'Association régionale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence dans la région de Bourgogne—Franche-Comté change son titre, qui devient: **Association régionale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Bourgogne—Franche-Comté.** Siège social: palais de justice, 10, rue du Palais, Dijon.

1er août 1953. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Les Amis de la délégation havraise des Jeunesses musicales de France change de titre et devient **Jeunesse et Vérité.** Nouveau but: organiser au profit de la jeunesse des séances artistiques, musicales, littéraires, cinématographiques, scientifiques. Siège social: 2, rue Pleuvry, le Havre.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

12 mai 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Saint-Nazaire le 18 août 1953.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée association polonaise catholique d'aide à la jeunesse féminine. But: développement de l'esprit catholique et maintien des traditions polonaises. Siège social: 9 A, cité du Bossis, Coueron.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.